

CONSEIL MUNICIPAL

JEUDI 23 SEPTEMBRE 2021

ORDRE DU JOUR

- Ouverture de la séance et appel des membres - pouvoirs
- Adoption du procès-verbal de la séance du 22 juillet 2021
- Désignation d'un secrétaire de séance

1 - AFFAIRES GÉNÉRALES ET RESSOURCES HUMAINES		
1.00	G. SAVIN	Tableau des emplois
1.01	G. SAVIN	Mise à disposition de deux agents de la Ville à Montélimar-Agglomération
1.02	G. SAVIN	Modulation du montant des redevances d'occupation du Domaine Public pour les commerçants sédentaires et non sédentaires suite à la crise sanitaire
1.03	G. SAVIN	Réalisation d'une opération d'archéologie préventive – Parcelles communales AE 275 et 370 – Chemin de Narbonne
1.04	C. HEROUM	Recueil des tarifs – Actualisation des tarifs des activités sportives des centres sociaux municipaux
2 – ENVIRONNEMENT ET DÉMOCRATIE LOCALE		
2.00	M.C. MAGNANON	Réhabilitation de l'étanchéité et de la structure du réservoir d'eau potable de « Narbonne » et renouvellement des conduites arrivant dans les cuves
3 – URBANISME ET TRAVAUX		
3.00	K. OUMEDDOUR	Acquisition des locaux de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat à Nocaze
4 – ÉDUCATION ET JEUNESSE		

4.00	P. CABANE	Convention de mise en œuvre du dispositif « Petits déjeuners » dans les écoles de la Ville – Année scolaire 2021-2022
5 – PRÉVENTION, SÉCURITÉ, MOBILITÉ, ACCESSIBILITÉ ET INSALUBRITÉ		
5.00	J.M.GUALLAR	Convention de coordination entre la Police municipale et les Forces de sécurité de l'État – Avenant n°2 – Création d'une équipe cynophile

- Relevé de décisions
- *Questions diverses au sens du règlement intérieur*
- *Questions écrites*

PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JUILLET 2021 À 18H30
RÉGULIÈREMENT CONVOQUÉ LE 15 JUILLET 2021
AU PALAIS DES CONGRÈS CHARLES AZNAVOUR
SOUS LA PRÉSIDENTE DE M. JULIEN CORNILLET

Le 22 juillet 2021 à 18 heures 30,

Le Conseil Municipal s'est réuni au Palais des Congrès Charles Aznavour sous la présidence de M. Julien CORNILLET.

Présents (es) : Mme Marie-Christine MAGNANON, M. Éric PHÉLIPPEAU, M. Karim OUMEDDOUR, M. Jean-Michel GUALLAR, Mme Emeline MEHUKAJ, M. Cyril MANIN, Mme Fabienne MENOVAR, M. Chérif HEROUM, Mme Sylvie VERCHÈRE, Mme Pauline CABANE : Adjointes au Maire. M. Norbert GRAVES, Mme Anne BELLE, M. Jacques ROCCI, M. Philippe LHOTTELLIER, Mme Florence VINENT, Mme Vanessa VIAU, Mme Sandrine MAGNETTE, M. Julien DECORTE, M. Jérôme BEAUTHÉAC, M. Laurent CHAUVEAU, M. Dorian PLUMEL, M. Nicolas DELOLY, M. Jean-Frédéric FABERT, M. Christophe ROISSAC, Mme Aurore DESRAYAUD, M. Karim BENSID-AHMED, M. Laurent MILAZZO, M. Laurent LANFRAY, Mme Françoise CAPMAL,

Pouvoirs : Mme Ghislaine SAVIN (pouvoir Mme Sylvie VERCHÈRE), Mme Danièle JALAT (pouvoir M. Julien CORNILLET), Mme Catherine MATSAERT (pouvoir Mme Florence VINENT), M. Vincent PERROUX (pouvoir M. Éric PHÉLIPPEAU), Mme Chloé PALAYRET-CARILLION (pouvoir Mme Marie-Christine MAGNANON), M. François COUTOS-THEVENOT (pouvoir M. Jean-Frédéric FABERT), Mme Cécile GILLET (pouvoir Mme Aurore DESRAYAUD), Mme Patricia BRUNEL-MAILLET (pouvoir M. Laurent LANFRAY)

Absent(e) ou excusé(e) : Mme Demet YEDILI

Secrétaire de Séance : Mme Aurore DESRAYAUD

M. le MAIRE :

Nous commençons par l'appel des membres.

Monsieur le Maire procède à l'appel.

Adoption du procès-verbal de la séance du 29 juin 2021

M. le MAIRE :

Concernant le procès-verbal du Conseil Municipal du 29 juin 2021 : Avez-vous des remarques ?
Pas de remarques.

Monsieur le Maire procède au vote.

➤ ***Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.***

Désignation d'un secrétaire de séance

Je vous propose Madame Aurore DESRAYAUD.

Monsieur le Maire procède au vote.

➤ *Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.*

1 - AFFAIRES GÉNÉRALES ET RESSOURCES HUMAINES

1.00 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Madame Marie-Christine MAGNANON, Adjoint au Maire, Rapporteur, expose à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la Loi 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il convient de préciser si les postes pourvus le sont par des agents titulaires ou, à défaut, par des agents contractuels.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, et aux avancements de grade et/ou promotions internes.

Un tableau des emplois a été voté par le Conseil municipal dans sa séance du 21 décembre 2020.

Aussi, pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, d'une part, et les changements de grade inhérents aux mobilités sur les postes vacants, d'autre part, il convient d'en modifier certains éléments. Ces modifications n'entraînent pas de recrutements supplémentaires.

Par ailleurs, il est proposé au Conseil municipal d'ouvrir un poste au sein du Service Foires et Marchés dans le cadre du reclassement d'un agent suite à problématique de santé.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu la Loi du 26 janvier 1984, et notamment son article 34,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

- D'ADOPTER les modifications du tableau des emplois ci-dessous,

1. Au titre des mobilités, réussite à concours, changement de filière induits, ou modification du grade affecté au poste, il convient de procéder à l'ouverture de 4 postes définis ci-après :

- Un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet (cadre d'emplois des adjoints technique territoriaux, catégorie C, filière technique),
- Un poste d'animateur principal de 2^{ème} classe (cadre d'emplois des animateurs territoriaux, catégorie B, filière animation),
- Deux postes d'adjoint technique à temps complet – **budget stationnement** - (cadre d'emplois des adjoints technique territoriaux, catégorie C, filière technique),

Les suppressions de postes correspondantes seront présentées lors d'une prochaine séance du Conseil municipal une fois obtenu l'avis du Comité technique.

2. Au titre des recrutements à prévoir, il convient de procéder à l'ouverture d'1 poste défini ci-après :

- Un poste d'adjoint technique à temps complet (cadre d'emplois des adjoints technique territoriaux, catégorie C, filière technique),

Les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 012 des budgets de l'exercice 2021,

- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Mme Marie-Christine MAGNANON :

Avez-vous des questions ?

M. le MAIRE :

Il n'y a pas de questions. Nous passons au vote ?

Monsieur le Maire procède au vote.

➤ **Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.**

M. Norbert GRAVES :

Je vous propose de regrouper les délibérations 1.01 à 1.03, si vous en êtes d'accord.

M. le MAIRE :

Y a-t-il des oppositions ? Il n'y en a pas. Vous pouvez, Monsieur GRAVES.

1.01 - AFFECTATION DES RÉSULTATS 2020 - BUDGET GÉNÉRAL

Monsieur Norbert GRAVES, Adjoint au Maire, Rapporteur, expose à l'assemblée :

Suite au vote du Compte Administratif 2020, il est nécessaire de procéder à l'affectation des résultats du budget général.

À la clôture de l'exercice 2020, la section de fonctionnement présente un excédent de 6 197 567,35€ et la section d'investissement présente un besoin de financement de 352 176,57€.

Les restes à réaliser de l'exercice 2020 en section d'investissement qui correspondent aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre, s'élèvent à :

- Dépenses	:	3 501 183,85 €
- Recettes	:	0 €

Le besoin de financement au titre des restes à réaliser est de 3 501 183,85€.

Le déficit d'investissement à couvrir est donc de 3 853 360,15€.

Il est proposé au Conseil municipal d'affecter la somme de 3 853 360,15€ au compte 1068 « Excédent de fonctionnement capitalisé » en investissement afin de couvrir notamment le besoin de financement de l'exercice.

Le reliquat, soit 2 344 207,20€, sera affecté au compte 002 « Excédent de fonctionnement reporté » en fonctionnement.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-31,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

- **D'ADOPTER** l'affectation des résultats 2020 du budget général,

- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

1.02 - AFFECTATION DES RÉSULTATS 2020 - BUDGET ANNEXE DU STATIONNEMENT

Monsieur Norbert GRAVES, Adjoint au Maire, Rapporteur, expose à l'assemblée :

Suite au vote du Compte Administratif 2020, il est nécessaire de procéder à l'affectation des résultats du budget annexe du stationnement.

À la clôture de l'exercice 2020, la section de fonctionnement présente un excédent de 189 498,71 € et la section d'investissement présente un besoin de financement de 180 247,15 €.

Les restes à réaliser de l'exercice 2020 en section d'investissement qui correspondent aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre, s'élèvent à :

- Dépenses	:	3 500,00 €
- Recettes	:	0 €

Le besoin de financement au titre des restes à réaliser est de 3 500,00 €.

Le déficit d'investissement à couvrir est donc de 183 747,15 €.

Il est proposé au Conseil municipal d'affecter la somme de 183 74,15€ au compte 1068 « Excédent de fonctionnement capitalisé » en investissement afin de couvrir notamment le besoin de financement de l'exercice.

Le reliquat, soit 5 751,56€, sera affecté au compte 002 « Excédent de fonctionnement reporté » en fonctionnement.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-31,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

- **D'ADOPTER** l'affectation des résultats 2020 du budget annexe du stationnement,

- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

1.03 - AFFECTATION DES RÉSULTATS 2020 - BUDGET ANNEXE DE L'EAU

Monsieur Norbert GRAVES, Adjoint au Maire, Rapporteur, expose à l'assemblée :

Suite au vote du Compte Administratif 2020, il est nécessaire de procéder à l'affectation des résultats du budget annexe de l'eau.

À la clôture de l'exercice 2020, la section de fonctionnement présente un excédent de 521 357,47 € et la section d'investissement présente un excédent de financement de 542 499,08 €.

Les restes à réaliser de l'exercice 2020 en section d'investissement qui correspondent aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre, s'élèvent à :

- Dépenses	:	1 234 160,50 €
- Recettes	:	247 600,00 €

Le besoin de financement au titre des restes à réaliser est de 986 560,50€.

Le déficit d'investissement à couvrir est donc de 444 061,42 €.

Il est proposé au Conseil municipal d'affecter la somme de 444 061,42€ au compte 1068 « Excédent de fonctionnement capitalisé » en investissement afin de couvrir notamment le besoin de financement de l'exercice.

Le reliquat, soit 77 296,05€, sera affecté au compte 002 « Excédent de fonctionnement reporté » en fonctionnement.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-31,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

- **D'ADOPTER** l'affectation des résultats 2020 du budget annexe de l'eau,

- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

M. le MAIRE :

Y a-t-il des questions ? Monsieur ROISSAC.

M. Christophe ROISSAC :

Monsieur le Maire, chers collègues, quelques remarques par rapport aux chiffres. Il y a eu des problèmes de retranscription. Pour la délibération 1.02, vous avez marqué : « Il est proposé 18 374 € » alors que c'est 183 747,15 €. À la délibération 1.01, il me semble qu'il faut proposer 3 853 360,42 € et non virgule 15. Ce sont des détails qui ont une importance. C'est tout.

M. le MAIRE :

Je demanderai aux services de confirmer les propos. Merci pour votre lecture précise si elle s'avère être correcte. Avez-vous d'autres questions ? Non. Je vous propose de passer au vote.

Monsieur le Maire procède au vote.

➤ *Adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés.*

M. Norbert GRAVES :

Je vous propose de regrouper les délibérations 1.04 à 1.06, si vous en êtes d'accord.

M. le MAIRE :

Y a-t-il des oppositions ? Il n'y en a pas. Vous pouvez, Monsieur GRAVES.

1.04 - BUDGET SUPPLÉMENTAIRE 2021 - BUDGET GÉNÉRAL

Monsieur Norbert GRAVES, Adjoint au Maire, Rapporteur, expose à l'assemblée :

Le budget supplémentaire est une décision modificative spécifique qui permet la reprise des résultats de l'exercice budgétaire précédent lorsque le budget primitif a été voté sans reprise de résultat. Le budget supplémentaire est la première délibération budgétaire adoptée après le vote du Compte Administratif. Il intègre les résultats de l'exercice précédent.

À ce titre, il présente la même structure que le budget primitif. Il doit être conforme à la délibération d'affectation des résultats antérieurs et comporte les restes à réaliser en dépenses et en recettes. Le vote du budget supplémentaire permet également d'ajuster les dépenses ou les recettes qui seraient intervenues depuis le vote du budget primitif.

Le budget primitif pour 2021 ayant été voté le 21 décembre 2020, sans reprise anticipée des résultats, il convient de procéder à l'adoption d'un budget supplémentaire pour 2021.

Ce budget supplémentaire permet notamment:

- de procéder à la reprise dans le budget 2021 des résultats de l'exercice 2020 pour un montant global de 5 845K€, au vu des résultats du compte administratif et de l'affectation des résultats ;
- de procéder à la reprise des restes à réaliser 2020 pour un montant de dépenses de 3 501K€ ;
- de prévoir le budget nécessaire à l'acquisition d'un terrain à la SPL dans le cadre du soutien à l'accueil des personnes en grande difficulté (59.9K€) ;
- de prévoir les crédits pour l'acquisition du fonds de commerces 31 boulevard du fust (18K€) ;
- de prévoir le budget pour l'acquisition de locaux dans les copropriétés l'Occitan et le Septan, quartier Saint Martin (728K€) ;
- d'inscrire le budget pour la réalisation de jardins partagés sur Nocaze (110K€) ainsi que la subvention obtenue auprès du ministère de l'Agriculture (57K€) ;
- d'inscrire des crédits de formation pour la brigade canine et la brigade motorisée ainsi que de prévoir les frais liés au dispositif « voisins vigilants » (21.1K) ;
- de prévoir les crédits pour le versement du fonds de concours à la Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération pour l'opération de réhabilitation du Théâtre de Montélimar (96.3K€) ;
- d'ajuster la prévision de recettes de fiscalité et des dotations suite à la notification par les services de l'État (+135K€) ;
- d'ajuster à la baisse le besoin d'emprunt 2021 (-906.6K€).

Les inscriptions budgétaires proposées sont annexées à la présente délibération.

Il est proposé au Conseil Municipal :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-31,

Vu le budget primitif voté le 21 décembre 2020,

Vu le compte administratif de l'exercice 2020,

Vu l'affectation des résultats 2020,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

- **D'ADOPTER** le budget supplémentaire 2021,

- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

M. le MAIRE :

Y a-t-il des questions ? Monsieur ROISSAC.

M. Christophe ROISSAC :

Nous avons toujours souhaité être une opposition constructive. Nous allons voter pour et motiver notre vote, notamment les 110 000 € pour les jardins partagés à Nocaze, qui nous conviennent énormément, l'acquisition du terrain près de l'Abri pour les personnes en grande

difficulté et la baisse du besoin d'emprunt, qui permettra, nous l'espérons, des investissements supplémentaires

Mme Aurore DESRAYAUD :

Une question par rapport aux jardins partagés de Nocaze : est-ce issu d'une concertation commune avec l'ensemble des habitants ?

Mme Marie-Christine MAGNANON :

En effet, c'est issu d'un travail fait par le Centre social de Nocaze auprès des habitants. C'est un besoin qui est remonté et que nous avons commencé à initier et à formaliser depuis environ 6 mois avec une recherche de cofinancement. Il y a à la fois ce projet jardins partagés, un projet pédagogique et un accompagnement social pour les familles qui adhéreront. Je pourrais, si vous le désirez, bien sûr, vous présenter plus longuement ce projet.

M. le MAIRE :

Y a-t-il d'autres questions ? Non. Je vous remercie pour vos remarques.

Concernant l'Abri, la délibération que nous allons prendre aujourd'hui, nous avons également indiqué ce vœu lors de leur montage de dossier lorsqu'ils avaient fait appel à un projet national. Le fait que nous ayons pris cet engagement moral auprès de cette structure leur a permis d'être lauréats de cet appel à projets au niveau du Ministère, ce qui va leur permettre d'avoir des financements. Nous aurons ainsi une vraie solution d'hébergement et à l'avenir nous pourrons réfléchir au devenir de la salle d'Espoulette, comme nous nous y étions engagés au niveau du programme électoral. Je me rappelle, Madame CAPMAL, que vous nous aviez interrogés la dernière fois concernant ce lieu et les solutions. Je vous avais indiqué que nous avions d'autres projets. Vous voyez la matérialisation de ce type de projets.

Monsieur le Maire procède au vote.

➤ ***Adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.***

M. le MAIRE :

Étant donné que nous avons groupé les budgets, il faut exclure les membres de la SPL, à savoir Monsieur OUMEDDOUR, Monsieur PHÉLIPPEAU et Monsieur GRAVES puisque nous annonçons dans le budget que nous achetons le terrain à la SPL. Merci d'en tenir compte dans le procès-verbal.

1.05 - BUDGET SUPPLÉMENTAIRE 2021 - BUDGET ANNEXE DU STATIONNEMENT

Monsieur Norbert GRAVES, Adjoint au Maire, Rapporteur, expose à l'assemblée :

Le budget supplémentaire est une décision modificative spécifique qui permet la reprise des résultats de l'exercice budgétaire précédent lorsque le budget primitif a été voté sans reprise de résultat. Le budget supplémentaire est la première délibération budgétaire adoptée après le vote du compte administratif. Il intègre les résultats de l'exercice précédent.

À ce titre, il présente la même structure que le budget primitif. Il doit être conforme à la délibération d'affectation des résultats antérieurs et comporte les restes à réaliser en dépenses et en recettes. Le vote du budget supplémentaire permet également d'ajuster les dépenses ou les recettes qui seraient intervenues depuis le vote du budget primitif.

Le budget primitif pour 2021 ayant été voté le 21 décembre 2020, sans reprise anticipée des résultats, il convient de procéder à l'adoption d'un budget supplémentaire pour 2021.

Ce budget supplémentaire permet notamment :

- de procéder à la reprise dans le budget 2021 des résultats de l'exercice 2020 pour un montant global de 9 251.56€, au vu des résultats du compte administratif et de l'affectation des résultats ;
- de procéder à la reprise des restes à réaliser 2020 pour un montant de dépenses de 3 500€.

Les inscriptions budgétaires proposées sont annexées à la présente délibération.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-31,

Vu le budget primitif voté le 21 décembre 2020,

Vu le compte administratif de l'exercice 2020,

Vu l'affectation des résultats 2020,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

- **D'ADOPTER** le budget supplémentaire 2021,

- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

1.06 - BUDGET SUPPLÉMENTAIRE 2021 - BUDGET ANNEXE DE L'EAU

Monsieur Norbert GRAVES, Adjoint au Maire, Rapporteur, expose à l'assemblée :

Le budget supplémentaire est une décision modificative spécifique qui permet la reprise des résultats de l'exercice budgétaire précédent lorsque le budget primitif a été voté sans reprise de résultat. Le budget supplémentaire est la première délibération budgétaire adoptée après le vote du compte administratif. Il intègre les résultats de l'exercice précédent.

À ce titre, il présente la même structure que le budget primitif. Il doit être conforme à la délibération d'affectation des résultats antérieurs et comporte les restes à réaliser en dépenses et en recettes. Le vote du budget supplémentaire permet également d'ajuster les dépenses ou les recettes qui seraient intervenues depuis le vote du budget primitif.

Le budget primitif pour 2021 ayant été voté le 21 décembre 2020, sans reprise anticipée des résultats, il convient de procéder à l'adoption d'un budget supplémentaire pour 2021.

Ce budget supplémentaire permet notamment:

- de procéder à la reprise dans le budget 2021 des résultats de l'exercice 2020 pour un montant global de 1 063 856.55€, au vu des résultats du compte administratif et de l'affectation des résultats ;
- de procéder à la reprise des restes à réaliser 2020 pour un montant de dépenses de 1 234 160.50€ et un montant de recettes de 247 600.00€ ;
- d'ajuster à la baisse le besoin d'emprunt 2021 (-77 296.05€).

Les inscriptions budgétaires proposées sont annexées à la présente délibération.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-31,

Vu le budget primitif voté le 21 décembre 2020,

Vu le compte administratif de l'exercice 2020,

Vu l'affectation des résultats 2020,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

- **D'ADOPTER** le budget supplémentaire 2021,

- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

M. le MAIRE :

Y a-t-il des questions pour les délibérations 1.05 et 1.06 ? Il n'y a pas de question. Je vous propose de passer au vote.

Monsieur le Maire procède au vote.

➤ *Adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés.*

1.07 - PARTICIPATION VERSÉE À LA SPL MONTÉLIMAR-AGGLO DÉVELOPPEMENT DANS LE CADRE DES CONCESSIONS D'AMÉNAGEMENT DES ZONES D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES « LES LÉONARDS » ET « FORTUNEAU »

Monsieur Julien CORNILLET, Maire, Rapporteur, expose à l'assemblée :

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la compétence de « création, aménagement, entretien et gestion de zone d'activité... » a été transférée à la communauté d'agglomération Montélimar d'agglomération.

Par délibération 1.11 du 11 décembre 2017, la Ville a approuvé les conditions financières et patrimoniales suivantes :

« ..., il est également convenu, pour les Z.A.E qui ont donné lieu à la conclusion d'un contrat de concession en cours d'exécution, que le résultat financier qui sera constaté en fin de concession

sera partagé entre la communauté d'agglomération et la commune concernée sur la base du taux de commercialisation indiqué dans le compte-rendu annuel d'activité de concession (CRAC) arrêté au 31 décembre 2016 ».

En application de cette délibération et selon les CRAC 2020 délibérés par la Communauté d'Agglomération lors du Conseil communautaire du 30 juin 2021, la participation de la Ville pour les concessions d'aménagement des Léonards et de Fortuneau a été estimée 582 372.13€ et déterminée comme suit :

Concession d'aménagement « Les Léonards »

Taux de commercialisation au 31/12/2016 : 82.66% =105 680m² (surface vendue) divisée par 127 545m² (surface totale cessible).

Participation d'équilibre prévisionnel indiquée sur le CRAC 2020 : 235 609€ soit 194 754.40€ à la charge de la Ville.

Concession d'aménagement « Fortuneau »

Taux de commercialisation au 31/12/2016 : 75.35% =58 704m² (surface vendue) divisée par 77 912m² (surface totale cessible).

Participation d'équilibre prévisionnel indiquée sur le CRAC 2017 : 514 423€ soit 387 617.73€ à la charge de la Ville.

Les concessions n'étant pas arrivées à leur terme et afin de limiter les frais financiers supportés par la SPL MONTÉLIMAR-AGGLO DÉVELOPPEMENT, il est proposé de verser un acompte sur participation de 500 000€.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu la délibération 1.11 du 11 décembre 2017 approuvant les conditions financières et patrimoniales de transfert des Zones d'Activités Économiques,

Vu le compte-rendu annuel d'activité de concession de 2016 et de 2020,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

- **D'APPOUVER** le versement d'un acompte sur participation de 500 000€ à la SPL MONTÉLIMAR-AGGLO DÉVELOPPEMENT, le budget étant prévu au compte 6748,

- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

M. le MAIRE :

Avez-vous des questions ? Monsieur ROISSAC.

M. Christophe ROISSAC :

Pour nous, la SPL Montélimar-Agglomération Développement est une société qui a été créée sous la mandature précédente et pour nous trop de décisions d'aménagement découlent d'erreurs et d'engagements pris par le passé, donc nous ne pouvons cautionner ce versement de 500 000 €.

M. le MAIRE :

Très bien. Je comprends la position. Je vous explique la version. S'ils doivent faire appel au crédit, et au vu de la situation de la SPL, ils ont aussi des difficultés pour aller chercher des crédits et si crédit il doit y avoir, ils auront des taux qui seront importants, ce qui augmentera encore plus le déficit et vu que nous sommes partie prenante d'un point de vue de délibérations, ils seront obligés de payer 82,66 % des pertes pour la Zone des Léonards et 75,35 % pour l'aménagement de Fortuneau. Chose qui ne change pas : nous partageons la même analyse mais nous devons faire une continuité d'actions municipales, ce qui justifie l'action d'aujourd'hui.

Y a-t-il d'autres questions ? Non. Je vous propose de passer au vote.

Ne prendront pas part au vote : Monsieur OUMEDDOUR, Monsieur PHELIPPEAU et Monsieur GRAVES.

Monsieur le Maire procède au vote.

➤ *Adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés*

5 abstentions : M. Christophe ROISSAC, Mme Aurore DESRAYAUD, M. Laurent MILAZZO, Mme Cécile GILLET (pouvoir Mme Aurore DESRAYAUD), M. Karim BENSID-AHMED.

1.08 - TAXE ANNUELLE SUR LES FRICHES COMMERCIALES

Monsieur Julien CORNILLET, Maire, Rapporteur, expose à l'assemblée :

Le programme « Action Cœur de Ville », initié en mars 2018 par la ville de Montélimar et la communauté d'agglomération Montélimar Agglomération, a pour objectif de créer les conditions du renouveau et du développement du centre-ville de Montélimar.

Afin d'accompagner cette politique de redynamisation et dans un contexte positif d'attractivité commerciale de son territoire, la ville de Montélimar souhaite mettre en place un outil complémentaire qui favorisera l'installation de nouveaux commerces dans les locaux vacants du centre ancien.

La mise en place de la taxe sur les friches commerciales (TCF) répondra à plusieurs objectifs et notamment :

- lutter contre le phénomène de rétention foncière délibérée ;
- permettre la remise sur le marché de locaux commerciaux vacants ;
- entraîner une baisse des loyers devenus trop élevés en centre-ville ;
- encourager l'entretien et la remise en état des locaux commerciaux ;
- limiter la concurrence entre les locaux commerciaux créés dans les zones d'activité et les locaux commerciaux disponibles en Cœur de Ville.

Cette taxe est due pour les biens qui ne sont plus affectés à une activité entrant dans le champ de la cotisation foncière depuis au moins deux ans au 1er janvier de l'année d'imposition et qui sont restés inoccupés au cours de la même période.

La taxe n'est pas due lorsque l'absence d'exploitation du bien ne résulte pas d'une volonté manifeste de son propriétaire et notamment lorsqu'il peut apporter la preuve qu'il a mené une recherche active d'un preneur pour le bien visé par la taxe.

Pour l'établissement des impositions, le Conseil municipal communique chaque année à l'administration des impôts, avant le 1^{er} octobre de l'année qui précède l'année d'imposition, la liste des adresses des biens susceptibles d'être concernés par la taxe.

Ladite taxe est acquittée par le redevable de la taxe foncière.

Les taux de la taxe sont fixés, de droit, à 10% la première année d'imposition, 15% la deuxième année d'imposition et 20% à compter de la troisième année d'imposition.

Ces taux peuvent être majorés dans la limite du double. Ainsi, le taux peut être fixé, au maximum, à 20% la première année, 30% la seconde et 40% à compter de la troisième année.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121.29,

Vu l'article 1530 du Code général des impôts,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

- **D'INSTITUER** la taxe annuelle sur les friches commerciales à compter du 1^{er} janvier 2022,
- **D'APPLIQUER** le taux légal majoré de 20% la première année, 30% la seconde année et 40% à compter de la troisième année d'imposition,
- **DE PRÉCISER** que la Commune doit communiquer chaque année à l'administration fiscale la liste des biens susceptibles d'être concernés par la taxe, avant le 1^{er} octobre de l'année qui précède l'année d'imposition,
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

M. le MAIRE :

Y a-t-il des questions ? Monsieur ROISSAC.

M. Christophe ROISSAC :

Cela faisait partie de notre programme. Nous sommes donc très satisfaits que ce soit mis en place et qu'à compter du 1^{er} janvier 2022, cette taxe majorée soit appliquée. Cela nous satisfait.

M. le MAIRE :

Merci beaucoup. Monsieur MILAZZO.

M. Laurent MILAZZO :

Vous avez dit pour les locaux commerciaux du centre-ville et la ville dans son entier. De fait, c'est disponible en cœur de ville. Cela concerne-t-il tous les locaux commerciaux de la ville ?

M. le MAIRE :

Oui, c'est dans le programme « Action Cœur de Ville » que le législateur a permis cette capacité mais le territoire, c'est la commune.

M. Laurent MILAZZO :

J'ai vu qu'une société avait été choisie pour faire un inventaire et un état des lieux des locaux et que les propriétaires des locaux seraient susceptibles de payer cette taxe. Un nombre est-il aujourd'hui arrêté ?

Puisqu'il appartient au contribuable de prouver que l'absence d'exploitation des biens concernés est indépendante de sa volonté et pour lutter contre le phénomène de rétention foncière délibérée, est-ce que le Relais de l'Empereur, par exemple, serait concerné par le paiement d'une taxe annuelle pour les friches commerciales ?

M. le MAIRE :

Pour répondre dans l'ordre de vos questions : non le rapport n'a pas encore été donné. Je n'ai pas le nombre précis de friches commerciales à proprement parler.

Vous avez bien compris la notion de la loi où le propriétaire pourra justifier pourquoi il n'a pas pu louer. Par exemple, nous pouvons avoir des cas de travaux obligatoires qui reviendraient plus chers que le bien à qui il appartient. Ce sont des cas qui existent aussi avec des travaux trop conséquents ou avec un dossier qui pourrait déjà être lancé, afin de faire un cofinancement ou trouver les subventions, qui peuvent justifier différentes choses.

Concernant le cas particulier que vous avez donné, je ne donnerai pas de jugement de façon individuelle sur un acteur précis mais sachez qu'il n'y aura pas d'exception dans le traitement. L'ensemble des friches commerciales potentielles seront dans la même logique de justifier les raisons pour lesquelles cela n'avance pas. Il n'y aura pas de passe-droit, si la question était là.

Y a-t-il d'autres questions ? Madame DESRAYAUD.

Mme Aurore DESRAYAUD :

De fait, même si l'état des lieux sera effectué, avez-vous une estimation du montant que cette taxe va rapporter à la Ville ?

M. le MAIRE :

Je dois vous avouer que c'est tout le paradoxe d'une taxe. Je préférerais largement avoir le moins de rapports possibles, car notre réelle volonté, c'est de l'incitatif. Il s'agit de dire aux gens : « *Voilà, maintenant, il faut passer la seconde et aller trouver les locataires. Il faut baisser les prix des loyers, faire des travaux comme il faut. On vous a mis des dispositifs avec « Action Cœur de Ville ». On a aussi des interlocuteurs auprès de notre Ville pour vous aider* ».

Nous avons fait au dernier Conseil municipal ou celui d'avant -je vous prie de m'excuser, je ne m'en rappelle pas précisément- un partenariat pour que la Région puisse aider les façades mais aussi à l'intérieur. Nous avons fait la totalité, ou du moins une grande partie de tous les dispositifs d'aides financières pour aménager les magasins, maintenant notre réel objectif est d'inciter en disant aux gens qu'il faut vraiment passer le pas.

Je n'ai pas d'estimation précise du type de montant parce que cela va assez vite. Regardez de façon relative le centre-ville de Montélimar avec quasiment une vingtaine d'ouvertures de magasins dans l'année qui vient de s'écouler.

Il faut espérer et on verra bien si la situation sanitaire se dégrade ou si elle continue. On voit une réelle dynamique de Montélimar et de son centre-ville en particulier.

Franchement, l'objectif n'est pas d'avoir une taxe supplémentaire ou des rentrées supplémentaires mais d'inciter les gens à aller dans cette volonté-là. Pas d'autres questions. Je vous propose de passer au vote.

Monsieur le Maire procède au vote.

➤ **Adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.**

Je vous en remercie.

1.09 - RETRAIT DE LA GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDÉE À LA SCI DES HALLES POUR LA RÉALISATION D'UNE HALLE ALIMENTAIRE EN CENTRE-VILLE À LA DEMANDE DE LA SCI

Monsieur Norbert GRAVES, Adjoint au Maire, Rapporteur, expose à l'assemblée :

Par délibération 1.06 et 1.07 du 07 mars 2016, la ville de Montélimar a accordé une garantie d'emprunt à hauteur de 50% des prêts que la SCI des Halles avait contracté pour financer l'opération de transformation de l'ancien bâtiment de la Banque de France en Halle alimentaire.

Les caractéristiques des prêts étaient les suivantes :

- prêt de 870 000€ à la Banque L.C.L sur 15 ans,
- prêt de 850 000€ à la Banque Rhône Alpes sur 15 ans.

Le gérant de la SCI des Halles vient d'informer la Commune du refinancement de ces 2 prêts ; un nouveau financement a été obtenu le 8 juillet 2020 sans la nécessité d'avoir la garantie de la Ville.

Par conséquent, la garantie accordée par la Ville s'est éteinte à cette date.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment en ses articles L.2121-29, L.2252-1, D.1511-33, D.1511-34 et D.1511-35,

Vu les délibérations 1.06 et 1.07 du 07 mars 2016,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

- D'APPROUVER l'extinction de la demande de garantie d'emprunt accordée en mars 2016 à la SCI des Halles à compter du 8 juillet 2020,

- DE CHARGER Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

M. le MAIRE :

Y a-t-il des questions ?

Monsieur le Maire procède au vote.

➤ ***Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.***

M. Christophe ROISSAC :

Simplement puisque nous terminons le pôle financier, je voulais vous demander, Monsieur le Maire, au niveau de l'audit financier que vous aviez commandé pour la ville de Montélimar, s'il était effectif et si on pouvait en prendre de connaissance ?

M. le MAIRE :

Il est effectif sûrement. On m'a indiqué que l'on nous l'avait redonné mais je dois vous avouer que moi-même je n'ai pas eu le temps de le relire. Je ne vais pas vous dire que je vais profiter des congés d'été parce que je n'ai pas prévu d'en prendre tout de suite, mais dès la rentrée du mois de septembre, au prochain Conseil municipal, vous aurez eu un retour concernant ce document. Il n'y a pas de souci.

Je remercie les Services concernant cette délibération que nous venons d'avoir parce qu'il faut savoir que la Ville avait aussi des engagements au niveau d'emprunts assez importants avec différents partenaires et nous les avons sollicités chacun d'entre eux pour qu'ils puissent regarder leurs taux de crédit et les crédits dans lesquels nous étions engagés en tant que garantie.

C'est particulièrement important pour une ville comme Montélimar de diminuer notre emprise éventuelle d'encours sur des acteurs qui ne nous maîtrisent pas. C'est toujours un phénomène de permettre à nos finances d'être les plus saines possibles.

2 - URBANISME ET TRAVAUX

2.00 - ZAC DE MAUBEC - PRÉSENTATION DU CRAC 2020

Monsieur Karim OUMEDDOUR, Adjoint au Maire, Rapporteur, expose à l'assemblée :

L'aménagement de la ZAC « LES TERRASSES DE MAUBEC » a été concédée à la SARL PRODEVAR en Juillet 2007.

La concession a fait l'objet d'un avenant en juin 2010, suite à l'approbation du dossier de réalisation.

Deux autres avenants ont ensuite été proposés à l'assemblée délibérante en date du 19 septembre 2016, à savoir :

- Avenant n°2 approuvant la modification du dossier de réalisation et du programme des équipements publics,

- Avenant n°3 approuvant la substitution de la SARL PRODEVAR par GGL GROUPE et GGL AMÉNAGEMENT.

La concession prévoit la présentation par l'aménageur d'un compte-rendu d'activités permettant de suivre l'aménagement et la commercialisation de la ZAC.

Le document ci-annexé retrace l'historique de l'opération, fait le bilan des aménagements et des cessions réalisés au 31 décembre 2020, et actualise le bilan prévisionnel à cette date.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.300-4 et L.300-5,

Vu les délibérations du Conseil Municipal n° 3.13 du 2 Juillet 2007, n° 2.14 du 14 Juin 2010 approuvant le traité de concession de la ZAC « LES TERRASSES DE MAUBEC » et son avenant n°1, n° 1.02 du 19 septembre 2016 approuvant la modification du dossier de réalisation et du programme des équipements publics et n° 1.03 du 19 septembre 2016 approuvant la substitution de concessionnaires,

Vu le compte-rendu d'activités et le bilan prévisionnel actualisé au 31 décembre 2020 ci-annexés,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

- **D'APPROUVER** le CRAC au 31 décembre 2020 de la ZAC « LES TERRASSES DE MAUBEC »,

- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

M. Karim OUMEDDOUR :

Avez-vous des questions ? Madame DESRAYAUD.

Mme Aurore DESRAYAUD :

Je me permets de prendre la parole pour justifier notre vote. Nous voterons contre cette délibération car nous sommes radicalement opposés à l'extension urbaine et à l'artificialisation des sols voulus par l'ancienne majorité.

Il faut engager une réflexion profonde pour ces chantiers afin de prendre en compte le bâti existant, le rénover, et le rendre attractif pour se mettre en conformité par rapport à la législation en vigueur, notamment la loi Climat qui prévoit une division par deux de l'artificialisation des sols d'ici 2030 et zéro artificialisation nette d'ici 2050.

Fort heureusement, à la lecture du projet de PLH, les objectifs liés au bâti sont enfin pris en compte, mais nous resterons prudents quant à sa mise en œuvre ainsi que des projets comme celui de Maubec et l'ensemble des problématiques qu'il représente : l'absence d'actualisation de l'étude d'impact suite à l'augmentation significative de logements en 2016, un contrôle sur le respect du corridor écologique, un contrôle sur les zones non constructibles, l'absence d'alternative de la probable destruction des espaces boisés des tranches 2 et 3 pour que cela ne représente plus la norme de l'habitat local.

Je finirai par une question afin d'être sûre de la lecture du CRAC. En page 22, dans les recettes figure le montant de - 5 430 000 € au sein de la ligne collectif et on a des explications en bas mais je voulais savoir si vous aviez une explication sur ce montant, s'il vous plaît. Merci.

M. Karim OUMEDDOUR :

Ils ont été diminués au profit de lots individuels plus adaptés à la demande sur le secteur.

M. le MAIRE :

Je vous propose de demander aux Services de nous faire une note directement plus complète pour vous y répondre. Vous avez bien fait de préciser le point : ce sont vraiment des actions d'une mandature précédente, pas la dernière mais celle d'avant. Tout comme tout à l'heure, la continuité municipale est telle que voilà.

M. Christophe ROISSAC :

Je tiens à vous préciser que Madame COUTARD et Monsieur MATTI, qui étaient dans l'opposition à ce moment-là en 2016, avaient rédigé un courrier à l'intention du Préfet, le 3 septembre 2016, dans lequel ils dénonçaient le fait que l'on passait de 1 600 logements au départ avec plus ou moins 25 % -et bien sûr le promoteur avait prévu de faire les 2 000 logements- à 2 400 logements sociaux. Ce courrier n'a jamais eu de réponse du Préfet. Si vous le souhaitez, il est à votre disposition. Nous trouvons scandaleux ce qui se passe à Maubec actuellement.

M. le MAIRE :

Merci beaucoup Monsieur ROISSAC.

Y a-t-il d'autres questions ? Non. Je vous propose de passer au vote.

Monsieur le Maire procède au vote.

➤ *Adoptée à la majorité des suffrages exprimés.*

5 contre : M. Christophe ROISSAC, Mme Aurore DESRAYAUD, M. Laurent MILAZZO, Mme Cécile GILLET (pouvoir Mme Aurore DESRAYAUD), M. Karim BENSID-AHMED.

2.01 - CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE CONVENTIONNELLE AVEC LES RIVERAINS DE L'IMPASSE DES CLERCS

Monsieur Karim OUMEDDOUR, Adjoint au Maire, Rapporteur, expose à l'assemblée :

Dès 2014, la Ville a approuvé le recours à la constitution de servitudes conventionnelles sur le domaine public dans le cadre d'une démarche de privatisation de certaines impasses du centre-ville afin de renforcer la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques, conformément à l'article L.2122-4 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Aujourd'hui, les riverains de l'impasse des Clercs ont sollicité la Commune pour privatiser cette impasse qui subit des incivilités régulières (abandon de déchets, excréments canins...).

Afin de limiter l'accès à l'impasse, il est proposé de constituer une servitude conventionnelle dont les prescriptions permettent de définir préalablement les conditions d'utilisation et d'accès à l'impasse :

- 1) La convention est conclue entre la ville et les propriétaires des bâtiments riverains et/ou leurs ayants droit.
- 2) les riverains bénéficient d'une servitude de passage, de vue et d'ouverture, d'écoulement des eaux (en l'absence de réseau pluvial), de branchement aux réseaux publics.
- 3) Les servitudes ainsi consenties doivent être compatibles avec l'affectation de l'impasse,
- 4) La constitution de servitudes ne donne pas lieu au versement d'une redevance et a contrario, dans l'hypothèse d'un changement d'affectation du fond grevé et de la

privation de la servitude, les propriétaires des fonds dominants ne peuvent pas demander le versement d'une indemnité.

- 5) La pose d'un portail à l'entrée de l'impasse est à la charge des riverains concernés qui doivent s'assurer de maintenir l'accès pour l'ensemble des habitants de l'impasse et pour les services publics et les services de secours. La Ville déterminera les prescriptions sur les caractéristiques dudit portail par l'établissement d'un cahier des charges en lien avec les Bâtiments de France.
- 6) L'entretien de l'impasse est à la charge des riverains concernés (propriétaires et locataires). La Ville conserve cependant un droit de surveillance quant à l'entretien de ces espaces privatisés.

La convention pourra faire l'objet d'une publication auprès du Service de la Publicité Foncière.

Ainsi les fonds dominants suivants bénéficieront de la convention :

- AV 564 appartenant à Monsieur JOYEUX Christophe,
- AV 569 appartenant à la SARL MISTRALIA (Madame GARDON Céline),
- AV 570 appartenant à Monsieur BENFETTOUME Djamel,
- AV 571 appartenant à Monsieur et Madame GUIR Farouk et Monsieur UMAC Meral,
- AV 572 appartenant à Monsieur GUERIN Mathieu et Madame BOURRET Adeline,

La société GEOVALLEES – géomètre-expert – interviendra, préalablement à la signature de la convention, pour identifier l'emprise concernée, par extraction du domaine public dit « non cadastré » et établir le document d'arpentage correspondant.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article

L.2122-4,

Vu la délibération n°2.06 du Conseil municipal du 15 décembre 2014 relative aux servitudes conventionnelles en centre-ville,

Vu le Code civil et notamment son article 639,

Vu le projet de convention,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

- **D'APPROUVER** la constitution d'une servitude conventionnelle au bénéfice des riverains de l'impasse des Clercs dans le cadre d'une démarche de privatisation et afin de renforcer la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la présente convention ainsi que tous documents afférents,

- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

M. Karim OUMEDDOUR :

Y a-t-il des questions ?

M. le MAIRE :

Il n'y a pas de question. Je ferai des remarques à défaut de question. C'était donc des propositions qui nous semblaient intéressantes dans une volonté de redynamisation du centre-ville. Je remercie les propriétaires. Nous sommes vraiment dans une volonté d'écoute au niveau de ces propriétaires avec un réel cahier des charges en retour avec l'acceptation de la part de la Mairie parce que cela permettra également une revitalisation de notre centre-ville et aussi une sécurisation de ce type d'impasse, qui était problématique parfois. Au moins, ainsi, les propriétaires prennent toute leur responsabilité pour les fermer avec les conventions que vous avez pu voir.

Je remercie également les Bâtiments de France qui vont nous accompagner dans la rédaction de ce cahier des charges, qui nous permettra d'avoir quelque chose qui soit harmonieux et non une porte métallique basique. Ce sera quelque chose de plus intéressant.

Pour vous tenir informés, nous sommes en train de lister certaines impasses qui pourraient avoir de l'intérêt pour faire cela, mais il faut bien que ce soit à la demande des propriétaires. Sachez qu'il est parfois intéressant de développer l'envie de certains. Faites confiance à la majorité municipale pour être proactive sur ce dossier.

Je vous propose de passer au vote.

Monsieur le Maire procède au vote.

➤ *Adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.*

2.02 - CONVENTION DE SERVITUDE DE RÉSEAU AVEC ENEDIS SUR LA PARCELLE COMMUNALE ZR 896 – ROUTE DE SAINT PAUL

Monsieur Karim OUMEDDOUR, Adjoint au Maire, Rapporteur, expose à l'assemblée :

Dans le cadre de la réalisation du programme immobilier L'ARBORETUM (70 logements) route de Saint Paul, ENEDIS doit procéder au renforcement du réseau électrique du secteur.

Le projet prévoit l'implantation d'un nouveau poste de transformation plus puissant sur la parcelle, objet des constructions (ZR 897). Pour permettre son raccordement au réseau existant, 2 canalisations souterraines d'une longueur totale de 35 mètres doivent être installées entre la clôture de la parcelle communale contiguë cadastrée ZR 896 et la chaussée.

Par conséquent, il convient de constituer une servitude de passage de réseau sur la parcelle communale (ZR 896). Pour acter son existence juridique, ENEDIS a rédigé une convention de passage de réseau avec la ville de Montélimar.

Cette convention reprend les conditions générales et particulières relatives à la constitution d'une telle servitude et mentionne les points suivants :

- La Ville autorise ENEDIS à laisser pénétrer ses agents, ceux des entrepreneurs agissant pour son compte pour la réalisation de travaux, l'exploitation, la surveillance, la maintenance, l'entretien ou la modification des ouvrages et de leurs accessoires,
- Les canalisations souterraines s'étendront sur une longueur de 35 mètres ainsi que ses accessoires, sous le trottoir et l'accotement de la route de Saint Paul,
- ENEDIS procédera à l'élagage des arbres se trouvant à proximité des ouvrages,
- L'établissement de la servitude ne donne pas droit à indemnité sauf pour les dégâts causés lors de travaux, ENEDIS s'engageant à remettre en état le terrain après travaux,
- La Ville s'interdit dans l'emprise des ouvrages d'effectuer des plantations.

Un plan détaillé, joint à la convention, précise le tracé du passage des ouvrages.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21,

Vu le projet de convention susmentionné,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

- **D'APPROUVER** la convention de servitude de passage au profit d'ENEDIS sur la parcelle communale cadastrée ZR 896,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention ainsi que tout document y afférent,
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

M. le MAIRE :

Y a-t-il des questions ? Non.

Je vous propose de passer au vote.

Monsieur le Maire procède au vote.

➤ *Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.*

2.04 - CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA RÉALISATION D'UNE ÉTUDE PRÉALABLE ET DE PROGRAMMATION URBAINE POUR LA RECOMPOSITION DU QUARTIER DE NOCAZE À MONTÉLIMAR

Monsieur Karim OUMEDDOUR, Adjoint au Maire, Rapporteur, expose à l'assemblée :

Il est exposé aux membres du Conseil municipal que la commune de Montélimar et DRÔME AMENAGEMENT HABITAT (DAH) souhaitent initier un projet commun de renouvellement

urbain du quartier Nocaze à Montélimar. Pour ce faire, la réalisation conjointe d'une étude préalable et de programmation urbaine pour la recomposition du quartier apparaît nécessaire.

Pour disposer d'un même marché pour la réalisation de ces prestations et ainsi assurer leur cohérence, la commune et DAH ont décidé de recourir au groupement de commandes dans les conditions prévues aux articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique.

Ce groupement va en effet leur permettre de mutualiser ces prestations qui seront réalisées par un opérateur économique spécialisé en la matière et doivent permettre de préciser, pour chacun des membres du groupement, après une première phase d'études préalables, les objectifs du projet et les besoins qu'il doit satisfaire ainsi que les contraintes et exigences de qualité sociale, urbanistique, architecturale, fonctionnelle, technique et économique, d'insertion dans le paysage et de protection de l'environnement, relatives à sa réalisation ainsi que l'enveloppe financière prévisionnelle nécessaire.

Le montant de ce marché d'étude et de programmation a été estimé à la somme de 30 000,00 € HT soit 36 000,00 € TTC (pour une TVA au taux de 20 %) et son délai d'exécution à environ six (6) mois. Compte tenu de cette estimation, l'attribution du marché s'opèrera dans le cadre d'une procédure adaptée et ne nécessitera donc pas l'intervention d'une commission d'appel d'offres.

Il est également convenu entre les membres du groupement de commandes que toutes les dépenses liées à la passation et à l'exécution du marché seront réparties à part égale et que DAH, qui assurera la mission de coordonnateur, percevra de la commune une participation financière de 2 880,00 € au titre des frais de coordination.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21 ;

Vu le Code de la Commande publique et notamment ses articles L.2113-6 et L.2113-7 ;

Vu le projet de convention constitutive d'un groupement de commandes entre la commune de Montélimar et DAH pour la réalisation d'une étude préalable et de programmation urbaine pour la recomposition du quartier de Nocaze, ci-annexé ;

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

- **D'APPROUVER** la constitution du groupement de commandes à intervenir entre la commune de Montélimar et DAH ainsi que les termes de la convention correspondante,

- **D'AUTORISER** Monsieur le maire ou son représentant à signer la convention de groupement de commandes ainsi que tous les documents afférents,

- **DE DIRE** que les dépenses correspondantes seront imputées au budget général de la commune, compte 2031,

- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

M. Karim OUMEDDOUR :

Y a-t-il des questions ?

M. Christophe ROISSAC :

Vous avez sauté la délibération 2.03. Nous sommes à la 2.04.

M. le MAIRE :

Nous repasserons à la 2.03 juste après.

M. Karim OUMEDDOUR :

Excusez-moi.

M. Christophe ROISSAC :

Pour la 2.04, vous parlez du renouvellement urbain, je voulais savoir de quelle recomposition il s'agit et si l'opérateur spécialisé en la matière vous le connaissez ou non. Je n'ai pas compris le contenu de cette délibération : c'est du mobilier urbain que vous voulez acheter ?

M. Karim OUMEDDOUR :

Aujourd'hui, les deux principaux concernés par Nocaze sont DAH, qui est le premier bailleur en termes de logements à Nocaze, ensuite la ville de Montélimar en termes de voiries et espaces publics.

L'idée est de faire une étude préalable pour connaître les besoins et avoir une requalification urbaine de ce quartier. L'étude sera lancée. Nous n'avons pas encore le nom de l'opérateur car nous allons lancer un marché.

M. Christophe ROISSAC :

Quand vous parlez de requalification urbaine, de quoi s'agit-il ?

M. Karim OUMEDDOUR :

Les espaces publics, les logements, les voiries...

M. le MAIRE :

C'est le quartier complet. On n'est pas en train de réfléchir si on met des nouveaux bancs ou des espaces verts. C'est comment ce quartier prioritaire de la Ville peut avoir une vocation et comment on doit pouvoir le réhabiliter. Un acteur comme DAH avait su investir les années dernières un bâtiment, qu'ils avaient fait tombé puis réhabilité.

Notre question est de savoir quel devenir peut avoir ce quartier de Nocaze. Qu'est-ce qu'il faudrait y faire ? Il faudrait nous aussi avoir notre partie prenante parce que le premier des bailleurs c'est DAH. Nos Centres sociaux sont-ils au bon endroit ? Répondent-ils réellement à une demande de la population ? Au vu de leur diagnostic thermique, faut-il penser à la rénovation des bâtiments ? Faut-il rénover l'existant ? Faut-il détruire pour refaire de la nouvelle habitation ?

En faisant ce diagnostic, s'il devait y avoir un prochain programme comme celui de l'ANRU pour lequel la ville de Montélimar n'avait pas répondu, cela nous permettrait d'être déjà prêts en disant : « *Nous avons déjà le diagnostic. Voilà ce que l'on peut proposer* » et en profiter.

Je dois vous avouer que l'arrière-pensée derrière c'est de se dire qu'il y a des plans de relance et une réelle volonté environnementale. De la politique de la Ville doit avoir lieu aussi. Soyons prêts à y aller.

Vous comprenez mieux maintenant notre action, qui était avec l'ancien site de la CMA d'y investir de l'activité. Ce qui démontrera, si nous devons avoir un projet d'aller chercher des cofinancements, que nous avons déjà fait notre part et que nous croyons qu'un quartier qui se trouve à cinq minutes à pied, une fois que l'on a traversé le pont, fait partie de notre centre-ville et la continuité indirectement. Quand vous faites Nocaze, vous pensez également au cadre de vie des gens de Saint-James. Ce n'est pas isolé.

M. Christophe ROISSAC :

Comme il n'y aura pas d'appel d'offres, connaissez-vous déjà l'opérateur ?

M. Karim OUMEDDOUR :

Non. Nous allons consulter.

M. le MAIRE :

La consultation, sauf erreur de ma part, sur la seconde ligne vous voyez que c'est DAH, qui va la maîtriser. C'est pourquoi, il est indiqué 2 880 €. En fin de compte, c'est eux qui vont s'en occuper. Nous sommes partenaires dedans pour avoir le lieu, mais la personne qu'il y aura fera certainement un appel aux prestataires, mais je n'ai pas le nom du prestataire. C'est DAH qui consultera.

M. Christophe ROISSAC :

Merci.

M. le MAIRE :

Y a-t-il d'autres questions ? Non. Je vous propose de passer au vote.

Monsieur le Maire procède au vote.

➤ ***Adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.***

Nous revenons à la délibération 2.03.

2.03 - RÉALISATION D'UNE OPÉRATION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE – PARCELLE COMMUNALE ZS 37 – ROUTE DE SAINT PAUL

Monsieur Karim OUMEDDOUR, Adjoint au Maire, Rapporteur, expose à l'assemblée :

Dans le cadre de l'élaboration du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR), le SDIS de la Drôme a engagé une réflexion pour repositionner, de façon plus efficiente, le centre de secours montilien et ainsi optimiser l'intervention des pompiers.

Cette réflexion a permis de dégager plusieurs critères sur le choix d'un site, à la fois situé au Sud du territoire montilien, suffisamment grand pour recevoir un nouveau centre de secours et proche de grands axes de circulation permettant d'irriguer rapidement et facilement le territoire d'intervention.

Un des terrains retenus pour ce projet est une propriété communale située au croisement de la Route de Saint Paul et du Chemin de Fontjarus, quartier Dromette et cadastrée ZS 37.

Le Sud du territoire communal est inclus dans une des zones dites de « saisine archéologique », définies par l'arrêté du Préfet de Région du 30 janvier 2006, susceptibles de contenir des vestiges archéologiques. Elle porte le numéro 9 et couvre notamment les quartiers Fortuneau, Daurelle, Gournier, Blaches du Couchant, Grand Pélican (correspondant à la ZAC des Portes de Provence), Petit Pélican, Dromette, Maubec (correspondant à la ZAC Les Terrasses de Maubec), Ravaly.

Il s'agit d'un secteur d'occupation du Mésolithique et surtout du Néolithique Ancien et Moyen ainsi que de l'époque gallo-romaine et médiévale.

Des diagnostics et fouilles archéologiques précédents ont mis en évidence une villa du Haut Empire, une nécropole antique, une commanderie d'Hospitaliers du XII^{ème} siècle, le prieuré et la chapelle Saint André...

Plusieurs campagnes d'archéologie préventive ont déjà été menées dans le périmètre de la ZAC Les Terrasses de Maubec. Elles ont permis de mettre à jour de nombreux vestiges d'une villa antique (domaine agricole), datant du II^{ème} et III^{ème} siècle de notre ère et composée de plusieurs corps de bâtiments, destinés à l'activité agricole et à l'habitation, d'une cour et d'un bassin.

Ainsi dans ce secteur, tous travaux susceptibles de porter atteinte à des éléments du patrimoine archéologique doivent préalablement faire l'objet d'une opération d'archéologie préventive, prescrite par le préfet de Région (Direction Régionale des Affaires Culturelles) et réalisée par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP).

Cette opération d'archéologie préventive prend la forme d'un **diagnostic archéologique** qui consiste en une première évaluation permettant de rechercher la présence d'éléments du patrimoine archéologique sur le terrain (par des études, des prospections, des sondages) et de caractériser ces éléments.

Lorsque le diagnostic s'est révélé positif ou que la présence d'éléments du patrimoine archéologique sur le terrain est déjà connue, une opération de **fouilles** est alors prescrite afin de recueillir les données archéologiques, les analyser et en assurer la compréhension (par des études, des travaux de terrain et de laboratoire).

Ainsi, préalablement à tout projet sur la parcelle communale ZS 37, il convient de saisir le Préfet de Région (DRAC – Service Régional de l'Archéologie) d'une demande anticipée d'archéologie préventive.

La demande porte sur la parcelle ZS 37 d'une surface 12 188 m².

Le diagnostic sera réalisé par l'INRAP (Institut National de Recherches Archéologiques Préventives). Une convention, entre INRAP et la Ville sera conclue afin de définir :

- Les délais de réalisation du diagnostic et de remise du rapport
- Les conditions et délais de mise à disposition des terrains et de restitutions des parcelles,
- Les contraintes techniques.

La réalisation du diagnostic est financée par la redevance d'archéologie préventive dont le montant s'élève à 0.58 € par m² de surface à diagnostiquer, soit un montant estimé à 7 069.04 € à la charge la Ville.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29,

Vu le Code du patrimoine – Livre V - et notamment son article L. 524-7,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 fixant le taux de la redevance d'archéologie préventive à 0,58 € par mètre carré pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

- **D'APPROUVER** la demande de réaliser une opération d'archéologie préventive auprès de Monsieur le Préfet de Région,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à déposer cette demande et à signer une convention avec l'INRAP ainsi que tous documents afférents et subséquents,

- **D'ENGAGER** la somme nécessaire à la réalisation du diagnostic archéologique sur le budget 2022,

- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

M. le MAIRE :

Y a-t-il des questions ? Non. Nous passons au vote.

Monsieur le Maire procède au vote.

➤ *Adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.*

2.05 - AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE CONCÉDÉ À LA COMPAGNIE NATIONALE DU RHÔNE - PRISE D'EAU AGRICOLE POUR LES JARDINS FAMILIAUX

Monsieur Karim OUMEDDOUR, Adjoint au Maire, Rapporteur, expose à l'assemblée :

Par convention d'autorisation temporaire du domaine concédé en date du 2 juillet 2009, la Compagnie Nationale du Rhône (C.N.R.) a mis à disposition de la ville de Montélimar la parcelle cadastrée section YD n°57 sise lieu-dit « Le Marronnier » à Montélimar d'une superficie de 40 m² aux fins d'exploitation en jardins familiaux.

Cette convention arrivant à échéance et compte tenu de la volonté pour la Ville de disposer à nouveau de ladite parcelle, la ville de Montélimar a sollicité l'autorisation de maintenir une prise d'eau agricole à destination des jardins familiaux.

Par courrier en date du 11 juin dernier, la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) a répondu favorablement à cette demande et transmis à la Ville une nouvelle convention d'occupation temporaire du domaine concédé, valable jusqu'au 31 décembre 2023, moyennant une redevance dite « hydraulique » calculée sur la base d'un volume prélevable de 39420 m³/an.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL :

Vu Le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1-1 à L.2122-1-4 et L.2125-1 et suivants,

Vu le projet de convention d'occupation temporaire du domaine concédé délivrée par la CNR annexé à la présente délibération,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir débattu,

- **D'APPROUVER** les termes de la convention d'occupation temporaire du domaine concédé de la CNR pour le maintien d'une prise d'eau agricole à destination des jardins familiaux,

- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

M. Karim OUMEDDOUR :

Y a-t-il des questions ?

M. le MAIRE :

S'il n'y en a pas, nous passons au vote.

Monsieur le Maire procède au vote.

➤ *Adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.*

3 - ENVIRONNEMENT ET DÉMOCRATIE LOCALE

3.00 - MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT D'IRRIGATION DRÔMOIS (SID)

Madame Marie-Christine MAGNANON, Adjoint au Maire, Rapporteur, expose à l'assemblée :

Par délibération en date du 19 mai 2021, le Syndicat d'Irrigation Drômois (S.I.D.) a approuvé la modification de ses statuts portant sur la détermination de l'adresse de son siège social et sur la demande d'adhésion formulée par les organes délibérants de trois communes, à savoir La Répara-Auriples, Saôu et Autichamp.

Cette délibération ayant été notifiée à la ville, le 28 juin 2021, il revient, conformément aux dispositions des articles L.5211-18 et L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), au Conseil municipal de se prononcer sur des modifications, dans un délai de trois (3) mois.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL :

Vu Le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L.5211-18 et L.5211-20,

Vu la délibération n°210519_06 de l'organe délibérant du Syndicat d'Irrigation Drômois (S.I.D.) du 19 mai 2021 portant modification statutaire, notifiée à la ville de Montélimar le 28 juin 2021,

Vu le projet de nouveaux statuts annexé à la présente délibération,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

- **D'APPROUVER** la demande d'adhésion de 3 nouvelles communes au Syndicat d'Irrigation Drômois (S.I.D.) : La Répara-Auriples, Saoû et Autichamp, conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales, étant précisé que les statuts seront modifiés en ce sens,

- **D'APPROUVER** la modification de l'article 3 des statuts du Syndicat d'Irrigation Drômois (S.I.D.) en tant qu'elle porte sur la détermination de l'adresse du siège social,

- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Mme Marie-Christine MAGNANON :

Avez-vous des questions ?

M. le MAIRE :

S'il n'y en a pas, nous passons au vote.

Monsieur le Maire procède au vote.

➤ *Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.*

3.01 - SYNDICAT D'IRRIGATION DRÔMOIS (S.I.D) – RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES DE LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES 2013-2019

Madame Marie-Christine MAGNANON, Adjoint au Maire, Rapporteur, expose à l'assemblée :

La Chambre Régionale des Comptes Auvergne Rhône-Alpes a procédé à l'examen de la gestion du Syndicat d'Irrigation Drômois pour les exercices 2013-2019 en veillant à intégrer, autant que de possible les données les plus récentes.

L'instruction a été réalisée d'avril 2020 à janvier 2021 et portait plus particulièrement sur les points suivants :

- la gouvernance,
- les finances,
- l'activité,
- la gestion du patrimoine,
- la commande publique,
- les ressources humaines.

À son issue, cet examen de gestion a fait l'objet d'un rapport d'observations définitives transmis à la Ville par courriel du 31 mai 2021, lequel énonce sept (7) recommandations.

Ainsi, et conformément aux dispositions de l'article L.243-6 du Code des juridictions financières, il est fait obligation aux exécutifs des collectivités de communiquer à leur assemblée délibérante les observations définitives formulées par la Chambre Régionale des Comptes en vue d'un débat en Conseil municipal.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL :

Vu Le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21,

Vu le Code des juridictions financières et notamment ses articles L.243-1 al.1 et L.243-6,

Vu le rapport d'observations définitives, délibéré le 8 janvier 2021 par la Chambre Régionale des Comptes Auvergne Rhône-Alpes, reçu par la ville de Montélimar le 31 mai 2021 ci-annexé.

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir débattu,

- **DE PRENDRE ACTE** de la communication à l'Assemblée du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes Auvergne Rhône-Alpes sur la gestion du Syndicat d'Irrigation Drômois (S.I.D.) concernant les exercices 2013-2019, tel qu'annexé à la présente délibération,

- **DE PRENDRE ACTE** du débat relatif au rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes Auvergne Rhône-Alpes concernant la gestion du Syndicat d'Irrigation Drômois (S.I.D.) concernant les exercices 2013 à 2019,

- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Mme Marie-Christine MAGNANON :

Avez-vous des questions ?

M. le MAIRE :

Il n'y a pas de vote. Il suffit de prendre acte. Avez-vous des questions ou des remarques à faire remonter ? Non. Merci beaucoup.

➤ *Le Conseil municipal prend acte*

4. PRÉVENTION, SÉCURITÉ, MOBILITÉ, ACCESSIBILITÉ ET INSALUBRITÉ

4.00 - PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT – AVIS DE LA COMMUNE DE MONTÉLIMAR SUR LE PROJET ARRÊTÉ

Madame Sylvie VERCHÈRE, Adjoint au Maire, Rapporteur, expose à l'assemblée :

Au titre de sa compétence « équilibre social de l'habitat », la communauté d'agglomération de Montélimar Agglomération a lancé la procédure d'élaboration d'un nouveau Programme Local

de l'Habitat (PLH) par délibération du 12 octobre 2015, en vue de définir un nouveau projet communautaire en matière de politique de l'habitat.

Ce nouveau projet prend la suite du Programme Local de l'Habitat 2012-2017 qui a été prorogé.

Le PLH constitue l'outil de définition et de mise en œuvre de la politique de l'habitat à l'échelle du territoire communautaire pour six ans (2021-2027).

Il a pour objectif de répondre aux besoins en logements et en hébergement, de favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et d'améliorer la performance énergétique de l'habitat et l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Le PLH est composé :

- D'un diagnostic, sur le fonctionnement du marché local du logement et sur les conditions d'habitat, qui repère les déséquilibres ou dysfonctionnements du marché, propose une analyse des politiques de l'habitat précédentes et évalue la demande dans sa diversité.
- D'un document d'orientation comprenant l'énoncé des principes d'intervention retenus. Il décline le choix des scénarios de développement, des types d'habitat à développer et des besoins à satisfaire et le choix des interventions.
- D'un programme d'actions détaillé. Il décline les objectifs par commune, précise la typologie des logements (financement, statut, taille), définit les orientations et moyens fonciers, fixe un échéancier prévisionnel de réalisation des logements et de lancement des opérations d'aménagement.

Il doit également définir les conditions de mise en place d'un dispositif d'observatoire de l'habitat.

L'élaboration du PLH de Montélimar Agglomération a été menée en interne puis avec l'aide du bureau d'études EOHS. La construction du projet de PLH avec les élus du territoire s'est déroulée autour de deux Bureaux communautaires tenant lieu de Conférences des Maires (23 septembre 2019 et 18 mai 2021), trois ateliers de travail (09 février, 09 mars et 07 avril 2021), et un à trois entretiens bilatéraux (octobre-novembre 2019, novembre 2020, juin 2021) avec chaque commune.

Une réunion technique avec les bailleurs et le département de la Drôme s'est tenue en décembre 2018 et d'une réunion de concertation le 05 mai 2021.

L'association des services de l'Etat a eu lieu tout au long du processus, avec des échanges techniques et leur présence à chacun des ateliers de travail ainsi qu'aux réunions de concertation.

Le projet de PLH a été arrêté par le Conseil communautaire lors de sa séance du 12 juillet 2021.

Le projet arrêté doit ensuite être soumis aux communes membres pour avis des conseils municipaux. La délibération doit porter sur les moyens relevant de leur compétence à mettre en place dans le cadre du projet de PLH.

À défaut de réponse de leur part dans un délai de 2 mois, leur avis est réputé favorable.

C'est donc dans ce cadre, que le Conseil municipal est appelé à se prononcer.

Sur le territoire intercommunal, le projet de PLH prévoit les objectifs suivants :

- Production de 485 logements supplémentaires par an pour répondre aux différents besoins, soit 3 395 sur la durée du PLH, étant précisé que :
 - un peu plus de 7 % de cet objectif sera assuré par la remise sur le marché des logements vacants, soit 36 logements par an et près de 250 sur la durée du PLH ;
 - dans un souci de diversification de la production, 22 % de l'offre produite concernera les logements locatifs sociaux (publics), soit 107 par an et 750 sur la durée du PLH ; 40 % de cette offre produite sera en Prêt Locatif Aidé Intermédiaire (PLAI) ;
- Une territorialisation de ces objectifs de production de logements par profil de communes et à la commune, pour un développement cohérent du territoire limitant la périurbanisation. Ainsi, la Ville centre, les communes intermédiaires, les pôles de Cléon d'Andran et Marsanne ont un objectif de production de logements sociaux à la commune. Les autres communes rurales ont un objectif mutualisé de 18 logements sur 2021-2027 ;
- Une stratégie de reconquête des centres-historiques et d'optimisation des disponibilités foncières pour dynamiser les centres-villes et centres-bourgs ;
- Une densité minimum à assurer pour cette production de logements fixée pour chaque profil de communes, dans la perspective de limiter la consommation foncière, impliquant donc nouvelles formes urbaines à imaginer.

La ville de Montélimar, en tant que Ville centre, bénéficie d'un taux de croissance de sa population de 1.4% pour un nombre total de résidences principales à produire de 2288 dont 165 logements vacants remis sur le marché (le taux de vacance sur Montélimar est de 10%) et 572 logements sociaux à construire (taux de 25%).

La densité proposée est de 40 logements à l'hectare.

Pour la mise en œuvre de ces objectifs, le PLH définit 4 orientations opérationnelles, déclinées en actions à mettre en œuvre sur la période 2022-2027 :

- Favoriser la qualité de vie et agir sur le parc ancien en :

- Rendant les centres plus attractifs (OAH-RU, Opération Façades, étude de qualification de la vacance et aide à la remise sur le marché...),
- Rendant les logements plus économes en énergie (aide complémentaire au programme Habiter Mieux ...),
- Luttant contre l'habitat indigne (institution du permis de louer, utilisation du PIG départemental...)
- Améliorant le parc locatif social (partenariat avec les bailleurs sociaux, aide à la réhabilitation thermique ...).

- Conforter une offre de logements diversifiée et abordable pour renforcer l'attractivité du territoire en :

- Adaptant le parc de logements au vieillissement et au handicap (aide complémentaire au programme Habiter Facile ...),
- Veillant à une production de logements locatifs sociaux adaptés,
- Favorisant l'accession sociale et abordable (aide financière aux primo-accédants, bail réel solidaire ...),
- S'assurant de répondre aux besoins en termes de logements étudiants et saisonniers (études...),

- Répondant aux besoins de publics spécifiques (hébergement d'urgence ou temporaire, gestion des demandes et attributions du parc social...) et des gens du voyage,

- Mettre en place une stratégie foncière communautaire afin de réduire la consommation foncière, en :

- Organisant et maîtrisant l'urbanisation,
- Mobilisant les dents creuses et gisements en renouvellement urbain,
- Mobilisant des formes urbaines plus denses,

- Positionner Montélimar Agglomération au centre de la politique locale de l'habitat en :

- Soutenant les communes membres dans l'élaboration et la mise en œuvre de leurs projets (outils méthodologiques, réunions techniques, formations...)
- Animant la politique de l'habitat (création de la Maison de l'Habitat, suivi, mise en œuvre et bilans des actions du PLH ...).

La mise en œuvre du PLH 2022-2027 représente, sur la durée du PLH, un montant financier pour Montélimar Agglomération de 7 898 170 € soit 114.66 €/habitants.

La Commune de Montélimar pourra venir abonder les montants de subventions allouées lors de la mise en œuvre des actions (ex OPAH, Opération Façades...) et plus particulièrement dans le cadre de l'Action Cœur de Ville.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-1, L.302.2 et R.302-8 à R.302-11,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 12 octobre 2015 lançant la procédure d'élaboration du PLH,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 12 juillet 2021 arrêtant le projet de PLH 2021-2027,

Vu le projet de PLH 2021-2027,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

- DE DONNER un avis favorable sur le projet de PLH 2021-2027,

- DE CHARGER Monsieur le Maire ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

M. le MAIRE :

Y a-t-il des questions ? Madame DESRAYAUD, c'est à vous.

Mme Aurore DESRAYAUD :

Nous accueillons favorablement le projet de PLH 2021-2027. En effet, ce dernier propose des orientations qui, selon nous, vont dans le bon sens : amélioration de la qualité de vie et agir sur le parc ancien, qui comprend notamment la réduction de la vacance par le biais d'une aide financière et encourager les réhabilitations thermiques des logements sociaux communaux.

Nous pouvons également citer les actions permettant de répondre aux besoins des publics spécifiques, la maîtrise de l'urbanisation de l'Agglomération et également mobiliser les « dents creuses ».

De plus, un bilan annuel et triennal nous permettront, nous élus de la minorité, non associés à la mise en œuvre de ce projet, de pouvoir en suivre l'avancement et la conformité aux orientations souhaitées.

Toutefois, nous relevons que les aides complémentaires apportées aux aides de l'ANAH dans le cadre des différents dispositifs, type « *Habiter mieux* » et « *Habiter facile* » sont peu élevées et peu nombreuses au regard de l'ensemble de la population du territoire de l'Agglomération.

Nous avons relevé 1 500 € pour 210 aides dans le cadre du dispositif « *Habiter mieux* », 120 aides dans le cadre de « *Habiter facile* » et 30 rénovations label BBC avec une subvention unitaire de 7 000 €.

Nous espérons vivement que le développement du SPPEH (le Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat) permettra l'augmentation de ces subventions tout au long de la durée du présent projet de PLH.

De plus, il aurait été intéressant de lire le positionnement de l'Agglomération sur l'artificialisation des sols car cette question, selon nous, se posera nécessairement lorsque vous aurez achevé l'ensemble des études liées, notamment aux besoins en termes de logements saisonniers et étudiants.

Dernière question : pouvez-vous nous indiquer les lieux de production neuve de logements connus au 1^{er} janvier 2021, dont les permis de construire ou d'aménager ont été autorisés ?

Si je ne dis pas de bêtise, il y a : Maubec, le truc « dégueu » en sortie de Montélimar Dieulefit, l'immeuble au rond-point Kennedy. Y en a-t-il d'autres ou cela concerne-t-il les autres communes ? Je ne pense pas...

M. le MAIRE :

Je pense que c'est bon. Vous avez fait toute la question et le service Urbanisme pourra vous y répondre... Je n'ai pas la réponse immédiatement à la parcelle près ou au permis de construire près. La question a été enregistrée et on demandera aux Services de vous apporter la réponse. Il n'y a pas de souci.

Y a-t-il d'autres questions ? Non. Nous passons au vote.

Monsieur le Maire procède au vote.

➤ ***Adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.***

5 - SANTÉ, SOCIAL ET SÉNIORS

5.00 - MISE EN PLACE D'UN CONCOURS DE POLAR POUR LES AÎNÉS

Monsieur Chérif HEROUM, Adjoint au Maire, Rapporteur, expose à l'assemblée :

Dans le contexte sanitaire actuel, nos aînés à domicile ou en EHPAD se sont retrouvés relativement isolés et anxieux. La Ville a souhaité leur proposer de participer à un concours d'écriture de polar, individuellement, en famille, entre amis ou en groupe afin de solliciter leur capacité cognitive, de mémoire et de création. À travers cette thématique originale, nos aînés vont pouvoir donner libre cours à leur imagination et ainsi s'évader d'une réalité actuellement anxiogène.

Le concours sera ouvert à tous les aînés, âgés de 60 ans et plus et consistera en la rédaction d'un polar d'une cinquantaine de pages dans les conditions fixées par le règlement de ce dernier.

Afin de favoriser le lien intergénérationnel, les lycées de la Ville sont associés à ce projet sur la base du volontariat afin que les jeunes puissent être membre du jury et participer à cette grande fête littéraire sur notre commune.

La Ville travaillera avec un écrivain et des animateurs spécialisés pour aider et accompagner les groupes dans les EHPAD et les lycées. Pour le grand public, une intervention vidéo de l'écrivain sera mise à disposition au sein de l'espace dédié au concours polar sur le site internet de la ville de Montélimar.

L'évènement débutera le 09 novembre 2021 par une soirée inaugurale en présence de l'écrivain et se terminera fin mai 2022 avec la remise des prix. Les participants au concours devront s'inscrire avant le 10 décembre 2021 et restituer leur projet au plus tard le 10 mars 2022.

Le coût estimatif de ce projet est évalué à 12 978 € sur deux ans dont 5 778 € en 2021 et 7 200 € en 2022.

Ce projet a fait l'objet d'une demande de financement auprès de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de la Drôme dans le cadre de l'appel à projet 2021-2^{ème} semestre, laquelle a répondu favorablement, le 28 mai 2021, à ladite demande de financement de la totalité du coût estimé.

Une convention pour matérialiser ces engagements sera adressée à la Ville après réunion de la Commission Permanente du 20 septembre 2021 et un acompte sera versé dès réception de la convention signée. Le solde sera versé à la réception du bilan de l'action.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21 ;

Vu le règlement de concours,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

- **D'APPROUVER** la mise en place du 1^{er} concours polar de la ville de Montélimar à destination des aînés et son règlement,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à sa réalisation et notamment la future convention avec la Conférence des financeurs.

- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

M. Chérif HEROUM :

Avez-vous des questions ?

M. le MAIRE :

S'il n'y a pas de question, nous passons au vote.

Monsieur le Maire procède au vote.

➤ ***Adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.***

6 - SPORTS

6.00 - CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL ENTRE LE GHPP ET LA VILLE DE MONTÉLIMAR

Madame Emeline MEHUKAJ, Adjoint au Maire, Rapporteur, expose à l'assemblée :

Prouvée et portée par l'Organisation Mondiale de la Santé, l'activité physique régulière permet non seulement d'entretenir un bon capital santé mais aussi de lutter contre la sédentarité, les maladies chroniques et l'isolement social.

L'ambition est de promouvoir l'activité physique et sportive comme un élément déterminant en matière de santé et de bien-être, pour toutes et tous, tout au long de la vie et ce faisant de répondre à deux problématiques : celle de l'inactivité physique et de la sédentarité, la première cause de mortalité évitable, d'une part, et celle des inégalités dans l'accès aux activités physiques et sportives en favorisant l'accès de tous sur l'ensemble du territoire, d'autre part.

La loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016 a introduit la possibilité, pour le médecin traitant, de prescrire une activité physique adaptée aux patients atteints d'une Affection de Longue Durée (ALD) dans le cadre du parcours de soins. C'est à ce titre que la Stratégie Nationale de Santé pour la période 2018-2022, définie par le décret n° 2017-1866 du 29 décembre 2017, reconnaît l'activité physique comme un facteur de prévention et encourage au développement de la pratique tout en veillant à ses conditions de dispensation.

A l'initiative de la ministre des Sports, la Stratégie Nationale Sport-Santé 2019-2024 porte l'ambition de faire reconnaître pleinement l'activité physique et sportive comme facteur de santé physique et mentale, et de proposer des solutions qui permettent de déployer cette activité dans des conditions sécurisées, reposant sur des pratiques adaptées, accessibles, voire labellisées avec un encadrement compétent.

La ville de Montélimar s'inscrit dans cette démarche avec une politique sportive volontariste de développement du « sport santé ».

À cet effet et en partenariat avec le Groupement Hospitalier des Portes de Provence, des ateliers d'activités dit « Passerelles » seront mis en place en septembre 2021.

Ce projet s'inscrit par ailleurs dans une démarche entreprise par le Groupement Hospitalier Portes de Provence de labellisation « Maison sport santé ».

Il s'agit de proposer aux malades chroniques les plus fragiles des séances d'Activités Physiques Adaptées, encadrées par un intervenant qualifié en Activité Physique Adaptée, dans le cadre d'activité passerelle afin de les reconconditionner à l'effort avant qu'ils ne puissent s'inscrire dans une association sportive.

Dans un premier temps, et à titre expérimental, ce dispositif sera proposé aux personnes souffrant de maladies chroniques (maladie cardio-respiratoire, diabète, cancer, obésité, etc.) et aux personnes sédentaires souhaitant reprendre une activité physique, sur orientation et ordonnance du médecin traitant.

Les personnes bénéficiaires seront prises en charge sans contrepartie financière pour une dizaine de séances.

Ainsi, le Groupement Hospitalier Portes de Provence met à disposition un professionnel qualifié en Activité Physique Adaptée pour l'encadrement de ces ateliers.

À cet effet, une convention doit être établie entre la ville et le GHPP pour définir les modalités d'intervention.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21 ;

Vu le projet de convention de mise à disposition de personnel du GHPP à la ville de Montélimar ;

Après avoir entendu l'exposé précédent ;

Après en avoir délibéré ;

- **D'APPROUVER** les termes de la convention de mise à disposition de personnel du GHPP à la ville de Montélimar,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention ainsi que tous les documents afférents,

- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Mme Emeline MEHUKAJ :

Avez-vous des questions ou des remarques ?

M. Christophe ROISSAC :

Avez-vous pu évaluer le nombre d'heures susceptibles d'être utilisées ?

Mme Emeline MEHUKAJ :

On a déjà fixé un créneau parce que la personne qui sera mise à disposition est un éducateur qui travaille déjà pour le CAP 2607 pour les personnes en rémission d'un cancer. De fait, il laisse son créneau qui est le vendredi en fin d'après-midi au gymnase Saint-Martin. Normalement, on part avec 1 h 30 par semaine, au moins jusqu'à la fin de l'année.

M. le MAIRE :

Cela devrait faire une centaine d'heures, qui seraient disponibles pour l'année 2021. Y a-t-il d'autres questions ? Madame CAPMAL.

Mme Françoise CAPMAL :

Vous avez parlé de prescriptions de sport dans le cadre de prévention santé. Est-ce exclusivement des prescriptions hospitalières ou les prescriptions de ville pourraient-elles être prises en compte ? Des personnes pourraient-elles être adressées à ce coach ?

Mme Emeline MEHUKAJ :

Cela pourrait être pris en compte. Là, ce sera exclusivement l'hôpital dans un premier temps pour cadrer le nombre de personnes qui auront accès à ces ateliers. Après, il faudra se mettre en relation avec l'hôpital pour qu'ils puissent contrôler le planning de l'éducateur.

Mme Françoise CAPMAL :

En tant que médecin de ville, la remarque est qu'il est difficile actuellement de réaliser une prescription sportive et d'avoir un encadrement avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie. D'abord, j'approuve cette première démarche. Je pense qu'il faudra aller plus loin. Je sais que l'hôpital a aussi un regroupement de ces services médecine du sport et du centre de réadaptation fonctionnelle de Dieulefit et qu'il y aura une réelle synergie. J'espère que l'avenir nous permettra aussi d'ouvrir ce champ à l'ensemble des médecins prescripteurs.

Mme Emeline MEHUKAJ :

C'est l'objectif. Nous avons fait une conférence le 1^{er} juillet à laquelle nous avons invité tous les médecins généralistes. L'objectif est de le développer avec eux aussi.

Mme Françoise CAPMAL :

Je n'étais pas au courant.

Mme Emeline MEHUKAJ :

C'est l'hôpital et le Comité départemental olympique, qui se sont chargés de la communication. Ce n'est pas nous. Nous en ferons une autre.

M. le MAIRE :

Merci beaucoup Madame CAPMAL pour votre remarque enrichissante. Nous en tiendrons compte après cette première année d'exercice si nous devons augmenter ou non ce budget avec le GHPP pour pouvoir l'ouvrir, comme vous venez de l'indiquer, et pour que notre Centre Municipal de Santé puisse être pourvoyeur si nécessaire et être dans cette discipline.

Vous parliez de l'hôpital de santé. C'est peut-être Dieulefit ? Oui. Soyez rassurée. En plus, avec Madame MEHUKAJ, nous avons rendez-vous lundi matin avec le Directeur de cette structure pour parler des développements futurs et nous ne manquerons pas de prendre note de votre observation.

Y a-t-il d'autres questions ? Non. Je vous propose de passer au vote.

Monsieur le Maire procède au vote.

➤ ***Adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.***

7 - CULTURE ET PATRIMOINE

7.00 - CONVENTION DE PARTENARIAT SAS PASS CULTURE

Madame Fabienne MENOUAR, Adjoint au Maire, Rapporteur, expose à l'assemblée :

Le Ministère de la Culture a placé au cœur de sa politique dédiée à la jeunesse un nouveau dispositif à finalité éducative, d'épanouissement personnel et d'autonomie, le « pass Culture » qui a été expérimenté dès 2019 dans 5 départements pilotes.

Ce « pass Culture », porté par la SAS pass Culture, filiale de l'État et de la Caisse des Dépôts et Consignations, est désormais accessible partout pour les jeunes de 18 ans résidant en France.

Cette nouvelle application leur offre un crédit de 300 € valable 24 mois qui les encourage à découvrir et diversifier leurs pratiques culturelles.

Le « pass Culture » s'applique à proposer à ses utilisateurs, sur une même plateforme, un maximum d'offres numériques à réserver directement sur l'application ainsi que des propositions d'activités culturelles dont ils peuvent profiter autour de chez eux, grâce à la fonctionnalité de géolocalisation.

La ville de Montélimar souhaite s'associer à cette démarche à finalité éducative en matière de culture et devenir partenaire du « pass Culture » pour le Musée de Montélimar en validant la convention de partenariat avec SAS PASS CULTURE.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le projet de convention de partenariat ci-annexé,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

- **D'APPROUVER** les termes de la convention de partenariat à intervenir entre la Ville et la SAS PASS CULTURE,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention jointe à la présente ainsi que tout document afférent,

- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Mme Fabienne MENOUAR :

Avez-vous des questions ?

M. le MAIRE :

S'il n'y a pas de question, nous passons au vote.

Monsieur le Maire procède au vote.

➤ ***Adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.***

8 - VIE ASSOCIATIVE ET FESTIVITÉS

8.00 - CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC L'ASSOCIATION « DROMERS » POUR L'ORGANISATION DE LA DEUXIÈME ÉDITION DE LA MANIFESTATION « WE LOVE BEER »

Monsieur Cyril MANIN, Adjoint au Maire, Rapporteur, expose à l'assemblée :

Mes chers collègues, bonsoir. Avant de commencer je voudrais saluer le travail de nos Services. Merci.

L'association « Les Dromers » (loi 1901) souhaite organiser la 2ème édition de son événement « we love beer » les samedi 4 et dimanche 5 septembre 2021 dans l'enceinte du kiosque du jardin public.

Dans ce contexte singulier de crise sanitaire, la ville de Montélimar a la volonté de soutenir et de favoriser toute initiative participant au développement sur son territoire de l'animation festive et commerciale accessible au plus grand nombre et entend apporter son soutien technique et logistique lors de cette manifestation, valorisé à hauteur de 13.500 €.

Il est donc proposé d'adopter une convention d'objectifs et de moyens précisant les modalités du soutien technique et logistique apportés par la Ville à cette manifestation, ainsi que les contreparties demandées à l'association organisatrice « Les Dromers ».

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le projet de convention d'objectifs et de moyens entre l'Association « Dromers » et la ville de Montélimar ci-annexé.

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

- **D'APPROUVER** les termes de la convention d'objectifs et de moyens entre l'Association « Dromers » et la ville de Montélimar à intervenir pour l'organisation de la deuxième édition de la manifestation « We love beer »,

- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

M. Cyril MANIN :

Avez-vous des remarques ? Monsieur ROISSAC.

M. Christophe ROISSAC :

Je pense que le but n'est pas d'abreuver à outrance les personnes au niveau de la bière. Je voulais savoir si ce sont des producteurs locaux. Sont-ils issus de l'Agglomération ou hors de l'Agglomération ? Les mêmes tarifs sont-ils appliqués ou y a-t-il un tarif pour les intervenants ?

M. Cyril MANIN :

Ce sont 17 brasseurs artisanaux. Il y a des locaux et des non-locaux. Il n'y a pas que cela. Nous avons aussi des actions de sensibilisation au niveau de l'alcool, en termes de sécurité. Beaucoup d'autres choses vont avec. Le but est de promouvoir les animations dans le centre de Montélimar sous cette forme.

M. Christophe ROISSAC :

Les brasseurs vont proposer leur production. Je suis tout à fait favorable à ce que nous les aidions et les incitions à continuer leur activité mais je voulais savoir s'il y avait un tarif différentiel entre les producteurs qui appartiennent à l'Agglomération et ceux issus hors agglomération. S'il n'y a pas de participation, le problème est réglé.

M. le MAIRE :

De mémoire, oui, certains brasseurs sont issus de l'Agglomération ou proches également mais nous n'avons pas la main sur les prix. Ce n'est pas une organisation à proprement parler, faite par la Mairie. C'est une association indépendante. De mémoire, je ne me souviens pas qu'ils aient présenté une différence de tarif pour répondre à votre question précise. C'est la structure qui le fait. Ils ne m'ont pas présenté une différence de tarif entre eux.

M. Christophe ROISSAC :

Ils ne paient rien pour s'installer. Ils viennent gratuitement. C'est cela ?

M. le MAIRE :

À mon avis, tout stand paye quelque chose de façon habituelle. Il doit y avoir un droit de location dans les chalets ou quelque chose comme ça.

M. Cyril MANIN :

Ils ont tous la même place et ils paient un droit d'occupation du sol.

M. le MAIRE :

Y a-t-il d'autres questions sur la mousse ? Je vous propose de passer au vote.

Madame MEHUKAJ ne prendra pas part au vote.

Monsieur le Maire procède au vote.

➤ *Adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.*

8.01 - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE - STÈLE MARX DORMOY

Monsieur Cyril MANIN, Adjoint au Maire, Rapporteur, expose à l'assemblée :

Par courrier en date du 11 juin 2021, le Comité de coordination des associations patriotiques de Montélimar a fait part à la Ville de son projet de création d'une stèle en hommage à Marx DORMOY, médaillé posthume de la Résistance et mort assassiné à Montélimar le 26 juillet 1941 et a sollicité, de cette dernière, une subvention à hauteur de mille huit cents euros (1 800,00 €).

La Ville qui apporte son soutien à des associations qui ont pour objet d'entretenir le souvenir des anciens combattants et de participer aux cérémonies officielles entend y répondre favorablement.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations par la loi relative à l'économie sociale et solidaire du 31 juillet 2014 et notamment son article 9-1,

Vu l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,

Vu le courrier du Comité de coordination des associations patriotiques de Montélimar en date du 11 juin 2021.

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

- **D'APPROUVER** l'attribution d'une subvention exceptionnelle au Comité de coordination des associations patriotiques de Montélimar d'un montant de mille huit cents euros (1 800,00 €),

- **D'AUTORISER** son versement, étant entendu que les crédits nécessaires pour l'attribution de cette subvention sont inscrits au budget compte 6574,

- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

M. Cyril MANIN :

Avez-vous des remarques ?

M. le MAIRE :

Il n'y a pas de questions. Je vous propose de passer au vote.

Monsieur le Maire procède au vote.

➤ ***Adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.***

Relevé de décisions

M. le Maire :

Avez-vous des questions relatives aux décisions municipales ? Monsieur GUALLAR je crois que vous aviez une précision que vous souhaitiez faire pour la décision n° 2021.05.43 D.

M. Jean-Michel GUALLAR :

Merci Monsieur le Maire, bonsoir à toutes et à tous. Je voulais intervenir sur cette décision qui a en objet « Organisation et développement d'un mouvement de vigilance citoyenne ». En fait, l'intitulé aurait dû être « Adhésion de la Ville de Montélimar au service mairie vigilante *via*

l'entreprise Voisins vigilants » parce que « Vigilances citoyennes » est déjà une organisation étatique animée par l'État avec la police nationale et la gendarmerie. Pour éviter les confusions, il est important de le préciser.

En fait, l'organisation existe déjà car à Montélimar, il y a 59 communautés. Le système en place regroupera l'ensemble de ces communautés pour en faire 10 avec les 59. Cela permettra de favoriser la prévention de la délinquance et de sensibiliser la population d'une même zone d'habitation à la sécurité, en facilitant l'entraide, la solidarité, et les encourager à échanger entre habitants d'un même voisinage. Je voulais apporter cette précision. Merci.

M. le MAIRE :

Y a-t-il d'autres remarques sur les décisions municipales ?

M. Christophe ROISSAC :

Des remarques sur deux décisions. Une sur la fourniture d'un véhicule berline cinq places. Je présume que ce n'est pas pour votre départ en vacances. Je voulais connaître l'utilité de ce véhicule.

L'autre décision, dont le numéro est 2021.05.52, sur la cession gratuite d'un terrain communal à un paysan. Je voulais savoir si on pouvait demander la garantie de ne pas utiliser de pesticides afin de se caler au Code du PAT.

M. le MAIRE :

Ce sont deux bonnes questions qui méritent une réponse avant les congés. Monsieur BENSID-AHMED...

M. Karim BENSID-AHMED :

Je voulais intervenir sur une décision où on veut rajouter des caméras. À un moment donné, allons-nous commencer à investir davantage dans des moyens humains que des caméras ? À Montélimar, on est blindé de caméras mais s'il n'y a personne derrière pour intervenir, au bout d'un moment les caméras ne servent à rien. Depuis quelque temps à Montélimar il y a beaucoup de soucis et rien ne se fait derrière. On nous répond que l'on ne voit rien sur les caméras. Il est plus important d'investir sur des médiateurs et plus dans des moyens humains que dans des caméras. Cela fait des années que l'on en rajoute et elles coûtent de l'argent pour rien.

M. le MAIRE :

Concernant votre première question, ce fût vrai mais cela ne l'est plus maintenant avec les investissements faits dans la première année.

Dans le dispositif, il nous paraissait important d'avoir le dispositif des outils pour après avoir une réflexion supplémentaire pour le côté humain. Cela répond en même temps à la question de Monsieur ROISSAC. Concernant les moyens humains, nous avons eu le maître-chien qui a pris ces fonctions le 15 juillet et la berline est pour le maître-chien. Je réponds aux deux. Nous sommes dans une volonté aussi d'actions humaines sur le terrain avec le maître-chien. Nous avons aussi la brigade motorisée dans les moyens. Nous aurons aussi une réflexion plus globale pour les moyens humains de notre police municipale.

Que tout le monde m'entende bien : il y a aussi des pouvoirs régaliens. Chacun doit assumer ses responsabilités. J'aurais rendez-vous avec la nouvelle Préfète, qui vient de prendre ses fonctions, et nous serons dans ce même type de démarches.

La parlementaire sera aussi sollicitée pour remonter un maximum d'informations à la Place Beauvau pour que nous ayons des moyens humains. Je partage votre analyse parce que l'humain ne sera jamais remplacé par la technologie. Si on n'a pas de l'humain sur place, nous avons ce type de souci.

Vous avez pu noter également au niveau de la Police municipale, que nous leur demandons d'avoir une action hors voiture, beaucoup plus de façon piétonne au niveau du centre-ville, et de sortir dans l'ensemble des quartiers et pas seulement de passer en voiture mais de descendre et pouvoir le faire.

Nous avons aussi la volonté de nous donner les moyens humains pour continuer ceci.

Concernant ce que vous appelez des médiateurs, il y aura aussi une concertation de la part de la Ville avec l'ensemble des bailleurs sociaux. Chacun doit avoir sa responsabilité et avoir les bonnes personnes au bon poste pour être efficace et pouvoir le faire.

D'autres questions ?

M. Christophe ROISSAC :

Pour la cession gratuite de terrain au paysan, peut-on leur demander en contrepartie le respect de l'environnement qu'il se doit ?

M. le MAIRE :

À mon avis, la question de savoir si on peut faire quelque chose de supra légal : je n'en suis pas persuadé mais dès que j'aurai la réponse je vous y répondrai après. Cela m'étonnerait que l'on puisse faire des réponses supra légales dans la contrepartie.

Si vous n'avez pas d'autres remarques par rapport aux décisions nous passons aux questions diverses ?

Questions diverses

Je n'ai pas de question écrite.

Je vous souhaite donc à tous une bonne période estivale. Je vous remercie également de votre présence durant ces 12 Conseils municipaux. C'est un record au niveau de la ville de Montélimar et un réel exercice démocratique. Quoiqu'il en déplaise à tout le monde, c'est en étant au Conseil municipal et lors des Commissions que nous pouvons travailler ensemble et pour l'avenir de nos concitoyens. Je vous en remercie également et je vous souhaite de bons congés. Nous nous retrouverons *a minima* le 23 septembre pour le Conseil municipal.

Bonne journée à vous. Au revoir.

La séance est levée à 19 heures 47.

TABLEAU DES EMPLOIS

Conformément à l'article 34 de la Loi 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il convient également de préciser si les postes pourvus le sont par des agents titulaires ou, à défaut, par des agents contractuels.

Un tableau des effectifs a été voté par le Conseil municipal dans sa séance du 21 décembre 2020. Ce tableau a été modifié par délibérations successives en date des 29 avril et 22 juillet 2021.

Aussi, et afin de tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, d'une part, et des changements de grade inhérents aux mobilités sur les postes vacants, d'autre part, il est proposé de scinder la présentation des éléments ayant trait à la politique des ressources humaines.

À cet égard, il est proposé d'adopter un tableau des emplois précisant le type d'emploi ouvert, les grades minimum et maximum sur lesquels l'emploi peut être pourvu, ainsi que le nombre de postes ouverts. Ce tableau des emplois précisera, au jour de son adoption, le nombre d'emplois pourvus. Il sera complété, à titre indicatif, du service d'appartenance de l'emploi.

En complément de ce tableau des emplois, un tableau des effectifs budgétaire est adossé à la présentation du budget primitif de la collectivité. Ce tableau présente un état précis des effectifs à date en précisant les grades et nombre d'agents recrutés sur chaque grade, ainsi que le nombre de postes vacants en fonction du grade minimum de recrutement figurant au tableau des emplois.

Ce tableau des effectifs sera mis à jour lors du vote du compte administratif.

Le tableau des emplois sera, pour sa part, mis à jour lors de chaque création ou suppression d'emploi par délibération du Conseil municipal, étant entendu que la suppression d'un emploi nécessite au préalable de recueillir l'avis du Comité technique.

Aussi, il est proposé d'adopter le tableau des emplois joint en annexe qui se substitue au tableau des effectifs adopté le 21 décembre 2020.

Le tableau précise également les emplois susceptibles d'être pourvus par un agent contractuel, en cas de recherche infructueuse de candidat statutaire, en application des dispositions de l'article 3-3,2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. Les agents ainsi recrutés le seront pour une durée de 3 ans maximum, renouvelable une fois, compte tenu de la technicité des missions dévolues et/ou du degré d'expertise requis. Ils devront justifier de l'ensemble des connaissances et expertises requises dans les déclarations de vacance d'emploi correspondant.

Leur rémunération sera calculée dans la limite de l'indice maximal du cadre d'emploi et grade maximum identifié pour l'emploi considéré, complétée par les primes et indemnités liées aux grades et aux fonctions.

L'ensemble des emplois est synthétisé dans le tableau joint en annexe à la présente délibération.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 34,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 susvisée,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 susvisée, et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité technique en date du 10 septembre 2021,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

- **D'APPROUVER** le tableau annexé des emplois de la ville de Montélimar,

- **D'AUTORISER** en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, à ce que l'emploi puisse être pourvu par un agent contractuel en application des dispositions de l'article 3-3,2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Cet agent contractuel sera recruté pour une durée de 3 ans maximum, renouvelable une fois, compte tenu de la technicité des missions dévolues et/ou du degré d'expertise requis,

- **D'APPROUVER** que le niveau de rémunération des candidats contractuels, le cas échéant, sera déterminé par la nature de leurs fonctions, leur expérience professionnelle et leur profil, complété des primes et indemnités liées au grade de rémunération,

- **DE PRÉCISER** que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 012 des budgets de l'exercice 2021 et suivants,

- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Libellé du service	Libellé de l'emploi	Grade minimum	Catégorie	Grade maximum	Catégorie	Possibilité de pourvoir l'emploi par l'article 3.3-2	Postes ouverts	Temps de travail	Postes pourvus	Titulaire	Non Titulaire	Postes vacants
ACTION CULTURELLE - ARTS PLASTIQUES, MUSEES	Agent de médiation culturelle	adjoint du patrimoine ou adjoint administratif ou adjoint technique	C	adjoint du patrimoine principal de 1ère classe ou adjoint administratif principal de 1ère	C	NON	4	TC	4	4		
	Chargé.e d'étude culturelle	adjoint du patrimoine	C	assistant de conservation du patrimoine	B	OUI	2	TC	2		2	
	Directeur.rice des musées	attaché de conservation	A	conservateur en chef	A	OUI	1	TC	1	1		
ACTION CULTURELLE - EVENEMENTIEL SPORTIF CULTUREL	Assistant.e de direction	adjoint administratif	C	rédacteur principal de 1ère classe technicien principal de 1ère classe ou	B	OUI	1	TC	1	1		
	Chef.fe de service	agent de maîtrise, rédacteur	C,B	rédacteur principal de 1ère classe technicien principal de 1ère classe ou	B	OUI	1	TC	1	1		
ACTION CULTURELLE / THEATRE - REGIE TECHNIQUE	Chef.fe de service	agent de maîtrise, rédacteur	C,B	rédacteur principal de 1ère classe	B	OUI	1	TC	1	1		
	Technicien.ne Son et Lumière	adjoint technique	C	agent de maîtrise principal technicien principal de 1ère classe, rédacteur principal de 1ère classe	C	NON	4	TC	4	4		
AMENAGEMENT - BUREAU D ETUDES TECHNIQUES	Chargé.e d'étude technique	agent de maîtrise principal, rédacteur	C,B		B	OUI	5	TC	4	4		1
AMENAGEMENT - ESPACES SPORTIFS	Agent d'entretien des Sites Sportifs	adjoint technique	C	agent de maîtrise principal technicien principal de 1ère classe ou	C	NON	8	TC	8	7	1	
	Chef.fe de service	agent de maîtrise, rédacteur	C,B	rédacteur principal de 1ère classe	B	OUI	1	TC	1	1		
AMENAGEMENT - ESPACES VERTS	Agent d'entretien des Espaces Verts	adjoint technique	C	agent de maîtrise principal	C	NON	27	TC	26	21	5	1
	Chef.fe d'équipe / encadrant technique	adjoint technique principal de 2ème classe	C	agent de maîtrise principal technicien principal de 1ère classe ou	C	NON	7	TC	7	7		
	Chef.fe de service	agent de maîtrise, rédacteur	C,B	rédacteur principal de 1ère classe	A	OUI	1	TC	1	1		
AMENAGEMENT - ESPACES VERTS ET SPORTIFS	Assistant.e administratif.ve	adjoint administratif	C	rédacteur principal de 1ère classe	B	NON	1	TC	1	1		
	Directeur.rice	ingénieur	A	ingénieur principal	A	OUI	1	TC	1	1		
AMENAGEMENT - INTERVENTION DE PROXIMITE	Assistant.e administratif.ve	adjoint administratif	C	rédacteur principal de 1ère classe technicien principal de 1ère classe ou	B	NON	1	TC	1	1		
	Chef.fe de service	agent de maîtrise, rédacteur	C,B	rédacteur principal de 1ère classe	B	OUI	1	TC	1	1		
	Technicien.ne Allo M. le Maire	adjoint technique	C	agent de maîtrise principal	C	NON	3	TC	3	3		
AMENAGEMENT - PROPLETE	Agent d'entretien de la Voie Publique	adjoint technique	C	agent de maîtrise principal technicien principal de 1ère classe ou	C	NON	16	TC	14	9	5	2
	Chef.fe de service	agent de maîtrise, rédacteur	C,B	rédacteur principal de 1ère classe technicien principal de 1ère classe ou	B	OUI	1	TC	1	1		
	Chef.fe de service adjoint	agent de maîtrise, rédacteur	C,B	rédacteur principal de 1ère classe	B	OUI	1	TC	1	1		
AMENAGEMENT - SERVICES COMMUNS	Assistant.e administratif.ve	adjoint administratif	C	rédacteur principal de 1ère classe	B	NON	1	TC	1	1		
	Assistant.e de direction	adjoint administratif	C	rédacteur principal de 1ère classe	B	OUI	1	TC	1	1		
	Directeur.rice adjoint	technicien	B	ingénieur	A	OUI	1	TC	1	1		
	Directeur.rice de Pôle	attaché, ingénieur	A	attaché hors classe, ingénieur en chef technicien principal de 1ère classe ou	A	OUI	1	TC	1	1		
AMENAGEMENT - URBANISME	Chef.fe de service	agent de maîtrise, rédacteur	C,B	rédacteur principal de 1ère classe	B	OUI	1	TC	1	1		
	Instructeur.rice Urbanisme	adjoint administratif	C	rédacteur principal de 1ère classe	B	NON	6	TC	6	6		
AMENAGEMENT - VOIRIE	Agent d'entretien de la Voirie	adjoint technique	C	agent de maîtrise principal technicien principal de 1ère classe ou	C	NON	12	TC	12	10	2	
	Chef.fe de service	agent de maîtrise, rédacteur	C,B	rédacteur principal de 1ère classe	B	OUI	1	TC	1	1		
BATIMENTS - ATELIERS MUNICIPAUX	Agent technique du Patrimoine	adjoint technique	C	agent de maîtrise principal technicien principal de 1ère classe ou	C	NON	9	TC	8	8		1
	Chef.fe de service	agent de maîtrise, rédacteur	C,B	rédacteur principal de 1ère classe	B	OUI	1	TC	1	1		

Libellé du service	Libellé de l'emploi	Grade minimum	Catégorie	Grade maximum	Catégorie	Possibilité de pourvoir l'emploi par l'article 3.3-2	Postes ouverts	Temps de travail	Postes pourvus	Titulaire	Non Titulaire	Postes vacants
BATIMENTS - BUREAU D ETUDES TECHNIQUES	Chargé.e d'étude technique	agent de maitrise principal, rédacteur	C,B	technicien principal de 1ère classe, rédacteur principal de 1ère classe	B	OUI	3	TC	3	3		
	Chef.fe de service	agent de maitrise, rédacteur	C,B	technicien principal de 1ère classe ou rédacteur principal de 1ère classe	B	OUI	1	TC	1	1		
BATIMENTS - HYGIENE/SECURITE	Assistant.e administratif.ve	adjoint administratif	C	rédacteur principal de 1ère classe	B	NON	3	TC	3	3		
	Chargé.e d'hygiène et sécurité	adjoint administratif	C	rédacteur principal de 1ère classe	B	NON	1	TC	1	1		
	Chef.fe de service	agent de maitrise, rédacteur	C,B	technicien principal de 1ère classe ou rédacteur principal de 1ère classe	B	OUI	1	TC	1	1		
BATIMENTS - INFORMATIQUE ET TELEPHONIE	Chef.fe de service	agent de maitrise, rédacteur	C,B	technicien principal de 1ère classe ou rédacteur principal de 1ère classe	B	OUI	1	TC	1	1		
	Chef.fe de service adjoint	agent de maitrise, rédacteur	C,B	technicien principal de 1ère classe ou rédacteur principal de 1ère classe	B	OUI	1	TC	1	1		
	Informaticien.ne	adjoint technique	C	agent de maitrise principal	C	NON	2	TC	2	2		
BATIMENTS - SECURITE ET CONFORMITE DES BATIMENTS	Chargé.e d'étude technique	agent de maitrise principal, rédacteur	C,B	technicien principal de 1ère classe, rédacteur principal de 1ère classe	B	OUI	2	TC	2	2		
	Chef.fe de service	agent de maitrise, rédacteur	C,B	technicien principal de 1ère classe ou rédacteur principal de 1ère classe	B	OUI	1	TC	1	1		
BATIMENTS - SERVICES COMMUNS	Agent d'accueil	adjoint administratif ou adjoint technique	C	adjoint administratif principal de 1ère classe ou agent de maitrise principal	C	NON	3	TC	3	3		
	Assistant.e administratif.ve	adjoint administratif	C	rédacteur principal de 1ère classe	B	NON	3	TC	3	3		
	Chef.fe de service	agent de maitrise, rédacteur	C,B	technicien principal de 1ère classe ou rédacteur principal de 1ère classe	B	OUI	1	TC	1	1		
	Directeur.rice de Pôle	attaché, ingénieur	A	attaché hors classe, ingénieur en chef	A	OUI	1	TC	1	1		
BATIMENTS - SERVICES GENERAUX	Agent d'accueil	adjoint administratif ou adjoint technique	C	adjoint administratif principal de 1ère classe ou agent de maitrise principal	C	NON	2	TC	2	2		
	Agent d'exploitation courrier / reprographie	adjoint technique	C	agent de maitrise principal	C	NON	4	TC	4	4		
	Chef.fe de service	agent de maitrise, rédacteur	C,B	technicien principal de 1ère classe ou rédacteur principal de 1ère classe	B	OUI	1	TC	1	1		
CABINET DU MAIRE	Assistant.e de Cabinet	adjoint administratif	C	rédacteur principal de 1ère classe	B	OUI	3	TC	3	3		
	Collaborateur.rice de Cabinet	collaborateur de cabinet		collaborateur de cabinet		OUI	2	TC	1		1	1
COMMUNICATION	Assistant.e administratif.ve	adjoint administratif	C	rédacteur principal de 1ère classe	B	NON	1	TC	1	1		
	Chargé.e de communication	rédacteur	B	attaché	A	OUI	3	TC	3		3	
DIRECTION GENERALE	Assistant.e administratif.ve	adjoint administratif	C	rédacteur principal de 1ère classe	B	NON	2	TC	2	2		
	Assistant.e de direction	adjoint administratif	C	rédacteur principal de 1ère classe	B	OUI	4	TC	4	4		
	Conseiller.ère de Prévention	adjoint administratif ou adjoint technique	C	rédacteur principal de 1ère classe ou technicien principal de 1ère classe	B	OUI	1	TC	1	1		
	Directeur.rice de projet Cœur de Ville	attaché	A	attaché principal de 1ère classe	A	OUI	1	TC	1		1	
	Manager de Centre Ville	attaché	A	attaché principal de 1ère classe	A	OUI	1	TC	0			1
POPULATION - CIMETIERES	Agent d'entretien des cimetières	adjoint technique	C	agent de maitrise principal	C	NON	5	TC	5	4	1	
	Chef.fe de service	agent de maitrise, rédacteur	C,B	technicien principal de 1ère classe ou rédacteur principal de 1ère classe	B	OUI	1	TC	1	1		
POPULATION - FOIRES, MARCHES	Agent d'entretien	adjoint technique	C	agent de maitrise principal	C	NON	2	TC	2	2		
	Assistant.e administratif.ve	adjoint administratif	C	rédacteur principal de 1ère classe	B	NON	2	TC	2	2		
	Chef.fe de service	agent de maitrise, rédacteur	C,B	technicien principal de 1ère classe ou rédacteur principal de 1ère classe	B	OUI	1	TC	1	1		

Libellé du service	Libellé de l'emploi	Grade minimum	Catégorie	Grade maximum	Catégorie	Possibilité de pourvoir l'emploi par l'article 3.3-2	Postes ouverts	Temps de travail	Postes pourvus	Titulaire	Non Titulaire	Postes vacants
	Placier	adjoint technique	C	agent de maitrise principal	C	NON	2	TC	1	1		1
POPULATION - GUICHET UNIQUE, ELECTIONS	Agent d'accueil Guichet Unique	adjoint administratif	C	adjoint administratif principal de 1ère classe	C	NON	15	TC	14	13	1	1
	Assistant.e administratif.ve détaché.e élections	adjoint administratif	C	rédacteur principal de 1ère classe	B	NON	2	TC	2	2		
	Chef.fe de service	agent de maitrise, rédacteur	C,B	technicien principal de 1ère classe ou rédacteur principal de 1ère classe	B	OUI	1	TC	1	1		
POPULATION - VIE ASSOCIATIVE, MANIFESTATIONS	Agent de manutention	adjoint technique	C	agent de maitrise principal	C	NON	10	TC	10	8	2	
	Agent d'accueil	adjoint administratif ou adjoint technique	C	adjoint administratif principal de 1ère classe ou agent de maitrise principal	C	NON	4	TC	4	4		
	Assistant.e administratif.ve	adjoint administratif	C	rédacteur principal de 1ère classe	B	NON	4	TC	4	4		
	Responsable de la section manifestations	agent de maitrise	C	technicien principal de 1ère classe	B	OUI	1	TC	1	1		
	Chef.fe de service	agent de maitrise, rédacteur	C,B	technicien principal de 1ère classe ou rédacteur principal de 1ère classe	B	OUI	1	TC	1	1		
POPULATION - SERVICES COMMUNS	Directeur.rice de Pôle	attaché, ingénieur	A	attaché hors classe, ingénieur en chef	A	OUI	1	TC	1	1		
SECURITE - POLICE MUNICIPALE	Assistant.e administratif.ve	adjoint administratif	C	rédacteur principal de 1ère classe	B	NON	2	TC	2	2		
	Assistant.e de direction	adjoint administratif	C	rédacteur principal de 1ère classe	B	OUI	1	TC	1	1		
	ASVP	adjoint technique	C	agent de maitrise principal	C	NON	4	TC	4	3	1	
	ASVP - Cavalier	adjoint technique	C	agent de maitrise principal	C	NON	2	TC	2	2		
	Chef.fe de Poste	gardien brigadier	C	brigadier chef principal	C	NON	1	TC	1	1		
	Chef.fe de service de police municipale	chef de service de police municipale	B	chef de service de police municipale principal de 1ère classe	B	OUI	2	TC	2	2		
	Directeur.rice de Police Municipale	directeur de police municipale	A	directeur de police municipale	A	OUI	1	TC	1	1		
	Opérateur de Vidéo-Protection	adjoint administratif ou adjoint technique	C	adjoint administratif principal de 1ère classe ou agent de maitrise principal	C	NON	7	TC	6	6		1
	Policier.ère Municipal.e	gardien brigadier	C	brigadier chef principal	C	NON	25	TC	24	24		
SOLIDARITE - CCAS	Chargé.e d'action sociale	adjoint administratif ou adjoint d'animation	C	adjoint administratif principal de 1ère classe ou adjoint d'animation principal de 1ère	C	OUI	4	TC	2		2	2
	Directeur.rice CCAS	animateur principal de 1ère classe, attaché	B,A	attaché principal de 1ère classe	A	OUI	1	TC	1	1		
SOLIDARITE - CENTRE MUNICIPAL DE SANTE	Coordinateur.rice du CMS	attaché ou cadre territorial de santé	A	attaché hors classe ou cadre territorial de santé	A	OUI	1	TC	1	1		
	Infirmièr.e	infirmière	A	infirmière de 1ère classe	A	OUI	1	TC	1		1	
	Médecin	médecin de 2ème classe	A	médecin hors classe	A	OUI	2	TC	1		1	1
	Médecin	médecin de 2ème classe	A	médecin hors classe	A	OUI	1	TNC17h30	1		1	
	Médecin	médecin de 2ème classe	A	médecin hors classe	A	OUI	1	TNC28h	1	1		
	Secrétaire médical.e	adjoint administratif	C	adjoint administratif principal de 1ère classe	C	NON	2	TC	2		2	
	Agent de permanence	adjoint technique, adjoint d'animation	C	agent de maitrise principal, ou adjoint d'animation de 1ère classe	C	NON	9	TC	9	8	1	
	Agent de permanence	adjoint technique, adjoint d'animation	C	agent de maitrise principal, ou adjoint d'animation de 1ère classe	C	NON	3	TNC32h	3	3		
	Assistant.e administratif.ve	adjoint administratif	C	rédacteur principal de 1ère classe	B	NON	2	TC	1	1		1
	ATSEM	adjoint d'animation ou ATSEM principal de 2ème classe	C	adjoint d'animation principal de 1ère classe ou ATSEM principal de 1ère classe	C	NON	46	TC	46	46		

Libellé du service	Libellé de l'emploi	Grade minimum	Catégorie	Grade maximum	Catégorie	Possibilité de pourvoir l'emploi par l'article 3.3-2	Postes ouverts	Temps de travail	Postes pourvus	Titulaire	Non Titulaire	Postes vacants
SOLIDARITE - ECOLES	ATSEM	adjoint d'animation ou ATSEM principal de 2ème classe	C	adjoint d'animation principal de 1ère classe ou ATSEM principal de 1ère classe	C	NON	1	TNC15h	1		1	
	ATSEM	adjoint d'animation ou ATSEM principal de 2ème classe	C	adjoint d'animation principal de 1ère classe ou ATSEM principal de 1ère classe	C	NON	1	TNC23h	1		1	
	ATSEM	adjoint d'animation ou ATSEM principal de 2ème classe	C	adjoint d'animation principal de 1ère classe ou ATSEM principal de 1ère classe	C	NON	4	TNC28h	4	4		
	ATSEM	adjoint d'animation ou ATSEM principal de 2ème classe	C	adjoint d'animation principal de 1ère classe ou ATSEM principal de 1ère classe	C	NON	6	TNC32h	6	6		
	Chef.fe de service	agent de maitrise, rédacteur	C,B	technicien principal de 1ère classe ou rédacteur principal de 1ère classe	B	OUI	1	TC	1	1		
SOLIDARITE - RETRAITE ACTIVE ET AINES	Agent d'entretien	adjoint technique	C	agent de maitrise principal	C	NON	1	TC	1	1		
	Assistant.e administratif.ve	adjoint administratif	C	rédacteur principal de 1ère classe	B	NON	1	TC	1	1		
	Chargé.e d'action sociale	adjoint administratif ou adjoint d'animation	C	adjoint administratif principal de 1ère classe ou adjoint d'animation principal de 1ère	C	OUI	1	TC	1		1	
	Chef.fe de service	agent de maitrise, rédacteur	C,B	technicien principal de 1ère classe ou rédacteur principal de 1ère classe	B	OUI	1	TC	1	1		
SOLIDARITE - SERVICES COMMUNS	Assistant.e administratif.ve	adjoint administratif ou adjoint d'animation	C	rédacteur principal de 1ère classe ou animateur principal de 2ème classe	B	NON	3	TC	2	2		1
	Assistant.e de direction	adjoint administratif	C	rédacteur principal de 1ère classe	B	OUI	2	TC	2	2		
	Chef.fe de projet Jeunesse	adjoint administratif ou adjoint d'animation	C	rédacteur principal de 1ère classe ou animateur principal de 1ère classe	B	OUI	1	TC	0			1
	Chef.fe de projet Santé	rédacteur	B	attaché	A	OUI	1	TC	0			1
	Directeur.rice de Pôle Adjoint	attaché	A	attaché hors classe	A	OUI	1	TC	1	1		
	Directeur.rice de Pôle	attaché, ingénieur	A	attaché hors classe, ingénieur en chef	A	OUI	1	TC	1	1		
SOLIDARITE - VILLE ET QUARTIERS	Animateur.rice Centre social	adjoint d'animation	C	animateur principal de 1ère classe	B	NON	7	TC	5	4	1	2
	Animateur.rice Centre social	adjoint d'animation	C	animateur principal de 1ère classe	B	NON	1	TNC30h	1	0	1	
	Animateur.rice Centre social	adjoint d'animation	C	animateur principal de 1ère classe	B	NON	2	TNC24h	2	0	2	
	Animateur.rice Centre social	adjoint d'animation	C	animateur principal de 1ère classe	B	NON	2	TNC15h	2	0	2	
	Chargé.e de mission politique de la ville	rédacteur	B	attaché	A	OUI	1	TC	1	1		
	Directeur.rice Centre social	animateur principal de 1ère classe, attaché	B,A	attaché principal de 1ère classe	A	OUI	2	TC	2	1	1	
	Médiateur.rice	adjoint d'animation	C	adjoint d'animation principal de 1ère classe	C	NON	4	TC	4	3	1	
							386		366	322	44	19

CM de 12.2020 et délibérations modificatives 378 344 321 23 Etat des

XX - BUDGET ANNEXE STATIONNEMENT	Agent du stationnement	adjoint technique	C	agent de maitrise principal	C	NON	5	TC	5	3	2	
	Responsable du stationnement	adjoint technique	C	technicien principal de 1ère classe	B	NON	1	TC	1	1		
							6		6	4	2	0

CM de 12.2020 et délibérations modificatives 6 6 6 0 Etat des

MISE À DISPOSITION DE DEUX AGENTS DE LA VILLE À MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION

L'article 61 de la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 dispose que l'organe délibérant de la collectivité doit être informé préalablement de la mise à disposition d'un agent.

Conformément à ce même article « la mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois ou corps d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir. Elle ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du fonctionnaire et doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil ».

Montélimar-Agglomération a sollicité la mise à disposition de deux agents de la Ville :

- 1 technicien principal de 1^{ère} classe affecté au pôle Ressources à compter du 1^{er} octobre 2021 ;
- 1 adjoint administratif principal de 1^{ère} classe affecté à la Direction Générale à compter du 11 octobre 2021 ;

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu la Loi du 26 janvier 1984, et notamment ses article 61 et suivants,

Vu le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu le projet de convention de mise à disposition,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir débattu,

- **DE PRENDRE ACTE** de la mise à disposition de deux fonctionnaires territoriaux à Montélimar-Agglomération :

- Un technicien principal de 1^{ère} classe à compter du 1^{er} octobre 2021 pour une durée d'un an renouvelable,
- Un adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à compter du 11 octobre 2021 pour une durée d'un an renouvelable,

- **D'APPROUVER** les termes de la convention cadre de mise à disposition annexée à la présente délibération,

- DE CHARGER Monsieur le Maire ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Entre

La Ville de Montélimar représentée par.....d'une part,

Et

La Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération représentée par.....d'autre part,

ARTICLE 1 : OBJET

Conformément aux dispositions des articles 61 et suivants de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, la **Ville de Montélimar** met à disposition de **la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération**, **M. XXX**.

ARTICLE 2 : NATURE DES FONCTIONS EXERCÉES PAR LE FONCTIONNAIRE TERRITORIAL MIS A DISPOSITION

Ce fonctionnaire est mis à disposition en vue d'exercer les fonctions de **XXX**.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION

Ce fonctionnaire est mis à disposition de **la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération** à compter du **XXX** pour une durée d'un an (renouvelable), à temps complet.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

Collectivité territoriale ou établissement public d'accueil

La Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération organise le travail du fonctionnaire dans les conditions suivantes :

.....

Elle prend les décisions, dans les domaines énumérés ci-après et en informe l'administration d'origine :

- congés annuels
- congés de maladie ordinaire
- accident du travail ou maladies professionnelles

Collectivité ou établissement d'origine

La Ville de Montélimar continue à gérer la situation administrative du personnel mis à disposition.

Elle prend les décisions relatives aux congés suivants :

- congé de longue maladie,
- congé de longue durée,
- temps partiel thérapeutique,
- congé pour maternité, pour paternité ou pour adoption,
- congés de formation professionnelle notamment liés au CPF
- congé pour formation syndicale,
- congé « jeunesse » (8° de l'article 57 de la loi n°84-53)
- congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- congé de représentation
- congé pour validation des acquis de l'expérience
- congé de présence parentale
- congé pour bilan de compétences

ARTICLE 5 : RÉMUNÉRATION DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

La **Ville de Montélimar** verse au fonctionnaire mis à disposition la rémunération correspondant à son grade.

La **Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération** peut indemniser les frais et sujétions auxquels s'exposera le fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION

Le montant de la rémunération, des cotisations et contributions afférentes ainsi que les charges correspondant au 2^e alinéa du III de l'article 6 du décret du 18 juin 2008 versées par la **Ville de Montélimar** sont remboursés par la **Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération**.

La **Ville de Montélimar** supporte seule, les charges résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions ou d'un congé pour maladie qui provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que de l'allocation temporaire d'invalidité.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION DES ACTIVITÉS DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

L'agent bénéficie d'un entretien professionnel annuel, dans l'organisme ou l'administration d'accueil, par le supérieur hiérarchique direct dont il dépend.

Cet entretien donne lieu à un compte rendu transmis au fonctionnaire qui peut y apporter des observations et à l'autorité territoriale de la collectivité d'origine.

ARTICLE 8 : DROITS ET OBLIGATIONS

L'agent mis à disposition demeure soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et à la réglementation relative aux cumuls d'emplois.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par la **Ville de Montélimar**. Elle peut être saisie par la **Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération**.

ARTICLE 9 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention, à la demande :

- de la **Ville de Montélimar**
- de la **Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération**
- ou du fonctionnaire mis à disposition.

sous réserve d'un préavis de 2 mois.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la collectivité territoriale ou l'établissement d'origine et la collectivité ou l'établissement ou l'organisme d'accueil.

De plein droit, lorsque la collectivité territoriale où le fonctionnaire est mis à disposition pour y effectuer la totalité de son service lui propose une mutation, un détachement ou une intégration directe, sous réserve que cette dernière dispose d'un emploi vacant correspondant aux fonctions que le grade de l'agent lui donne vocation à remplir,

Si au terme de la mise à disposition, le fonctionnaire ne peut être réaffecté dans les fonctions exercées auparavant à la **Ville de Montélimar**, il sera placé dans des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable, dans le respect des règles du 2^e alinéa de l'article 54 de la loi du 26 janvier 1984.

ARTICLE 10 : TRANSMISSION PRÉALABLE DE LA CONVENTION AUX FONCTIONNAIRES

La présente convention et, le cas échéant, ses avenants, ont été transmis le.....(date) au fonctionnaire pour accord, avant sa signature.

ARTICLE 11 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi via le téléservice « Télérecours Citoyens », accessible depuis le site internet telerecours.fr

Pour la Ville de Montélimar,

Fait à Montélimar,
Pour la Communauté d'Agglomération
Montélimar-Agglomération

Ampliation adressée au :

- Président du Centre de Gestion,
- Comptable de la collectivité.

MODULATION DU MONTANT DES REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2020 POUR LES COMMERÇANTS SÉDENTAIRES ET NON SÉDENTAIRES SUITE À LA CRISE SANITAIRE

Depuis le début de l'année 2020, en raison de la crise sanitaire liée à la Covid-19, certains opérateurs économiques ont été contraints notamment à deux reprises, du 15 mars au 2 juin 2020 puis à compter du 30 octobre 2020, d'interrompre totalement ou en partie leur activité au motif d'une fermeture administrative.

Par suite, assujettis à un protocole sanitaire exigeant, ils n'ont repris, pour certains, leur exercice que dans des proportions réduites.

Il en résulte notamment pour ceux dont l'exploitation s'exerce, y compris partiellement, sur le domaine public communal et qui bénéficient à ce titre d'une autorisation d'occupation, une impossibilité durant les périodes considérées de tirer avantage de ladite autorisation.

Aussi, en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales, considérant la difficulté majeure rencontrée par lesdits établissements, dont peut résulter un état de gêne financière caractérisée qu'un simple report de paiement de redevance ne suffirait à surmonter, il apparaît légitime de procéder à une modulation du montant dû au titre de l'occupation du domaine public communal.

Il convient de rappeler que sur ce point, le législateur a prévu, dans le cadre de la loi n°2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificatives pour 2020, l'annulation partielle des redevances dues par certaines entreprises particulièrement affectées par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et occupant le domaine public de l'État.

Conformément à cette approche, il est donc proposé la création d'un dispositif visant à soutenir les établissements commerciaux qui, dans le cadre de l'exercice de leur activité, bénéficient d'un titre d'occupation du domaine public communal pour l'année 2020.

Ce dispositif consistera, après instruction, à moduler le montant de la redevance d'occupation en considération des éléments présentés par les bénéficiaires (date exacte de fermetures sans activité sur les périodes imposées par la crise sanitaire).

Cette modulation, consistant en une réduction de la redevance annuelle due pour l'année 2020, ne pourra concerner que les commerces justifiant de l'absence d'exploitation de l'autorisation d'occupation du domaine public au motif des fermetures imposées par l'autorité administrative. La minoration accordée ne pourra excéder le montant dû au titre des périodes de fermeture imposées par l'autorité administrative et portera uniquement sur ces périodes des fermetures soit 5 mois au cours de l'année 2020.

Il est proposé d'appliquer un dégrèvement de 5 mois sur les redevances relatives à l'ensemble des installations commerciales du domaine public taxées (terrasses, vérandas, étalages, chevalets, distributeurs, camions pizzas, enseignes en surplomb, stand de glaces ou crêpes, pâtisseries, manèges, marchés)

Le montant total de cette modulation accordée aux entreprises est estimé à 73 000 €.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu la loi n°2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 et notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 complété par le décret n°2020-344 du 27 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, prescrivant notamment la fermeture des marchés couverts ou non ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 mars 2020 complété par les arrêtés ministériels des 15 et 17 mars 2020, portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation et imposant en particulier l'impossibilité pour certains commerces de recevoir du public ;

Après avoir entendu l'exposé précédent ;

Après en avoir délibéré ;

- **D'APPROUVER** la modulation des redevances d'occupation du domaine public communal pour l'année 2020 selon le dispositif précité,

- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

RÉALISATION D'UNE OPÉRATION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE - PARCELLES COMMUNALES AE 275 ET 370 – CHEMIN DE NARBONNE

Par délibération du 30 juillet 2020, le Conseil municipal a approuvé l'extension du cimetière Saint Lazare sur des parcelles communales cadastrées AE 275 et 370, situées chemin de Narbonne, d'une superficie de 3 782 m².

L'enquête publique relative à ce projet s'est déroulée du 1^{er} avril au 30 avril 2021. Le commissaire enquêteur, Monsieur Bernard MAMALET a rendu son rapport et ses conclusions le 15 mai 2021 et a émis un avis favorable.

Il a également noté que le projet nécessitait la réalisation d'une clôture périphérique, mur bâti et grillage rigide doublé de haies.

Préalablement au chantier, la Ville a déposé une demande d'urbanisme sous le n° DP 26198 21M0356, pour l'exécution de travaux d'extension du cimetière et de clôture.

Dans le cadre de la carte archéologique approuvée par Monsieur le Préfet de Région le 30 janvier 2006, le secteur du Plateau de Narbonne est inclus dans une des zones dites de « saisine archéologique ». Il porte le numéro 4 et couvre notamment le Plateau de Narbonne et le chemin des Sauviers.

Il s'agit d'un secteur d'occupation chasséenne et néolithique et contient des traces d'occupation de l'Age de Bronze, de Fer et Antique.

Cette situation est renforcée par sa proximité avec le château des Adhémar, site gallo-romain et médiéval.

Ainsi dans ce secteur, tous travaux susceptibles de porter atteinte à des éléments du patrimoine archéologique doivent préalablement faire l'objet d'une opération d'archéologie préventive, prescrite par le Préfet de Région (Direction Régionale des Affaires Culturelles).

Par arrêté 2021-931 du 26 juillet 2021, le Préfet de Région a donc prescrit un diagnostic d'archéologie préventive « considérant que les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologiques » et « qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le types de mesures dont ils doivent faire l'objet ».

Le diagnostic archéologique consiste en une première évaluation permettant de rechercher la présence d'éléments du patrimoine archéologique sur le terrain (par des études, des prospections, des sondages) et de caractériser ces éléments.

Lorsque le diagnostic s'est révélé positif ou que la présence d'éléments du patrimoine archéologique sur le terrain est déjà connue, une opération de fouilles est alors prescrite afin de recueillir les données archéologiques, les analyser et en assurer la compréhension (par des études, des travaux de terrain et de laboratoire).

Le diagnostic sera réalisé par l'INRAP (Institut National de Recherches Archéologiques Préventives). Une convention, entre INRAP et la Ville fait l'objet de la présente délibération:

- Le délai de réalisation prévu du 05 au 08 octobre 2021 et la remise du rapport au Préfet de Région est fixé au 20 Décembre 2021,
- Le fauchage / débroussaillage ou la tonte à ras de la parcelle concernée avec évacuation des déchets végétaux doit être réalisé en amont par la Ville. La bande d'amandiers en limite nord de l'emprise est conservée dans le projet et ne sera donc pas sondée,
- La mise en place de barrières HERAS ferme la parcelle sur son côté EST et de la rubalise ferme le côté nord entre chaque amandiers.

La réalisation du diagnostic est financée par la redevance d'archéologie préventive dont le montant s'élève à 0.58 € par m² de surface à diagnostiquer, soit un montant estimé à 2250.00 € à la charge de la Ville.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code du patrimoine – Livre V – et notamment son article L.524-7,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 fixant le taux de la redevance d'archéologie préventive à 0.58 € par mètre carré pour la période de 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021,

Vu l'arrêté préfectoral 2021-931 du 26 juillet 2021 prescrivant un diagnostic d'archéologie préventive, sur les parcelles AE 275 et 370,

Vu le projet de convention avec l'INRAP annexé à la présente,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention avec l'INRAP ainsi que tous documents afférents et subséquents,
- **D'ENGAGER** la somme nécessaire à la réalisation du diagnostic archéologique sur le budget 2022,
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

CONVENTION AVEC UN AMENAGEUR
RELATIVE A LA REALISATION DU DIAGNOSTIC D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE
dénoté « MONTELMAR (26) – Chemin de Narbonne »
D139969

Entre

L'Institut national de recherches archéologiques préventives,
Etablissement public national à caractère administratif créé par l'article L.523-1 du code du Patrimoine et dont le statut est précisé aux articles R.545-24 et suivants du code du Patrimoine tel que modifié par le décret n°2016-1126 du 11 août 2016,
Dont le siège est situé : 121 rue d'Alésia - 75014 Paris,
Représenté par son président, Monsieur Dominique Garcia,

ci-dessous dénoté l'Inrap ou l'opérateur, d'une part

Et

Commune de Montélimar
dont le siège est : Place Emile Loubet – 26200 Montélimar
représenté(e) par son maire, Monsieur Julien Cornillet
ayant tous pouvoirs à l'effet de signer les présentes*
en application de la délibération du

ci-dessous dénoté(e) l'aménageur, d'autre part

Vu le Titre II du Livre V du code du patrimoine, tel que modifié par la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et le décret n°2017-925 du 9 mai 2017 relatif aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive et aux régimes de propriété des biens archéologiques,

Vu l'arrêté du préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes n° 2021-931 du 26 juillet 2021 prescrivant le présent diagnostic d'archéologie préventive et qui précise, en particulier, la qualification du responsable scientifique de l'opération, notifié à l'aménageur et aux opérateurs potentiels dont l'Inrap,

Vu l'arrêté du préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes précité attribuant le présent diagnostic d'archéologie préventive à l'Inrap en qualité d'opérateur compétent, notifié à l'Inrap et à l'aménageur,

Sous réserve de l'approbation du préfet de région Auvergne Rhône-Alpes relative au projet de diagnostic,

PREAMBULE

Par les dispositions susvisées du code du patrimoine, l'Institut national de recherches archéologiques préventives a reçu mission de réaliser les opérations d'archéologie préventive prescrites par l'Etat. A ce titre, il est opérateur.

L'Inrap assure l'exploitation scientifique de ces opérations et la diffusion de leurs résultats. Il concourt à l'enseignement, à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie et exerce toutes les activités qui se rattachent directement ou indirectement à l'accomplissement de ses missions et, notamment, par l'exploitation des droits directs et dérivés des résultats issus de ses activités.

En application de ces principes, l'Inrap, attributaire du diagnostic, doit intervenir préalablement à l'exécution des travaux projetés par l'aménageur pour réaliser l'opération d'archéologie préventive prescrite. Il établit le projet scientifique d'intervention.

Il est précisé que l'aménageur doit être entendu comme la personne qui projette d'exécuter les travaux, conformément à l'article R.523-3 du code du patrimoine.

L'opération de diagnostic est réalisée pour le compte de l'aménageur, à l'occasion de son projet d'aménagement. Elle est un préalable nécessaire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation par l'Institut national de recherches archéologiques préventives de l'opération de diagnostic décrite à l'article 3 ci-dessous, ainsi que l'ensemble des droits et obligations respectifs des deux parties dans le cadre de cette opération.

En tant qu'opérateur, l'Inrap assure la réalisation de l'opération dans le cadre du titre II du livre V du code du patrimoine. Il en établit le projet d'intervention et la réalise, conformément aux prescriptions de l'Etat. Il transmet la présente convention au préfet de région.

ARTICLE 2 - CONDITIONS ET DELAIS DE MISE A DISPOSITION DU TERRAIN PAR L'AMENAGEUR POUR LA REALISATION DE L'OPERATION

Article 2-1 - Conditions de mise à disposition du terrain

Article 2-1-1 - Conditions de libération matérielle et juridique

En application des dispositions du code du patrimoine relatives à l'archéologie préventive susvisées, l'aménageur est tenu de remettre le terrain à l'Inrap dans des conditions permettant d'effectuer l'opération. A cette fin, il met gracieusement à disposition le terrain constituant l'emprise du diagnostic et ses abords immédiats libérés de toutes contraintes d'accès et d'occupation sur les plans pratiques et juridiques. L'absence de toute contrainte consiste, sauf accord différent des parties, à libérer le terrain et ses abords immédiats de tous matériels, matériaux, stocks de terre, arbres, équipements et petites constructions et plus généralement tous éléments pouvant entraver le déroulement normal des opérations ou mettre en péril la sécurité du personnel.

Pendant toute la durée de l'opération, l'Inrap a la libre disposition du terrain constituant l'emprise du diagnostic. L'aménageur s'engage à ne pas intervenir sur le terrain pour les besoins de son propre aménagement sauf accord différent des parties et sous réserve des dispositions particulières précisées ci-après.

Article 2-1-2 - Conditions tenant à la connaissance des réseaux

En application de la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, il appartient à l'aménageur de fournir obligatoirement à l'Inrap les demandes de travaux (à compter du 1er juillet 2012) avec les réponses des différents exploitants de réseau concernés au plus tard dans les deux mois avant la date de mise à disposition du terrain.

L'aménageur fait procéder à ses frais aux piquetages des réseaux existants et les maintient en bon état.

Il prend en charge les investigations complémentaires, par des prestataires, si la localisation est classée trop imprécise (Réseau classé B ou C).

Article 2-1-3 - Conditions particulières

1) Conditions particulières liées aux caractéristiques du terrain

.

L'aménageur procède préalablement à l'intervention de l'Inrap aux mesures suivantes :

- **fauchage/débroussaillage ou tonte à ras des parcelles concernées avec évacuation des déchets végétaux (les herbes ne doivent pas dépasser 20 cm de hauteur au moment de l'intervention archéologique). Il est rappelé que l'épandage de produits phytosanitaires préalablement à l'intervention de l'INRAP est strictement interdit. De même, en présence d'ambroisie, l'aménageur devra procéder à son arrachage (et non à sa coupe), conformément à la législation en vigueur.**
- **clôture du terrain, avec accès pour les engins mécaniques,**

L'ensemble des préalables définis dans la présente convention sont réalisés par l'aménageur à ses frais.

L'aménageur s'engage à ce que les voies d'accès soient librement utilisables par l'Inrap.

L'Inrap pourra clore, à ses frais, le chantier en cours si des risques particuliers apparaissent au cours de l'opération.

Dans l'hypothèse où en cours de réalisation de l'opération, des caractéristiques du terrain, non transmises à l'Inrap se révélaient, l'aménageur assumera le coût des interventions nécessaires et les parties en tireront toutes conséquences, notamment concernant les délais de réalisation de l'opération.

2) Conditions d'intervention de l'aménageur pendant la mise à disposition du terrain

Il est expressément convenu qu'il n'existe aucune condition particulière justifiant d'autoriser l'aménageur à intervenir pendant la durée de l'opération archéologique.

.

Article 2-2 - Délai de mise à disposition du terrain et procès verbal de mise à disposition du terrain

L'aménageur s'engage à mettre le terrain à la disposition de l'Inrap dans des conditions permettant d'effectuer l'opération archéologique, telles qu'elles sont précisées à l'article 2, au plus tard **le 4 octobre 2021**. Tout report devra être précisé par avenant.

La carence de l'aménageur dans l'établissement des demandes de travaux en application de la réglementation sur la connaissance des réseaux provoquant un dépassement de la date ci-dessus entrainera le versement des pénalités de retard prévues à l'article 9.

Dans le cas où les concessionnaires n'auraient pas transmis de réponses malgré l'envoi par l'aménageur d'une lettre de rappel après un délai de 9 jours pour un envoi dématérialisé, et de 15 jours pour un envoi matérialisé (courrier, fax), l'aménageur ne pourra pas être tenu pour responsable d'un dépassement de la date ci-dessus, et les pénalités de retard prévues à l'article 9 ne pourront pas lui être appliquées.

Au moment de l'occupation du terrain, et pour chaque phase, l'Inrap dresse un procès verbal de mise à disposition du terrain constituant l'emprise du diagnostic, de façon contradictoire en présence d'un représentant de l'aménageur, en deux exemplaires originaux dont l'un sera remis à l'aménageur. Ce procès verbal a un double objet :

- il constate le respect du délai et la possibilité pour l'Inrap d'occuper le terrain constituant l'emprise du diagnostic qui, en conséquence, est placé sous sa garde et sa responsabilité,
- il constate le respect de l'ensemble des conditions de mise à disposition de ce terrain prévues au présent article.

En cas de désaccord entre l'Inrap et l'aménageur sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'aménageur de le signer, l'Inrap se réserve la possibilité de faire constater par huissier, à ses frais, l'état du terrain. L'Inrap adressera ce constat d'huissier à l'aménageur dont les parties conviennent qu'il vaudra procès-verbal de début de chantier.

L'accès au terrain et son occupation sont maintenus et garantis par l'aménageur pendant toute la durée de l'opération archéologique à partir de la mise à disposition du terrain constatée par le procès verbal prévu ci-dessus et jusqu'à l'établissement du procès verbal de fin de chantier mentionné à l'article 8-1 ci-dessous.

Toute gêne ou immobilisation des équipes de l'Inrap en début de chantier notamment pour des motifs d'inaccessibilité du terrain entraînera un report automatique du calendrier de réalisation de l'opération prévu à l'article 4 ci-dessous, lequel sera constaté dans le procès verbal de mise à disposition ; la date de ce report de mise à disposition du terrain sera fixée d'un commun accord entre les parties. Dans cette hypothèse, les pénalités de retard prévues à l'article 9 seront dues par l'aménageur. Dans la mesure où cela interviendrait en cours de chantier, l'Inrap le signalera par courrier en recommandé avec accusé de réception à l'aménageur. Le report de calendrier se réalisera également de façon automatique.

Article 2-3 - Situation juridique de l'aménageur au regard du terrain

L'aménageur garantit à l'INRAP être titulaire du droit de propriété du terrain constituant l'emprise de l'opération prescrite.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DE L'OPERATION

Article 3-1 - Nature de l'opération

L'opération d'archéologie préventive objet de la présente convention est constituée des travaux de diagnostic (phase de terrain et phase d'étude aux fins d'élaboration du rapport de diagnostic) décrits dans le projet scientifique d'intervention joint en annexe.

Article 3-2 - Localisation de l'opération

La localisation de l'emprise du diagnostic –qui est définie par l'arrêté de prescription- est présentée en annexe avec le plan correspondant qui a été fourni ou validé par le service de l'Etat ayant prescrit le diagnostic.

ARTICLE 4- DELAIS DE REALISATION DU DIAGNOSTIC ET DE REMISE DU RAPPORT DE DIAGNOSTIC

D'un commun accord, l'Inrap et l'aménageur conviennent du calendrier défini ci-après. En application de l'article R.523-60 du code du patrimoine, l'Inrap fera connaître aux services de l'Etat (service

régional de l'archéologie) les dates de début et de fin du diagnostic au moins cinq jours ouvrables avant le début de l'opération.

Toute gêne ou immobilisation des équipes de l'Inrap en cours de chantier, y compris dans le cas de découverte fortuite de réseaux, entraînera un report automatique du calendrier de réalisation de l'opération. L'Inrap signalera l'évènement, par tous moyens doublé d'un courrier en recommandé avec accusé de réception à l'aménageur.

Il est précisé que dans le cas évoqué de découverte fortuite de réseaux, l'aménageur prendra en charge les investigations complémentaires et nécessaires ; les délais d'intervention de l'Inrap seront automatiquement augmentés du délai de celles-ci.

Aucune pénalité de retard de ce fait ne pourra être réclamée à l'Inrap.

Article 4-1 - Date de début de l'opération

D'un commun accord entre les parties, la date de début de l'opération est le **5 octobre 2021 au plus tôt**.

Cette date est subordonnée :

- d'une part, à la mise à disposition des terrains dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus permettant à l'Inrap de se livrer à l'opération de diagnostic prescrite,
- d'autre part, à la désignation du responsable scientifique de l'opération par l'Etat,
- et enfin, à la signature de la présente convention.

Article 4-2 - Durée de réalisation et date d'achèvement de l'opération

La réalisation de l'opération de diagnostic sera d'une durée de 2 jours ouvrés pour s'achever sur le terrain **au plus tard le 8 octobre 2021** compte tenu de la date fixée à l'article 4-1. Cette date pourra notamment être modifiée dans les cas et aux conditions prévus à l'article 4-4 ci-dessous.

Lorsqu'il cesse d'occuper le terrain, l'Inrap dresse un procès verbal de fin de chantier dans les conditions précisées à l'article 8-1 de la présente convention.

Article 4-3 - Date de remise du rapport de diagnostic

D'un commun accord, les parties conviennent que la date de remise du rapport de diagnostic par l'INRAP au préfet de région est fixée au 20 décembre 2021, compte tenu de la date fixée à l'article 4-2.

Le préfet de région portera ce rapport à la connaissance de l'aménageur et du propriétaire du terrain.

Article 4-4 - Conditions de modification du calendrier de l'opération archéologique en raison de circonstances particulières

En cas de circonstances particulières affectant la conduite du chantier, notamment en ce qui concerne le calendrier de l'opération, l'Inrap ou l'aménageur organise dans les meilleurs délais une réunion entre les parties concernées pour convenir des nouvelles modalités de l'opération et de leurs conséquences, lesquelles seront définies obligatoirement par avenant.

Les circonstances particulières pouvant affecter le calendrier de l'opération sont celles qui affectent la conduite normale du chantier, telles que notamment :

- les contraintes techniques liées à la nature du sous-sol,

- et les circonstances suivantes : intempéries, pollution du terrain, aléas imprévisibles et, de manière générale, en cas de force majeure, lesquelles rendent inexigibles les pénalités de retard.

Il est précisé que les intempéries (nature et période) doivent s'entendre au sens des articles L.5424-6 à L. 5424-9 du code du travail.

ARTICLE 5 - PREPARATION ET REALISATION DE L'OPERATION (PHASE DE TERRAIN)

Article 5-1 - Travaux et prestations réalisés par ou pour le compte de l'Inrap

Article 5-1-1 - Principe

L'Inrap effectue les seuls travaux et prestations indispensables à la réalisation de l'opération archéologique dans le cadre du titre II du livre V du code du patrimoine susvisé, directement ou indirectement par l'intermédiaire de prestataires / entreprises qu'il choisit et contrôle conformément à la réglementation applicable à la commande publique ou dans le cadre de collaboration scientifique avec d'éventuels organismes partenaires.

Il fait son affaire de toute démarche administrative liée à l'exercice de ses travaux et prestations, notamment les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT).

Article 5-1-2 - Installations nécessaires à l'INRAP et signalisation de l'opération

L'Inrap ainsi que ses prestataires / entreprises ou partenaires peuvent installer sur le chantier tout cantonnement utile à la réalisation de l'opération.

L'Inrap peut installer tout panneau de chantier destiné à signaler au public son intervention sur le site.

Article 5-1-3 - Hygiène et sécurité des personnels

Dans le cas où il y aurait coexistence sur le chantier des deux activités, la juxtaposition d'ouvrages peut éventuellement générer des interférences avec des incidences en matière de santé et sécurité au travail. Les deux maîtrises d'ouvrage, l'Inrap au titre de l'opération archéologique et l'aménageur au titre de ses travaux d'aménagement, s'engagent à se rapprocher pour convenir de toutes mesures de nature à assurer la meilleure sécurité des personnels et du site. Elles s'engagent en particulier à demander à leurs personnels en charge de la sécurité ainsi qu'à leurs éventuels coordonnateurs-sécurité-protection-santé (SPS) respectifs de se rapprocher pour arrêter les mesures concrètes correspondantes.

L'aménageur garantit à l'Inrap que le site concerné par l'opération archéologique n'est pas classé SEVESO.

Article 5-2 - Engagements de l'aménageur

Il est préalablement rappelé que, conformément à l'article R. 523-32 du code du patrimoine, la convention ne peut avoir pour effet la prise en charge, par l'Inrap, de travaux ou d'aménagements du chantier qu'impliquait, en tout état de cause, la réalisation du projet de l'aménageur.

Outre les travaux et aménagements qu'impliquait la réalisation de son propre projet, l'aménageur s'engage à :

- faire son affaire de toutes les questions liées à l'occupation temporaire des terrains, de leurs abords et de leurs voies d'accès,

- fournir à l'Inrap tous renseignements utiles, dont il a connaissance, relatifs aux ouvrages privés situés dans ou sous l'emprise des terrains fouillés (canalisations,...) et à leurs exploitants,
- fournir à l'Inrap copie des analyses de sol et des éventuels rapports de pollutions,
- fournir à l'Inrap les certificats d'urbanisme délivrés, le cas échéant, à l'aménageur,
- **fournir à l'INRAP copie de l'étude géotechnique,**
- fournir à l'INRAP le plan du projet d'aménagement, le plan topographique et un plan cadastral,
- fournir à l'Inrap le projet d'aménagement mentionnant l'emprise totale du projet et les altitudes,
- fournir à l'Inrap le plan des distances de sécurité à respecter vis-à-vis des bâtiments existants en élévation

Article 5-3 - Engagements de l'Inrap en matière d'environnement et de développement durable

L'Inrap intègre le développement durable et la préservation de l'environnement à sa démarche scientifique et administrative. A cette fin, il définit et met en œuvre des mesures de protection dans le cadre de la réalisation des opérations de diagnostic d'archéologie préventive.

Article 5-4 - Conditions de restitution du terrain à l'issue de l'opération

A l'issue de l'opération, l'Inrap procédera à un rebouchage sommaire du terrain. La terre végétale sera triée et replacée en couche supérieure. Aucun compactage ne sera opéré. Tous travaux ou études relatifs à la capacité du sol en place au regard de la construction projetée seront à la charge de l'aménageur.

ARTICLE 6 - REPRESENTATION DE L'INRAP ET DE L'AMENAGEUR SUR LE TERRAIN - CONCERTATION

Les personnes habilitées à représenter l'Inrap auprès de l'aménageur, notamment pour la signature des procès verbaux mentionnés ci-dessus, sont : Monsieur Philippe Julhes, Directeur de la Région Rhône-Alpes / Auvergne de l'Inrap, ou la personne ayant reçu délégation écrite à cette fin.

Les personnes habilitées à représenter l'aménageur auprès de l'Inrap, notamment pour la signature des procès verbaux mentionnés ci-dessus, sont : Monsieur Frédéric Bayle, Service Cimetière, ou la personne ayant reçu délégation écrite à cette fin.

ARTICLE 7 - APPORTS DE L'AMENAGEUR A TITRE GRATUIT

Sans objet

ARTICLE 8 - FIN DE L'OPERATION

Article 8-1 - Procès verbal de fin de chantier

Lorsqu'il cesse d'occuper le terrain constituant l'emprise du diagnostic, l'Inrap dresse, pour chaque phase, un procès verbal de fin de chantier, de façon contradictoire en présence d'un représentant de l'aménageur, en deux exemplaires originaux dont l'un est remis à l'aménageur.

Ce procès-verbal a un triple objet :

- il constate la cessation de l'occupation par l'Inrap et fixe en conséquence la date à partir de laquelle l'Inrap ne peut plus être considéré comme responsable de la garde et de la surveillance du terrain constituant l'emprise du diagnostic et à partir de laquelle l'aménageur recouvre l'usage de ce terrain ;
- il constate également l'accomplissement des obligations prévues par la présente convention,

- il mentionne, le cas échéant, les réserves formulées par l'aménageur, sans pour autant que celles-ci fassent obstacles au transfert de garde. Dans ce cas, un nouveau procès verbal constatera la levée de ces réserves.

En cas de désaccord entre l'Inrap et l'aménageur sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'aménageur de le signer, l'Inrap se réserve la possibilité de faire constater par huissier, à ses frais, l'état du terrain. L'Inrap adressera ce constat d'huissier à l'aménageur dont les parties conviennent qu'il vaudra procès-verbal de fin de chantier.

Article 8-2 - Contrainte archéologique

Le procès-verbal de fin de chantier ne vaut pas libération du terrain ni autorisation de réalisation des travaux projetés par l'aménageur.

Il appartient au préfet de région, qui en informera directement l'aménageur, de déterminer les suites à donner au présent diagnostic dans les conditions prévues par l'article R. 523-19 du code du patrimoine.

ARTICLE 9 - CONSEQUENCES POUR LES PARTIES DU DEPASSEMENT DES DELAIS FIXES PAR LA CONVENTION – PENALITES DE RETARD

Article 9-1 - Domaine d'application des pénalités de retard

En application de l'article R. 523-31-4° du code du patrimoine, le dispositif de pénalités de retard s'applique :

- en cas de dépassement par l'aménageur des délais fixés à l'article 2-2 ci-dessus ;
- en cas de dépassement par l'Inrap des délais fixés aux articles 4-2 et 4-3 ci-dessus.

Aucune pénalité de retard ne peut être réclamée pour tout autre retard qui ne serait pas imputable à la partie concernée et notamment en cas de circonstances particulières telles que définies par l'article 4-4 ci-dessus.

Article 9-2 - Montant, calcul et paiement des pénalités de retard

La pénalité due par l'aménageur sera de 1,00 € par jour ouvré de retard au-delà de la date de mise à disposition du terrain prévue à l'article 2-2. Le nombre de jours à prendre en compte sera celui découlant de la date effective de mise à disposition du terrain constatée sur le procès verbal correspondant.

Les pénalités seront déclenchées après mise en demeure de l'Inrap.

La pénalité due par l'Inrap sera de 1,00 € par jour ouvré de retard au-delà des délais prévus aux articles 4-2 et 4-3 (délais de réalisation de l'opération et date de remise du rapport de diagnostic). Le nombre de jours à prendre en compte sera celui découlant de la date effective de fin de l'opération sur le terrain constatée sur le procès verbal de fin de chantier ou de la date de remise du rapport de diagnostic par l'Inrap au préfet de région.

Les pénalités seront déclenchées après mise en demeure de l'aménageur.

ARTICLE 10 - COMMUNICATION SCIENTIFIQUE – VALORISATION

Aux fins d'exercice de ses missions de service public d'exploitation scientifique des opérations d'archéologie préventive et de diffusion de leurs résultats, de concours à la diffusion culturelle et à la

valorisation de l'archéologie, l'Inrap exerce toutes les activités qui se rattachent directement ou indirectement à l'accomplissement de ses missions et exploite les droits directs et dérivés des résultats qui en sont issus. Il est titulaire des droits d'auteur afférents aux œuvres créées dans le cadre de l'exercice de ses missions de service public. Il diffuse les résultats scientifiques de ses opérations selon les modalités qu'il juge appropriées.

Article 10-1 – Réalisation de prises de vue photographique et de tournages

1) Dans le cadre de l'exercice de ses missions de service public, et dans la mesure où lui seul peut autoriser l'entrée sur les chantiers archéologiques placés sous sa responsabilité et dans le cadre de la garde des objets mobiliers provenant de l'opération archéologique qui lui est confiée, l'Inrap peut librement :

- réaliser lui-même, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages, quels qu'en soient les procédés et les supports, et exploiter les images ainsi obtenues quelle qu'en soit la destination ;
- autoriser des tiers à réaliser eux-mêmes, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages et à exploiter ces images, nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires – en particulier en ce qui concerne la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés – dont ces tiers devront faire leur affaire auprès des ayants droit (services de l'Etat, propriétaire du terrain,...).

2) La réalisation de prises de vues photographiques ou de tournages par l'aménageur sur le présent chantier archéologique, est soumis à l'accord préalable du responsable scientifique de l'opération à l'Inrap pour la définition des meilleures conditions de ces prises de vues ou tournages, eu égard au respect des règles de sécurité inhérentes au chantier et au plan de prévention établi entre l'Inrap et l'équipe de tournage, aux caractéristiques scientifiques et au planning de l'opération. Cette démarche vaut quels que soient les procédés, les supports et la destination des images, et nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires – en particulier en ce qui concerne le droit à l'image des archéologues présents sur le site, la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés – dont l'aménageur devra faire son affaire.

Article 10-2 – Actions de communication locale autour du chantier

Lorsque l'implantation et la nature de l'opération archéologique le justifient, l'Inrap mettra en place un dispositif d'information sur cette opération, son objet et ses modalités, auquel l'aménageur pourra éventuellement s'associer.

Article 10-3 – Actions de valorisation ou de communication autour de l'opération

L'Inrap et l'aménageur pourront convenir de coopérer à toute action de communication ou de valorisation de la présente opération et de ses résultats, notamment par convention particulière à laquelle d'autres partenaires pourront être associés. Cette convention définira la nature et les modalités de réalisation de l'action que les parties souhaitent conduire, ainsi que les modalités de son financement.

ARTICLE 11 - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Pour toute contestation pouvant naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, attribution de compétence est donnée au tribunal administratif de Grenoble après épuisement des voies de règlement amiable.

ARTICLE 12 - PIECES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION

La convention comprend le présent document et les annexes suivantes :

- annexe 1 : projet scientifique d'intervention
- annexe 2 : Situation de l'emprise du diagnostic

Fait en deux exemplaires originaux

A Bron,
Le

A
Le

Pour l'Institut national de recherches
archéologiques préventives,
Par délégation de signature
Le Directeur régional
Monsieur Philippe Julhes,

Pour la commune de Montélimar

Le Maire,
Monsieur Julien Cornillet,

ANNEXE 1
Projet scientifique d'intervention
(pages suivantes)

ANNEXE 2
Situation de l'emprise du diagnostic
(page suivante)

Département : Drôme
Commune : Montélimar
Lieu-dit : Chemin de Narbonne
Références cadastrales : Section : AE, Parcelles : 275, 370
Surface totale de l'emprise du diagnostic : 3782 m²

FICHE DE PROJET DE DIAGNOSTIC

Réf. Projet : D139969

1. IDENTIFICATION :

COMMUNE : Montélimar
SITE : Chemin de Narbonne
DEPT. : 26
REF. CADASTRALES : AE 275, 370
MAITRE D'OUVRAGE : Ville de Montélimar
SURFACE A DIAGNOSTIQUER : 3782m²
TYPE D'OPERATION : diagnostic urbain
Date réception prescription : 30 juillet 2021
Date du projet : 30 août 2021
TYPE D'AMENAGEUR : ville
TYPOLOGIE DE L'AMENAGEMENT : Autres (extension de cimetière)

2. PROBLEMATIQUE SCIENTIFIQUE

Présence/absence et caractérisation de vestiges toutes périodes, notamment néolithique.

3. CONTRAINTES TECHNIQUES

Si nécessaire, le fauchage/débroussaillage ou la tonte à ras des parcelles concernées avec évacuation des déchets végétaux devra être réalisé en amont par le MO (les herbes ne doivent pas dépasser 0,2m de hauteur au moment de l'intervention archéologique).

La bande d'amandiers en limite nord de l'emprise est conservée dans le projet et ne sera donc pas sondée.

4. METHODES ET TECHNIQUES ENVISAGEES

Environ quinze tranchées de 20m² à l'aide d'une pelle 8t chenilles caoutchouc pendant deux jours ouverts (hors remblaiement).

5. VOLUME DES MOYENS PREVUS

Préparation : 1 responsable d'opération (RO) 1 jour

Terrain

Encadrement : 1 RO (polyvalent) 2 jours

Techniciens : 1 technicien 2 jours

Spécialistes : topographe 1 jour

Moyens particuliers : néant

Etude :

Encadrement : 1 RO 2 jours

Techniciens : 1 technicien (DAO) 1 jour + 1 technicien (inventaires) 0,5 jour + 1 technicien (mobilier) 0,5 jour + 1 technicien (PAO) 1 jour

Spécialistes : topographe 1 jour

Moyens particuliers : analyses 1000€

Bilan des moyens

<u>Moyens Humains (j/h)</u>	<u>RO</u>	<u>Tech.</u>	<u>Spéc.</u>	<u>Topo.</u>	<u>DAO</u>	<u>géom</u>	<u>Total</u>
<u>Préparation</u>	1						1
<u>Terrain</u>	2	2		1			5
<u>Rapport</u>	2	1		1	2		6
<u>Total</u>	5	3		2	2		12

<u>Moyens terrassément</u>	<u>Fouille</u>
<u>Pelle 8T</u>	2

6. DELAIS DE REALISATION

Durée terrain : 2 jours ouvrés

Durée étude : 2 jours ouvrés

Délai de rendu du rapport : selon convention

7. OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES

Néant.

Plan des zones à sonder joint

Département :
DROME

Commune :
MONTELMAR

Section : AE
Feuille : 000 AE 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 26/07/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL



Vu pour être annexé
à l'acte
n° 021-931
du 26-07-21

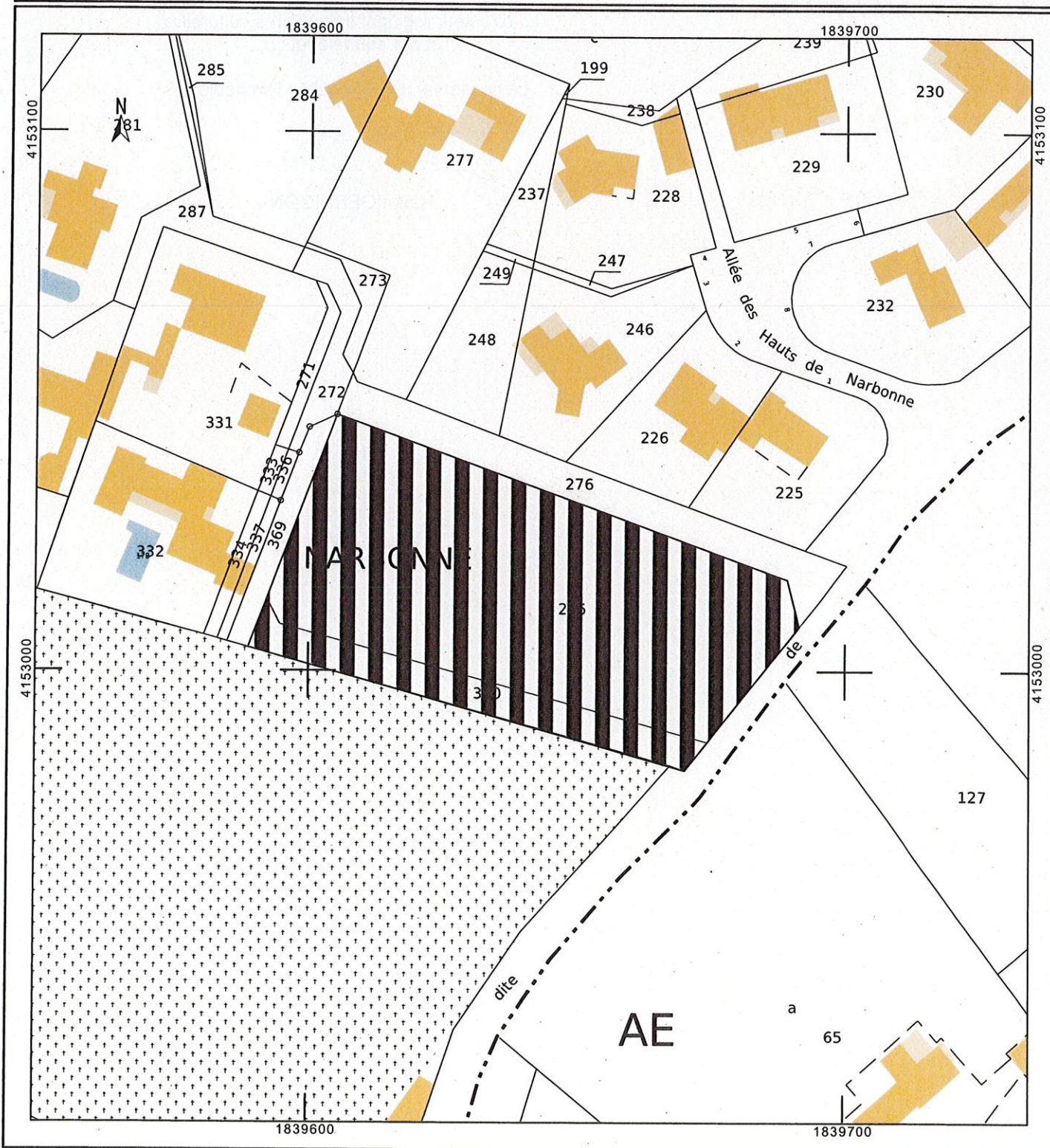
Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
la Drome
15 avenue de Romans 26021
26021 VALENCE CEDEX
tél. 04-75-79-50-16 - fax 04-75-79-51-11
cdif.drome@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Emprise de prescription du diagnostic



RECUEIL DES TARIFS - ACTUALISATION DES TARIFS DES ACTIVITÉS SPORTIVES DES CENTRES SOCIAUX MUNICIPAUX

Les centres sociaux municipaux sont des services publics de proximité. Lieux d'animations de la vie sociale, de nombreux services et activités y sont proposés.

Ainsi, depuis plusieurs années, l'offre de pratique sportive s'est diversifiée et étoffée.

Pour preuve, la salle de sport de l'Espace Municipal d'Animations à Pracomtal, rénovée et entièrement équipée de nouveaux matériels sportifs, va permettre d'élargir une offre plus qualitative, dès la rentrée 2021.

Le tarif appliqué à l'année sur l'ensemble des structures est actuellement de 8,60 €, quel que soit le sport exercé.

Aussi, en considération de ces nouveaux éléments, il convient de réévaluer la grille tarifaire applicable, telle que présentée en annexe, quel que soit l'activité sportive pratiquée et accessible à tous les publics adhérant à la structure.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu la délibération n°2.12 du Conseil municipal du 30 juillet 2020 portant recueil des tarifs 2020,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

- **DE FIXER** les tarifs des activités sportives des centres sociaux annexés à la présente,
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

**TARIF DES ACTIVITÉS DES CENTRES SOCIAUX
PRATIQUE SPORTIVE**

DÉSIGNATION	TARIFS APPLICABLES AU 1^{ER} OCTOBRE 2021
Activités sportives (adultes, + de 18 ans)	20 € pour l'année
Activités sportives (- 18 ans)	10 € pour l'année

RÉHABILITATION DE L'ÉTANCHÉITÉ ET DE LA STRUCTURE DU RÉSERVOIR D'EAU POTABLE DE « NARBONNE » ET RENOUVELLEMENT DES CONDUITES ARRIVANT DANS LES CUVES

La ville de Montélimar dispose de 14 ouvrages de stockage de l'eau potable, dont le principal et plus ancien est situé place de Narbonne, au pied du château de Montélimar.

Ce réservoir, dit de « Narbonne », permet le stockage de l'eau provenant de la source de La Laupie, et également du captage de la « Dame » (via le réservoir des Catalins) en cas de besoin. L'eau est ensuite distribuée dans le centre-ville et la moitié ouest de Montélimar.

Le réservoir, de type enterré, est constitué de 3 cuves :

- une cuve historique, construite en 1889, d'une capacité de 750 m³ ;
- deux cuves cylindriques « ouest » et « est », construites en 1952, ayant des capacités respectives de 2 500 et 1 500 m³.

Ces cuves et la galerie technique du réservoir, de part leur ancienneté, présentent des défauts d'étanchéité et de structure. De plus, les conduites d'eau arrivant au réservoir et cheminant dans la galerie technique, sont vétustes et présentent des signes de corrosion.

En parallèle, la ville de Montélimar souhaite aménager la place de Narbonne, avec la création d'un aménagement de qualité permettant de valoriser les abords immédiats du château de Montélimar.

C'est pourquoi un diagnostic structure et pathologique du réservoir a été réalisé par le bureau d'étude CIMEO Rhône Alpes en fin d'année 2020.

Sur la base des conclusions de ce diagnostic, la Ville souhaite entreprendre des travaux de réhabilitation du réservoir, et de renouvellement des conduites d'arrivée aux différentes cuves. Pour ce faire, trois phases ont été mises en évidence : le renforcement des réseaux d'eau potable, la réhabilitation (étanchéité et structure) du réservoir, et le renouvellement de la chambre des vannes (conduites, vannes, accessoires).

Pour ce faire, une étude précise définissant les travaux à entreprendre doit être réalisée. Il apparaît donc nécessaire de recourir au service d'un maître d'œuvre qui se verra confier une mission portant sur les éléments normalisés :

- Avant-Projet (AVP),
- Projet (PRO),
- Assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des Marchés de Travaux (AMT),
- Visa des études d'exécution réalisées par l'entrepreneur (VISA),
- Direction de l'exécution du contrat de travaux (DET),
- Assistance apportée au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception (AOR).

Le montant des honoraires pour cette mission de maîtrise d'œuvre a été estimé par les services municipaux à 80 000,00 € HT soit 96 000,00 € TTC sur la base d'une part de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux de 1 330 000 € HT soit 1 596 000,00 € TTC.

À noter que les conclusions de l'étude permettront de définir un programme précis de travaux et donc d'affiner l'enveloppe financière du projet.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son livre IV de la partie II portant sur les dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L. 2123-1°, R.2123-1-1°, R. 2131-12-1° et R. 2172-1°;

Vu l'arrêté du 22 mars 2019 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé ;

Vu la délibération n°3.01 du Conseil municipal du 25 février 2021 portant délégation de la compétence « eau » par la Communauté d'agglomération Montélimar-agglomération à la ville de Montélimar ;

Vu le programme d'actions de l'opération de réhabilitation de l'étanchéité et de la structure du réservoir d'eau potable de Narbonne et de renouvellement des conduites arrivant dans les cuves ci-annexé ;

Après avoir entendu l'exposé précédent ;

Après en avoir délibéré ;

- **D'APPROUVER** le programme de l'opération de réhabilitation de l'étanchéité et de la structure du réservoir d'eau potable de Narbonne et de renouvellement des conduites arrivant dans les cuves annexé à la présente délibération,

- **D'ARRÊTER** l'enveloppe financière prévisionnelle pour cette opération au montant susvisé,

- **D'APPROUVER** le recours à une maîtrise d'œuvre privée pour une mission telle que précisée ci-dessus,

- **D'APPROUVER** que la dévolution du marché de maîtrise d'œuvre s'opère dans le cadre d'une procédure adaptée conformément aux dispositions des articles précités du Code des marchés publics,

- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

RÉSERVOIR D'EAU POTABLE DE « NARBONNE »

RÉHABILITATION DE L'ÉTANCHÉITÉ ET DE LA STRUCTURE DU RÉSERVOIR D'EAU POTABLE DE « NARBONNE » ET RENOUVELLEMENT DES CONDUITES ARRIVANT DANS LES CUVES

PROGRAMME D' ACTIONS

La ville de Montélimar dispose de 14 ouvrages de stockage de l'eau potable, dont le principal et plus ancien est situé place de Narbonne, au pied du château de Montélimar.

Ce réservoir, dit de « Narbonne », permet le stockage de l'eau provenant de la source de La Laupie, et également du captage de la « Dame » (via le réservoir des Catalins) en cas de besoin. L'eau est ensuite distribuée dans le centre-ville et les quartiers ouest de Montélimar.

Le réservoir, de type enterré, est constitué de 3 cuves :

- une cuve historique, construite en 1889, d'une capacité de 750 m³ ;
- deux cuves cylindriques « ouest » et « est », construites en 1952, ayant des capacités respectives de 2 500 et 1500 m³.

Ces cuves et la galerie technique du réservoir, de part leur ancienneté, présentent des défauts d'étanchéité et de structure. De plus, les conduites d'eau arrivant au réservoir et cheminant dans la galerie technique, sont vétustes et présentent des signes de corrosion.

En parallèle, la Ville de Montélimar souhaite aménager la place de Narbonne, avec la création d'un aménagement de qualité permettant de valoriser les abords immédiats du château de Montélimar.

C'est pourquoi un diagnostic structure et pathologique du réservoir a été réalisé par le bureau d'étude CIMEO Rhône Alpes en fin d'année 2020.

Sur la base des conclusions de ce diagnostic, la Ville souhaite entreprendre des travaux de réhabilitation du réservoir, et de renouvellement des conduites d'arrivée aux différentes cuves. Pour ce faire, trois phases ont été mises en évidence :

- Phase 1 : renouvellement et renforcement des réseaux d'eau potable situés sous la place de Narbonne, la rue de Narbonne et un tronçon du chemin du Tour de ville (soit environ 400 ml de Fonte DN250mm et 400 ml de Fonte DN150mm). Y compris les traversées de parois de ces conduites jusqu'en dans le réservoir de Narbonne et l'amélioration de la gestion de la chambre des vannes ;
- Phase 2 : réhabilitation (étanchéité et structure) des 3 cuves et de la galerie technique pour permettre l'aménagement de la place de Narbonne situé à l'aplomb du réservoir ;
- Phase 3 : renouvellement de la chambre des vannes (conduites, vannes, accessoires).

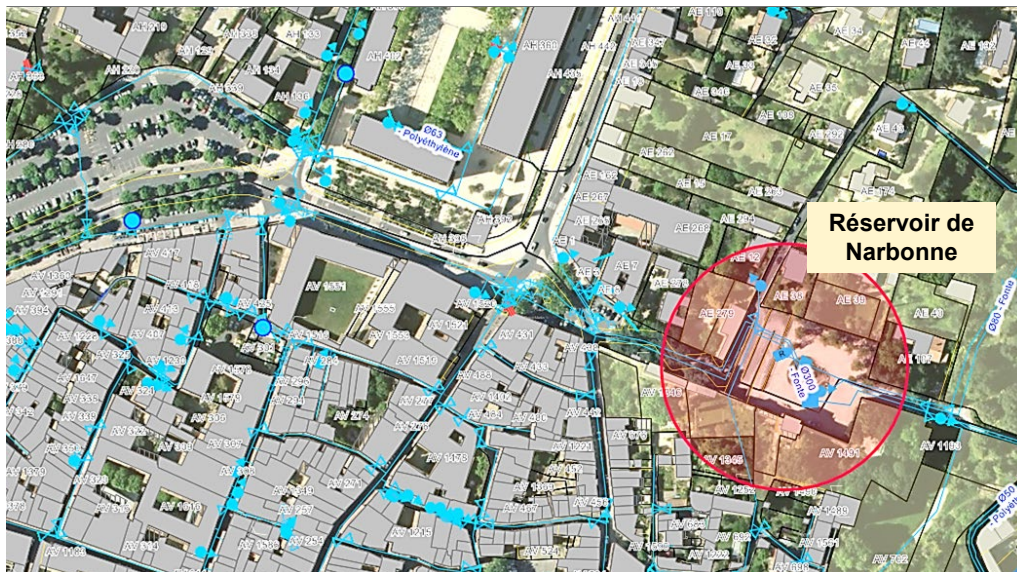
Les travaux de réhabilitation des réservoirs dépendront des conclusions et préconisations des études de Maîtrise d'Oeuvre objet de la présente consultation.

Les travaux seront réalisés selon le planning prévisionnel suivant :

- Étude : démarrage Décembre 2021
- Travaux : démarrage phase 1 : Juin 2022
démarrage phase 2 : Septembre 2022
démarrage phase 3 : Janvier 2023

A noter que le projet d'aménagement de la place de Narbonne reste indépendant de la réalisation de la phase 3.

Plan de situation du Réservoir de Narbonne



Plan masse du projet de renouvellement et renforcement du réseau AEP



ACQUISITION DES LOCAUX DE LA CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT À NOCAZE

En 2001, la Chambre de Métiers de la Drôme a acquis de la commune, les anciens locaux scolaires désaffectés de l'école de la Fontaine situés quartier Nocaze afin d'y installer ses bureaux. Elle a ensuite acquis une emprise supplémentaire correspondant à un parking et à un espace vert arboré situé au Nord de sa propriété.

Ainsi, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat (CMA) est aujourd'hui propriétaire d'un ténement cadastré BP 387, 389, 390 et 457 d'une surface totale de 3 569 m² comprenant :

- Un bâtiment à usage de bureau, élevé sur 3 niveaux, d'une surface utile de 1 200 m² avec :
 - RDC : SAS, accueil, hall d'entrée, bureaux, salles de détente, local informatique, archives, sanitaires, dégagement, chaufferie,
 - 1^{er} étage : salles de formation, sanitaires, dégagement,
- 2^{ème} étage : bureaux, salle de réunion, sanitaires, dégagement,
- Une emprise close à usage de parking,
- Un espace vert.

Dans le cadre de la loi PACTE (Plan d'Action pour la Croissance et la Transformation des Entreprises), promulguée le 22 mai 2019, les Chambres de Métiers et de l'Artisanat départementales ont fusionné au 1^{er} janvier 2021. La nouvelle entité a alors décidé la cession de l'immeuble de bureaux situés à Nocaze.

Parallèlement, la commune de Montélimar a été retenue dans le programme national « Action Cœur de Ville » et a signé une Convention Cadre Pluriannuelle – Action Cœur de Ville – et un avenant n°1 permettant de rentrer dans la phase opérationnelle.

L'Action 10, issue de l'avenant, prévoit l'implantation d'un tiers-lieu dédié à la formation, à l'accueil des étudiants, à l'insertion et à la création d'entreprises. Il s'agit de « *créer un lieu d'activités et de services qui permettent à des acteurs privés et publics de se regrouper, de se former, de créer, d'inventer, de travailler, de faire ensemble à proximité immédiate du cœur de ville et en lien avec les deux quartiers QPV (Centre-Ville et Nocaze)* » avec notamment la mise en place d'un lieu de formation autour de l'antenne du Conservatoire National des Arts et Métiers (CNAM) « Cœur de Territoire ».

Enfin, le 29 juin 2021, le Conseil municipal de la commune de Montélimar a approuvé une convention pluriannuelle d'application avec le Conservatoire National des Arts et Métiers (CNAM) dans le cadre de la mise en place du programme « Au Cœur des Territoires » dont l'objectif est de mettre en place une offre de formation professionnelle supérieure, adaptée, de proximité et de qualité.

La convention fixe les engagements de chacun en matière de déploiement d'offres de formations, de promotion et de communication de ces formations, de mise à disposition de locaux adaptés et répondant aux objectifs de développement de la Ville.

Tout naturellement, de par sa situation géographique idéale, en limite des quartiers Saint James et Nocaze, à proximité de la confluence du Jabron et du Roubion, et surtout en entrée Sud du Cœur de Ville, le site de l'ancienne Chambre de Métiers et de l'Artisanat est apparu comme le site parfait pour déployer le programme « Au Cœur des Territoires » et l'installation de l'antenne du CNAM.

Les locaux étant suffisamment grands, d'autres organismes ou actions de formations pourront intégrer ce projet.

Bien que cadastré, le tènement est classé dans le domaine public mais, par dérogation au principe d'inaliénabilité du domaine public, la vente pourra se réaliser, sans déclassement préalable en application de l'article L.3212-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

Pour prétendre à l'application de cette disposition en matière de cession, trois conditions doivent être réunies :

- chaque partie doit être une personne publique : Etat, collectivités territoriales et leurs groupements, établissements publics (la Chambre de Métiers et de l'Artisanat qui est un établissement public d'Etat et exécute des missions de service public) ;
- le bien doit relever, au moment où l'opération est réalisée, du domaine public de la personne publique qui cède le bien : le tènement est aujourd'hui inclus dans le domaine public de la CMA ;
- le bien doit rester affecté à l'usage du public ou à un service public sous la main de la personne publique qui l'acquiert : le tènement appartiendra à la Commune de Montélimar qui le mettra à disposition du CNAM et autres organismes dans le cadre du développement de l'offre de formation supérieure.

Le tènement sera donc acquis sans déclassement préalable au prix, convenu entre les parties, de 600 000 €.

L'acquisition aura lieu de gré à gré avec un paiement différé au premier semestre 2022, en accord avec les parties. Les frais notariés seront à la charge de la commune.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2122-21 et L.2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1 et L.3112-1,

Vu les programmes « Action Cœur de Ville » et « Au Cœur des Territoires » pour lesquels la ville de Montélimar a été retenue,

Vu la convention cadre « Action Cœur de Ville » et son avenant n°1 approuvé par délibérations du Conseil municipal du 25 mars 2021 et du Conseil communautaire du 28 avril 2021 et plus particulièrement l'Action 10,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 29 juin 2021 approuvant la convention pluriannuelle d'application avec le Conservatoire National des Arts et Métiers (CNAM) et l'association de gestion du CNAM Auvergne Rhône Alpes dans le cadre de la mise en place du programme « Au Cœur des Territoires »,

Vu l'avis du service des Domaines en date du 9 juillet 2021,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

- **D'APPROUVER** l'acquisition, auprès de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Drome, du ténement immobilier bâti cadastré BP 387, 389, 390 et 457 situé 3 chemin de Nocaze, au prix de 600 000 € et aux conditions ci-dessus mentionnées,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents ainsi que l'acte à intervenir,
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Photo aérienne



Action 10 issue de l'avenant à la convention ACV

Envoyé en préfecture le 30/03/2021
 Reçu en préfecture le 30/03/2021
 Affiché le 
 ID : 026-212601963-20210325-20210325_1000-DE

Nom de l'action	ACTION 10/ IMPLANTATION D'UN TIERS-LIEU DEDIE A LA FORMATION, A L'ACCUEIL DES ETUDIANTS, A L'INSERTION ET A LA CREATION D'ENTREPRISES (PEPINIERE)
Références Fiche(s) Action (s) Initiale(s)	Aucune
Axe de rattachement	Axe 5 – Fournir l'accès aux équipements et services publics Axe 2 - Favoriser un développement économique et commercial équilibré
Date de signature	
Description générale	Créer un lieu d'activités et de services qui permettent à des acteurs privés et publics de se regrouper, de se former, de créer, d'inventer, de travailler, de faire ensemble à proximité immédiate du cœur de ville et en lien avec les deux quartiers QPV (Centre-Ville et Nocaze) <ul style="list-style-type: none"> • Un lieu de formation autour de l'antenne du CNAM Cœur de Territoire, du projet de Campus Connecté. • Une pépinière d'entreprises du tertiaire autour des nouvelles technologies. • Un lieu de création autour du Fablab Convergences 26 • Un lieu dédié à l'insertion
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> • Développer un tiers lieu dédié à la formation, à la création, à l'insertion et à l'emploi avec une gouvernance partagée de tous les acteurs du territoire travaillant sur ces thématiques. • Mettre en place l'antenne du CNAM Cœur de Territoire • Intégrer le projet de Campus Connecté. • S'inscrire dans un projet de développement d'une pépinière d'entreprises permettant à des porteurs de projet de lancer leurs activités. • Création d'un espace de co-working • Mise en place d'ateliers destinés au grand public ainsi que des animations dédiées aux thématiques d'insertion, de création d'entreprise, d'accueil des étudiants
Intervenants	Ville de Montélimar, Montélimar Agglomération, ETAT, Région, Acteurs privés
Budget global	Acquisition immobilière et/ou travaux 1,5M€ 300 000€ fonctionnement sur 3 ans
Modalité de financement	Ville de Montélimar, ETAT, Région Rhône Alpes Auvergne, Département de la Drôme
Indicateurs d'avancement	Mise en place de l'antenne du CNAM Mise en place du projet de Campus Connecté Création de la pépinière d'entreprises Mise en place d'une gouvernance partagée
Indicateurs de résultat	Création du tiers-lieu Nombre d'étudiants en formations Nombre de créateurs d'entreprises

➤ Contenu de l'action

Opérations	Description	Calendrier		Budget	
		Début	Fin	Coûts (€ TTC)	Financement (€ TTC)
Création d'un tiers lieu dédié à la formation, à la création d'entreprises, à l'insertion	Mise en place d'un espace dédié à la formation : CNAM, Campus connecté Création d'une pépinière d'entreprises tertiaires et nouvelles technologies Espace de co-working et de création autour du Fablab Convergences 26	2021	2024	1,5M€ Travaux et/ou Acquisitions immobilières 300 000 € fonctionnement	Montélimar Agglomération Ville de Montélimar ANCT 50 000€ par an CNAM : Banque des Territoires 50% la 1 ^{ère} année et 25% les 2 ^{ème} et 3 ^{ème} années des dépenses de fonctionnement



Direction départementale des Finances publiques de l'Isère

Pôle d'Évaluation Domaniale

8 rue de Belgrade BP 1126

38022 GRENOBLE Cedex 1

téléphone : 04 76 85 76 08

mél. : ddvip38.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Grenoble, le 09/07/2021

*Le Directeur départemental des
Finances Publiques à*

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Emmanuel VALENZA

téléphone : 04 75 78 25 08 – 06 14 74 47 72

mél. : emmanuel.valenza@dgfip.finances.gouv.fr

Mairie de Montélimar

Hôtel de ville

BP 279

26200 MONTELMAR

Réf OSE : 2021-26198-53376

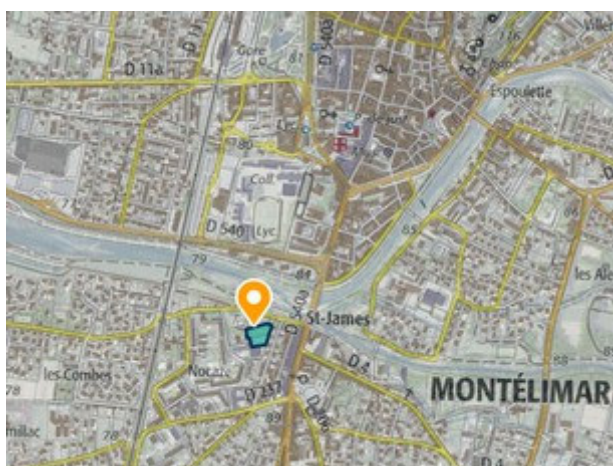
AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

Désignation du bien : Immeuble de bureaux

Adresse du bien : 3, chemin de Nocaze - 26200 MONTELMAR

Valeur vénale : **700 000 €ht**

Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.



1 – SERVICE CONSULTANT

Commune de Montélimar

affaire suivie par : Nelly CONSTANT

2 – DATE

de consultation : 08/07/21

de visite : 20/12/18

de dossier en état : 08/07/21

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Objet de l'opération

Acquisition amiable par la commune de Montélimar d'un immeuble de bureaux à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat Auvergne-Rhône-Alpes.

Projet envisagé

La commune de Montélimar envisage d'acquérir l'ancien site de la Chambre départementale des Métiers et de l'Artisanat de la Drôme pour y installer des locaux de formation.

Modalités de la vente

En l'état

Calendrier : Juin 2021

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Références cadastrales

Section BP n° 387, 389, 390, 427

Situation géographique

En limite des quartiers de St James et de Nocaze, à proximité de la confluence du Jabron et du Roubion, un tènement de forme régulière sur lequel est édifié un bâtiment à usage de bureaux, en mitoyenneté de l'école élémentaire Juliot Curie, accessible par le chemin de Nocaze.

Quartier résidentiel mixte (Nocaze classé prioritaire), commerces et transports en commun à proximité

Consistance

Bâti

Construction des années 70 (ancienne école transformée en bureaux en 2003), élevée sur 3 niveaux, toiture fibro-ciment, structure béton, bardage tôle, façade sud équipée de brises soleil. Circulations verticales assurées par escalier et ascenseur (aux normes).

Rez de chaussée : Sas, accueil, hall d'entrée, bureaux, salles de détente, local informatique, archives, sanitaires, dégagement. Chaufferie (local pompe à chaleur).

1^{er} étage : Salles de formation (cloisons partiellement amovibles), sanitaires, dégagement.

2^{ème} étage : Bureaux, salle de réunion, sanitaires, dégagement.

Prestations : Cadres aluminium, double vitrage (4/6/4), volets roulants manuels, faux plafonds, sols sur carrelage (années 90), éclairage néons. Chauffage et climatisation par pompe à chaleur (installation de 2005 en bon état) de type eau/eau fonctionnant sur la nappe phréatique (forage), câblage, VMC, système d'alarme anti-intrusion.

Non bâti

Terrain plat, clôturé, à usage de parking (15 places à l'arrière des constructions). La partie acquise en 2018 à la commune de Montélimar, et en façade du chemin de Nocaze, n'est pas clôturée.

Surfaces estimées

Emprise foncière à 3 569 m², SHON à 1 481 m², SUP à 1 200 m²

Niveau	Nature des locaux	Superficie	Pondération	SUP
Rez-de-chaussée	local technique	14,61 m2	0,4	5,84 m2
	sanitaires	15,18 m2	1	15,18 m2
	café stagiaires	15,08 m2	1	15,08 m2
	café personnel	22,62 m2	1	22,62 m2
	informatique	22,87 m2	1	22,87 m2
	magasin	11,50 m2	0,5	5,75 m2
	archives	47,23 m2	0,5	23,62 m2
	reprographie	12,62 m2	1	12,62 m2
	permanences	10,26 m2	1	10,26 m2
	accueil	46,45 m2	1	46,45 m2
	sas	3,38 m2	0,5	1,69 m2
	hall	13,72 m2	1	13,72 m2
	apprentissage	34,86 m2	1	34,86 m2
	formation chef de service	22,83 m2	1	22,83 m2
	formation secrétaire	22,83 m2	1	22,83 m2
	CFE adjoint	23,04 m2	1	23,04 m2
	CFE responsable	15,98 m2	1	15,98 m2
	fichier	7,43 m2	1	7,43 m2
	attente	9,34 m2	1	9,34 m2
	circulation	77,61 m2	1	77,61 m2
Total :		449,44 m2		409,62 m2

Niveau	Nature des locaux	Superficie	Pondération	SUP
Premier étage	sanitaires	30,12 m2	1	30,12 m2
	repos	22,14 m2	1	22,14 m2
	formation 1	45,20 m2	1	45,20 m2
	formation 2	45,20 m2	1	45,20 m2
	formation 3	45,20 m2	1	45,20 m2
	formation 4	45,20 m2	1	45,20 m2
	formation 5	68,58 m2	1	68,58 m2
	bureau	15,89 m2	1	15,89 m2
	hall palier	4,34 m2	1	4,34 m2
	circulation	78,40 m2	1	78,40 m2
	Total :		400,27 m2	
Deuxième étage	coin café	7,24 m2	1	7,24 m2
	sanitaires	10,36 m2	1	10,36 m2
	réunion	34,82 m2	1	34,82 m2
	président	21,52 m2	1	21,52 m2
	secrétaire direction	21,52 m2	1	21,52 m2
	secrétaire général	21,52 m2	1	21,52 m2
	comptable	21,52 m2	1	21,52 m2
	accueil	32,63 m2	1	32,63 m2
	agents 1, 2	32,63 m2	1	32,63 m2
	agents 3,4,5,6	65,26 m2	1	65,26 m2
	chef service éco	29,31 m2	1	29,31 m2
	archives	15,72 m2	0,5	7,86 m2
	palier	5,24 m2	1	5,24 m2
	circulation	78,52 m2	1	78,52 m2
Total :		397,81 m2		389,95 m2
Total général :				1 200 m2

Etat du bien

Bâtiment faiblement isolé (aucune en toiture, infiltrations au 2E), aux normes (accès PMR, incendie avec portes coupe feu, extincteurs, alarme, escalier extérieur).

Bureaux relativement modernes, bon état général (mais vacants depuis plusieurs mois)

Présence d'amiante et défaut d'étanchéité en toiture

Parking en peu entretenu (enrobé)

Il est précisé qu'en l'absence de nouvelle visite depuis le 20/12/18, le consultant a indiqué que l'immeuble est dans le même état que lors de l'avis précédent.

Diagnostics obligatoires : Rapports du 18/07/18 (Dekra) constatant l'absence de plomb, mais détection de l'amiante (toiture) mais diagnostic incomplet

**5 – SITUATION JURIDIQUE**

Nom du propriétaire : Chambre des Métiers et de l'Artisanat Auvergne-Rhône-Alpes

Etat d'occupation : Libre

6 – URBANISME – RÉSEAUX

Document d'urbanisme : PLU du 31/10/18 – Zone UB

Servitudes : Néant

Etat des réseaux : Présents mais réseaux EU/EP sont à reprendre (sous parking)

7 – DATE DE RÉFÉRENCE

Sans objet

8 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée selon les méthodes de la comparaison indirecte (métrique) et par le coût de remplacement (remise à neuf ou adaptation).

La première méthode consiste à partir de références de transactions effectuées sur le marché immobilier pour des biens présentant des caractéristiques et une localisation comparables à celles du bien expertisé.

La seconde méthode consiste à calculer ce que coûteraient les travaux de remise à neuf ou d'adaptation de l'immeuble, venant en déduction de la valeur d'un bien similaire neuf ou restructuré.

Une marge d'appréciation de 15 % peut être acceptée.

9 – DURÉE DE VALIDITÉ

Le présent avis est valable deux ans.

10 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du Pôle d'Évaluation Domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
et par délégation,



Emmanuel Valenza
Inspecteur des Finances Publiques,

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

CONVENTION DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF « PETITS DÉJEUNERS » DANS LES ÉCOLES DE LA VILLE – ANNÉE SCOLAIRE 2021 - 2022

Considérant que la ville de Montélimar reste attachée à la promotion de la santé à l'école et suite au dispositif mis en place en fin d'année scolaire dernière, la ville de Montélimar souhaite à nouveau pouvoir s'inscrire dans le dispositif « Petits Déjeuners » pour l'année scolaire 2021-2022, à raison de trois trimestres d'application.

La participation à ce dispositif repose sur le volontariat des équipes pédagogiques. La ville de Montélimar, via son prestataire de service, met un petit déjeuner équilibré à la disposition des écoles concernées, pour un coût unitaire de 1,90 € TTC.

Dans le cadre de ce dispositif, la ville de Montélimar assurera seulement l'avance des sommes présentées ci-dessus et le Ministère de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse émettra un arrêté attributif de subvention à hauteur de 100 % de la somme prise en charge par la Ville.

Il convient donc d'établir une convention avec le Ministère de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse afin d'acter les engagements réciproques des deux parties.

Pour le 1^{er} trimestre de l'année scolaire, du 20 septembre au 17 décembre 2021 inclus, 3 écoles et 281 élèves pourront en bénéficier, tel que précisé dans l'annexe de la convention.

Pour les deux périodes à venir, le Ministère de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse s'engage à faire parvenir, un mois avant exécution, le nombre d'écoles, de classes et d'enfants concernés ainsi que les coûts correspondants à la ville de Montélimar afin de solliciter son accord.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21,

Vu la délibération 6.00 du 29 juin 2021 relative à la convention de mise en œuvre du dispositif « Petits Déjeuners » dans les écoles de la ville pour la fin d'année scolaire 2020-2021,

Vu le projet de convention de mise en œuvre du dispositif « Petits déjeuners » dans la commune de Montélimar pour l'année scolaire 2021-2022 et ses annexes,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

- **D'APPROUVER** les termes de la convention de mise en œuvre du dispositif « Petits déjeuners » dans la commune de Montélimar pour l'année scolaire 2021-2022,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tous les documents afférents,
- **DE CHARGER** de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Convention de mise en œuvre du dispositif « Petits déjeuners » dans la commune de Montélimar

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Montélimar en date du 23/09/2021 ;

Entre :

- Le Ministère de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse représenté par le Directeur académique des services de l'Éducation Nationale de la Drôme, agissant sur délégation de la rectrice de l'académie de Grenoble

Et :

- Le Maire de la commune de Montélimar

Préambule

Considérant que la promotion de la santé à l'école s'appuie sur une démarche globale et positive permettant de promouvoir le bien-être des élèves et que l'alimentation des élèves a une importance capitale pour leur développement et leurs capacités d'apprentissage, il importe de renforcer l'éducation à l'alimentation dans le cadre d'un environnement favorisant un climat de confiance et de réussite pour tous les élèves et, pour certains, de répondre à des difficultés liées à des inégalités sociales.

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, adoptée par le Gouvernement en 2018, prévoit d'encourager dans les écoles primaires situées dans des territoires en fortes difficultés sociales (REP/REP+, quartiers prioritaires de la politique de la ville ou territoires ruraux aux caractéristiques sociales comparables) la distribution de petits déjeuners, sur le temps périscolaire ou scolaire, selon le choix de l'école et de la commune.

Ce dispositif doit participer à la réduction des inégalités alimentaires pour le premier repas de la journée, indispensable à une concentration et une disponibilité aux apprentissages scolaires. Il est reconduit dans l'ensemble des départements à la rentrée scolaire 2021-2022.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention formalise l'organisation du dispositif « Petits déjeuners » dans toutes les classes volontaires de toutes les écoles de la commune, la première période correspondant au premier trimestre de l'année scolaire où 3 écoles mettent en place ce dispositif (Annexe financière à la présente convention). Concernant les deux trimestres restant, le Ministère de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse s'engage, par avenant, à faire parvenir à la ville de Montélimar, un mois avant exécution, le nombre d'écoles, de classes et d'enfants concernés ainsi que les coûts correspondants pour accord de la Ville.

Dans le cadre de ce dispositif, des petits déjeuners seront servis aux élèves des classes concernées entre 08h20 et 09H00 entre le 20/09/2021 et le 7/07/2022, et dont les détails sont compilés dans les annexes financières jointes.

Article 2 – Obligations du prestataire de restauration et de la commune

Les personnels du prestataire de restauration en contrat avec la commune auront en charge l'acheminement et l'entreposage des denrées alimentaires dans le respect des dispositions législatives ou réglementaires relatives à la sécurité et à l'hygiène alimentaires définies par l'agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES). La distribution du petit déjeuner aux enfants sera conjointement pris en charge par les enseignants des classes concernées et les personnels municipaux employés dans cette école.

La commune s'engage à signaler au Directeur académique des services de l'Éducation Nationale toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre du dispositif « Petits déjeuners ».

Article 3 – Obligations du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse

Le Ministère s'engage à contribuer, sur la base d'un forfait par petit-déjeuner et par élève de 1€90 TTC, à l'achat des denrées alimentaires consommées par les élèves.

Un arrêté attributif de subvention à la commune fixera la contribution du Ministère à la mise en œuvre du dispositif « Petits déjeuners », sur la base des éléments détaillés dans les annexes financières jointes à la présente convention.

Autour de la distribution des petits déjeuners, les personnels enseignants des écoles concernés conduiront, durant le temps scolaire, un projet pédagogique d'éducation à l'alimentation.

L'équipe éducative de l'école communiquera avec les familles sur le dispositif (denrées alimentaires distribuées, modalités d'organisation, projet pédagogique associé) afin de les associer et d'éviter le risque d'une double prise de petit déjeuner, en utilisant si besoin est le flyer mis à disposition sur Eduscol¹.

1 <http://eduscol.education.fr/cid139571/les-petits-dejeuners.html>

Article 4 – Durée de la convention

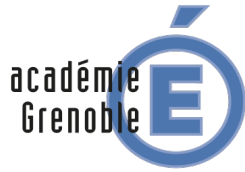
Cette convention est conclue pour l'ensemble de l'année scolaire 2021-2022.

Elle peut être dénoncée avant son terme soit par accord écrit entre les parties, soit par l'une des parties, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

Fait en deux exemplaires à Montélimar le

Le Maire de Montélimar,

L'Inspecteur d'académie, Pascal CLEMENT,
Directeur académique des services de l'Éducation Nationale de la Drôme,
agissant par délégation de la rectrice



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Annexe financière à la convention de mise en œuvre du dispositif

« Petits déjeuners » dans la commune de Montélimar

(SIRET : 212 601 983 00019)

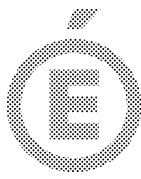
Ecole concernée : EPPU GRANGENEUVE

Période concernée : du 20/09/21 au 17/12/21

En référence à l'article 3 relatif aux obligations du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, l'arrêté attributif de subvention sera établi selon les éléments suivants :

Nombre total d'élèves concernés	191
Nombre total de petits déjeuners à servir	2448
Montant du forfait par élève (en € et TTC)	1.90
Montant total de la convention (en € et TTC)	4651.20

L'Inspecteur d'académie, Pascal CLEMENT,
Directeur académique des services de l'éducation nationale de la Drôme,
agissant par délégation de la rectrice



**Annexe financière à la convention de mise en œuvre du dispositif
« Petits déjeuners » dans la commune de Montélimar
(SIRET : 212 601 983 00019)**

2/3

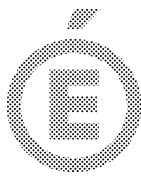
Ecole concernée : EEPU PRACOMTAL

Période concernée : du 8/11/21 au 13/12/21

En référence à l'article 3 relatif aux obligations du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, l'arrêté attributif de subvention sera établi selon les éléments suivants :

Nombre total d'élèves concernés	10
Nombre total de petits déjeuners à servir	60
Montant du forfait par élève (en € et TTC)	1.90
Montant total de la convention (en € et TTC)	114

L'Inspecteur d'académie, Pascal CLEMENT,
Directeur académique des services de l'éducation nationale de la Drôme,
agissant par délégation de la rectrice



**Annexe financière à la convention de mise en œuvre du dispositif
« Petits déjeuners » dans la commune de Montélimar
(SIRET : 212 601 983 00019)**

3/3

Ecole concernée : EEPU des GREZES

Période concernée : du 20/09/21 au 17/12/21

En référence à l'article 3 relatif aux obligations du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, l'arrêté attributif de subvention sera établi selon les éléments suivants :

Nombre total d'élèves concernés	80
Nombre total de petits déjeuners à servir	240
Montant du forfait par élève (en € et TTC)	1.90
Montant total de la convention (en € et TTC)	456

L'Inspecteur d'académie, Pascal CLEMENT,
Directeur académique des services de l'éducation nationale de la Drôme,
agissant par délégation de la rectrice

PETIT DEJEUNERS A L'ECOLE - MONTELIMAR année 2021-2022

ECOLE PRIMAIRE GRANGENEUVE	Classe de Mme. BOEDA
	Classe de Mme HALEPIAN
	Classe de Mme PELLIN
	Classe de Mme BRUN
	Classe de Mme. FAURE
	Classe de Mme SAUZEE
	Classe de Mme DOS SANTOS
	Classe de Mme MARTIN-CHAIX
	Classe de Mme RICCARDI
	Classe de Mme RACHON (TOUMAYAN)
	Classe de Mme TILLARD
ECOLE ELEMENTAIRE SARDA	Classe de Mme. BLANC-NOUVEL
	Classe de M. BOUVIER
	Classe de Mme. CHALAS
ECOLE ELEMENTAIRE LES GREZES	Classe de M STOYKOVITCH
	Classe de Mme BORNAND
	Classe de Mme DELMAS
ECOLE ELEMENTAIRE PRACOMTAL	Classe de Mme. MARSENI
	Classe de M. BOBO-SKRZYSZOWSKI
	Classe de Mme. EXCOFFIER
EPPU LES ALLEES	Classe de Mme DIAZ
	Classe de Mme SALOR
	Classe de Mme LABE
	Classe de Mme ELMES
	Classe de Mme BOUMEZIREN

Niveau de classe	Effectif (Nombre d'élèves)	1er trimestre	Fréquence (... fois par semaine)
TPS-PS	16	du 20/09/2021 au 17 décembre inclus	2
PS	20	du 20/09/2021 au 17 décembre inclus	2
MS	17	du 20/09/2021 au 17 décembre inclus	1
CP	15	du 20/09/2021 au 17 décembre inclus	1
CE2-CM1	22	du 20/09/2021 au 17 décembre inclus	1
GS	11	du 20/09/2021 au 17 décembre inclus	1
GS	10	du 20/09/2021 au 17 décembre inclus	1
CE2-CM1	23	du 20/09/2021 au 17 décembre inclus	1
CM2	20	du 20/09/2021 au 17 décembre inclus	1
CP	14	du 20/09/2021 au 17 décembre inclus	1
CE1	11	du 20/09/2021 au 17 décembre inclus	1
CE1	12	du 20/09/2021 au 17 décembre inclus	1
		UNIQUEMENT AU 3eme TRIMESTRE	
CM1/CM2	26	du 20/09/2021 au 17 décembre inclus	une fois par mois
CM1/CM2	27	du 20/09/2021 au 17 décembre inclus	
CM1/CM2	27	du 20/09/2021 au 17 décembre inclus	
		UNIQUEMENT AU 3eme TRIMESTRE	
CP	10	du 08/11/2021 au 13 décembre inclus	1
PS	18	UNIQUEMENT AU 2nd TRIMESTRE	2
PS/MS	18		2
MS/GS	22		2
MS	22		2
GS	22		2

Jour(s) choisi(s) L, M, J, et/ou V	Horaire envisagé pour le début de la distribution (8H20, 8H30, autre)		
Lundi et jeudi	8h30		
mardi et vendredi	8h30		
vendredi	8h30		
vendredi	8h30		
jeudi	8h30		
Jeudi	8h30		
lundi	8h30		
vendredi	8h30		
vendredi	8h30		
vendredi	8h30		
mardi	8h30		
mardi	8h30		
Jeudis 23/09, 07/10, 18/11,	8H30		
Lundi	8h20		
Ma et V	Classe	08h20	non
Ma et V	Classe	08h20	non
Ma et V	Classe	08h20	non
Ma et V	Classe	08h20	non
Ma et V	Classe	08h20	non

CONVENTION DE COORDINATION ENTRE LA POLICE MUNICIPALE ET LES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT - AVENANT N°2 – CRÉATION D'UNE ÉQUIPE CYNOPHILE

La ville de Montélimar et la Préfecture de la Drôme ont signé le 15 janvier 2019 une Convention de Coordination entre la Police Municipale et les Forces de Sécurité de l'État pour une durée de trois ans.

Cette convention a pour objectif de préciser la nature et les lieux d'intervention des agents de police municipale, notamment la nuit et de déterminer les modalités de coordination de ces interventions avec les forces de sécurité.

Dans l'optique de renforcer l'action des agents en intervention tout en contribuant à leur sécurité, il est proposé de créer une équipe cynophile au sein de l'équipe de soirée de la police municipale de la ville de Montélimar. Cette équipe sera composée d'au moins un agent de police municipale qualifié de maître-chien de police municipale et de son animal.

La création de cette équipe cynophile nécessite d'avenanter la convention de coordination entre la Police municipale et les Forces de sécurité de l'État aux fins de modifier les horaires d'intervention des équipes de nuit de la Police municipale et d'intégrer ladite équipe cynophile au sein des équipes de Police municipale de voie publique.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2212-1 et suivants,

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment son article L.512-4,

Vu le décret n°2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale,

Vu la délibération n°7.00 du Conseil municipal du 22 octobre 2018 portant convention de coordination entre la Police municipale et des Forces de sécurité de l'État,

Vu la délibération n°7.00 du Conseil municipal du 24 juin 2019 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention de coordination entre la Police municipale et des Forces de sécurité de l'État,

Vu le projet d'avenant n°2 à la convention de coordination entre la Police municipale et des Force de sécurité de l'État ci-annexé.

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

- **D'APPROUVER** les termes de l'avenant n°2 à la convention de coordination entre la Police municipale et des Forces de sécurité de l'État,

- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Convention communale de coordination de la Police municipale et des Forces de sécurité de l'État conclue le 15 janvier 2019 Avenant n°2

Entre la Préfète de la Drôme et le Maire de Montélimar, après avis du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Valence.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT N°2

Le présent avenant n°2 a pour objet de modifier les stipulations des articles 9 et 23 de la convention communale de coordination entre la Police municipale et des Forces de sécurité de l'État conclue le 15 janvier 2019 tels qu'initialement fixées ainsi que les stipulations de l'avenant n°1 de ladite convention et ce aux fins de modifier les horaires d'intervention des équipes de nuit de la Police municipale et d'intégrer une équipe cynophile au sein des équipes de Police municipale de voie publique.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 9

L'article 9 au titre II portant sur « la coordination des services » de la convention précitée est abrogé et remplacé par les stipulations suivantes :

« Sous réserve, sans préjudice des prérogatives de la Police nationale et sans exclusivité, la Police municipale assure plus particulièrement des missions de surveillance des secteurs suivants dans le créneau horaire 08h00 à 20h00 le lundi et 08h00 à 02h30 du mardi au samedi :

- centre-ville,
- zone d'activités commerciales et industrielles situées en périphérie du centre-ville ;
- quartiers résidentiels ».

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS DE L'ARTICLE 23

L'article 23 au titre II portant sur « la coopération opérationnelle renforcée » abrogé et remplacé par les stipulations suivantes :

« Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la Police Municipale, le Maire de Montélimar précise qu'il souhaite renforcer l'action de la Police Municipale par les moyens suivants : trois brigades de police municipale de voie publique (deux de journée, 08h00/20h00, et une de soirée, 18h00/02h30), armées avec des armes de catégories B et D, une brigade dédiée à la vidéoprotection, une brigade d'ASVP (agent de surveillance de la voie publique) dédiée à la surveillance du stationnement et une brigade équestre d'ASVP. Une équipe de capture canine, rattachée fonctionnellement à la Police Municipale, sera en charge de la capture des animaux féroces, malfaisants ou errants ». Une équipe cynophile composée d'au moins un agent qualifié de maître-chien de police municipale et de son animal, renforcera les équipes de police municipale de voie publique et plus particulièrement l'équipe de soirée. »

ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET DE L'AVENANT N°2

L'avenant n°2 de la convention de coordination entre la Police municipale et des Forces de sécurité de l'État entrera en vigueur à compter de sa signature par chacune des parties.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

A l'exception des modifications introduites par l'avenant n°2, toutes les clauses et dispositions de la convention initiale restent applicables tant qu'elles ne sont pas modifiées ou contraires à celles retenues dans le présent avenant.

Fait à Montélimar, le

La Préfète de la Drôme

Élodie DEGIOVANNI

Le Maire de Montélimar

Julien CORNILLET

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 23 SEPTEMBRE 2021

COMPTE RENDU DES DÉCISIONS MUNICIPALES

Le Conseil Municipal

Où l'exposé du Maire,

Vu la loi n°96-142 du 21 février 1996,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,

Prend acte des décisions suivantes :

DÉCISION N° 2021.06.61D**PORTANT MODIFICATION DE LA CRÉATION DE LA RÉGIE DE RECETTES
POUR LA LOCATION DE SALLES
(Montlouis, La Gondole, Espace Saint Martin, Maison des Services
Publics, Maison des Syndicat et Chapelle des Carmes)
ET DIVERS MATÉRIELS
(tables , chaises, barrières,...)**

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18,

Vu l'arrêté du 6 juillet 2009 portant application de l'article 8 du décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération N°2,0 du Conseil Municipal en date du 17 juillet 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté 2009.12.883 portant création d'une régie de recettes pour la location des salles et divers matériels,

Vu l'arrêté 2010.03.160 portant modification de la création d'une régie de recettes pour la location des salles et divers matériels,

Vu la décision 2018.03.18D portant modification de la création d'une régie de recettes pour la location des salles et divers matériels,

Vu l'avis conforme du Comptable Public Assignataire en date du 8 juin 2021.

DÉCIDE**ARTICLE 1 :**

Il est institué une régie de recettes auprès du service de la vie associative de la ville de Montélimar au 1^{er} janvier 2010.

ARTICLE 2 :

Cette régie est installée à la maison des services publics, 1 avenue saint martin, à Montélimar.

ARTICLE 3 :

La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 :

La régie encaisse les produits liés à la location des différentes salles et du matériel afférent à l'exploitation de ces salles ainsi que la location de divers matériels suivant les tarifs votés par le Conseil Municipal.

ARTICLE 5 :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- En numéraire
- Au moyen de chèques bancaires, postaux
- Par virement bancaire

Le recouvrement des produits s'effectuera par la délivrance de quittances extraites d'un journal à souche P1RY.

ARTICLE 6 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de Montélimar.

ARTICLE 7 :

Un fonds de caisse d'un montant de 50.00 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000.00 €.

ARTICLE 9 :

Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 :

Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 :

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 :

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 :

Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 :

Monsieur le Maire de Montélimar et le comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Montélimar le 10 juin 2021.

**Visa de Monsieur Le Maire
de Montélimar**

Visa du Comptable Public Assignataire



Pour Le Maire,
Le Conseiller délégué

Norbert GRAVES

DÉCISION N° 2021.06.62D**PORTANT SUPPRESSION DE LA RÉGIE DE RECETTES POUR LE BANQUET
RÉPUBLICAIN DE LA VILLE DE MONTÉLIMAR**

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18,

Vu l'arrêté du 6 juillet 2009 portant application de l'article 8 du décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération N°2,0 du Conseil Municipal en date du 17 juillet 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Arrêté N° 2010.03.184, portant création d'une régie de recettes pour le banquet républicain de la ville de Montélimar.

Vu l'arrêté N°2010.05.357, portant modification de création de la régie de recettes pour le banquet républicain de la ville de Montélimar,

Vu la décision 2012.10.77D, portant modification de création de la régie de recettes pour le banquet républicain de la ville de Montélimar,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 8 juin 2021.

DÉCIDE**ARTICLE 1 :**

La régie de recettes pour l'encaissement de la vente de repas pour le banquet républicain est supprimée à compter du 1^{er} juillet 2021.

ARTICLE 2 :

Il convient par conséquent de clôturer le compte de dépôt de fonds à compter du 1^{er} juillet 2021.



ARTICLE 3 :

Monsieur Le Maire et le comptable publique assignataire sont chargé chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente décision.

Fait à Montélimar, le 10 juin 2021.

**Visa de Monsieur Le Maire
de Montélimar**

Pour Le Maire,
Le Conseiller délégué

Norbert GRAVES

Visa du Comptable Public Assignataire

DECISION N°2021.06.63D

Objet : Fourniture de mobiliers urbains - Avenant n°2.

Vu les articles L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Commande publique et notamment son article R.2194-8 ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil Municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22 précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2020.07.580 A du 24 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Karim OUMEDDOUR dans les domaines de l'Urbanisme et des Travaux et plus particulièrement la gestion des bâtiments, ouvrages d'art, infrastructure routière et réseaux, y compris les décisions de passation des marchés d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées ainsi que de leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant initial supérieure à cinq pour cent lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'accord-cadre n°190023 du 12 juin 2019 et l'avenant N°1 du 14 mai 2021 portant sur la fourniture de mobiliers urbains, conclu avec la société SIGNAMAT ;

Vu le budget général de la commune et notamment son compte 21758 – 821 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Qu'il est nécessaire d'augmenter le montant annuel maximum, dans le cadre de l'accord-cadre susvisé, qui a été conclu pour une durée de trois (3) ans à compter de sa date de notification et pour un montant global de commande susceptible de varier dans la limite maximum de 175 000,00 € H.T. ;

- Qu'il convient d'établir, un avenant n°2 pour augmenter le montant annuel maximum du dit marché pour répondre aux besoins de la ville de Montélimar.

Le Maire de MONTELMAR,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu avec la société SIGNAMAT, dont le siège social est situé P.A. les Léonards, 26200 MONTELMAR, un avenant n°2 à l'accord-cadre n°190023 du 12 juin 2019 portant sur la fourniture de mobiliers urbains, afin d'augmenter le montant annuel maximum du marché.

Article 2° - Le montant annuel maximum du marché est porté de 175 000,00 € H.T. à 192 500,00 € H.T..

Article 3° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à MONTELMAR, le 24 JUIN 2021

Le Maire,



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

DÉCISION N° 2021.06.64D**PORTANT SUPPRESSION DE LA RÉGIE DE RECETTES DES SANISETTES
PUBLIQUES INSTALLÉES PLACE D'ARMES**

Le Maire de la Ville de Montélimar,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18,

Vu l'arrêté du 6 juillet 2009 portant application de l'article 8 du décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération N°2,0 du Conseil Municipal en date du 17 juillet 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Arrêté N° 2002.10.352, portant institution d'une régie de recettes des sanisettes publiques installées Place d'Armes,

Vu l'arrêté N°2002.11.423, portant modification de l'institution de la régie de recettes des sanisettes publiques installées Place d'Armes,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 8 juin 2021.

DÉCIDE**ARTICLE 1 :**

La régie de recettes pour la surveillance, l'entretien et l'encaissement des sanisettes publiques est supprimée à compter du 1^{er} juin 2021.


ARTICLE 2 :

Il convient par conséquent de clôturer le compte de dépôt de fonds à compter du 1^{er} juin 2021.

ARTICLE 3 :

Monsieur Le Maire et le comptable publique assignataire sont chargé chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente décision.



Envoyé en préfecture le 28/06/2021
Reçu en préfecture le 28/06/2021
Affiché le 
ID : 026-212601983-20210610-202106_64D-AR

Fait à Montélimar, le 10 juin 2021.

**Visa de Monsieur Le Maire
de Montélimar**



Pour Le Maire,
Le Conseiller délégué

Norbert GRAVES

Visa du Comptable Public Assignataire

DECISION N° 2021.06.65D

Objet : Production et exposition d'œuvres Marc LIMOUSIN

Vu les articles L.5211-9 et L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics et notamment son article 30-I-8°;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil Municipal au Maire prévue à l'article L.5211-10 précité du Code général des collectivités territoriale ;

Vu l'arrêté n°2020.07.577A du 24 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame Fabienne MENOVAR dans le domaine de la Culture et du Patrimoine et plus particulièrement la préparation, l'exécution et le règlement des marchés de fournitures, y compris les décisions de passation des marchés correspondants inférieur au seuil de l'article 26-II du Code des marchés publics, ainsi que de leurs avenants ;

Vu le budget général de la Ville de Montélimar et notamment le compte 6226 -312 - 5000 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que la Ville de Montélimar organise une installation éphémère d'œuvres sur la place Provence, devant l'entrée du Musée d'art contemporain qui sera présentée du 1^{er} juillet au 15 octobre 2021.

- Que le montant du marché ayant été estimé à 3 000 € (trois mille euros) charges comprises, une consultation a été effectuée, conformément aux dispositions susvisées du décret n°2016-360 relatif aux marchés publics, directement auprès de l'artiste Marc LIMOUSIN .

- Que l'artiste a justifié de la régularité de sa situation au regard des dispositions de l'article 51 du décret 2016-360 relatif aux marchés publics ;

- Que les crédits nécessaires au marché à intervenir sont inscrits au budget général, comptes 6226 312 5000 ;

Le Maire,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu avec l'artiste Marc LIMOUSIN, domicilié 13 rue Côte Perrière 74000 ANNECY - n° Maison des artistes 170487, un marché public pour la production et l'exposition d'une œuvre « L'ombre d'un doute » dans l'espace urbain de la ville de Montélimar.



Article 2° - Le montant des dépenses à engager au titre de ce marché, qui sera imputé sur les crédits inscrits au budget compte 6226 312 5000 est arrêté à la somme de 3 000 € (trois mille euros) charges comprises.

Article 3° - Ce marché est conclu à hauteur de 3 000 € (trois mille euros) charges comprises prix forfaitaire ferme et pour toute la durée de l'exposition.

Article 4° - Monsieur le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Fait à Montélimar, le - 3 JUIN 2021

Le Maire,



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué.

Fabienne MENOVAR

DECISION N° 2021.06.66D

Objet : Production et exposition d'œuvres Scénocosme

Vu les articles L.5211-9 et L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics et notamment son article 30-I-8°;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil Municipal au Maire prévue à l'article L.5211-10 précité du Code général des collectivités territoriale ;

Vu l'arrêté n°2020.07.577A du 24 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame Fabienne MENOVAR dans le domaine de la Culture et du Patrimoine et plus particulièrement la préparation, l'exécution et le règlement des marchés de fournitures, y compris les décisions de passation des marchés correspondants inférieur au seuil de l'article 26-II du Code des marchés publics, ainsi que de leurs avenants ;

Vu le budget général de la Ville de Montélimar et notamment le compte 6226 -312 - 5000 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que la Ville de Montélimar organise une installation éphémère d'œuvres sur la place Provence, devant l'entrée du Musée d'art contemporain qui sera présentée du 1^{er} juillet au 15 octobre 2021.
- Que le montant du marché ayant été estimé à 5 500 € (cinq mille cinq cent euros) charges comprises, une consultation a été effectuée, conformément aux dispositions susvisées du décret n°2016-360 relatif aux marchés publics, directement auprès de l'association Scénocosme représentée par son président, Cédric MARCHAL
- Que l'association Scénocosme a justifié de la régularité de sa situation au regard des dispositions de l'article 51 du décret 2016-360 relatif aux marchés publics ;
- Que les crédits nécessaires au marché à intervenir sont inscrits au budget général, comptes 6226 312 5000 ;

Le Maire,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu avec l'association Scénocosme, 40 rue du bon pasteur 69001 LYON, n° SIRET 489 745 216 00031, un marché public pour la production et l'exposition de deux œuvres « Résonances cristallines » et « Calice » dans l'espace urbain de la ville de Montélimar.

Article 2° - Le montant des dépenses à engager au titre de ce marché, qui sera imputé sur les crédits inscrits au budget compte 6226 312 5000 est arrêté à la somme de 5 500 € (cinq mille cinq cent euros) charges comprises.

Article 3° - Ce marché est conclu à hauteur de 5 500 € (cinq mille cinq cent euros) charges comprises prix forfaitaire ferme et pour toute la durée de l'exposition.

Article 4° - Monsieur le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Fait à Montélimar, le - 3 JUIN 2021

Le Maire,



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Fabienne MENOJAR

DECISION N°2021.06.67D

Objet : Contrat de louage d'un bien du domaine privé communal

VU l'article L.2122-22-5° du Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L.2111-1, L.2122-1, L.2122-2 et L.2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'article L.145-5 du Code du commerce ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2.00 du 17 juillet 2020 octroyant les délégations prévues à l'article précité L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n°2020.07.614A du 04 août 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Eric PHELIPPEAU dans les domaines de l'Economie, du Tourisme, de l'Emploi et de la Formation, et plus particulièrement pour les décisions de conclusion et de révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas neuf (9) ans.

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

Que dans le programme « Action Cœur de Ville » qui vise à redynamiser le centre ville de Montélimar en favorisant notamment un développement économique et commercial équilibré, la commune souhaite la création de « boutiques éphémères ».

Le MAIRE de MONTELMAR,

DECIDE :

ARTICLE 1 : De conclure, avec la S.A.S GROUPE ARCHER, un contrat de louage à caractère saisonnier portant sur un bien du domaine privé communal sis 97 rue Pierre Julien à Montélimar (26200), pour la période du 15 juin 2021 au 30 septembre 2021 aux fins d'ouverture d'une boutique éphémère pour l'exercice d'une activité de vente de chaussures artisanales.

ARTICLE 2 : Ce contrat est conclu à titre précaire moyennant le paiement d'un loyer mensuel de quatre cent euros (400€), charges en sus, et proratisé le cas échéant.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant sa publication.

Fait à Montélimar, le 14 JUIN 2021



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Eric PHELIPPEAU

Le Maire,



DECISION N°2021.06.68 D

Objet : Nettoyage des locaux du service voirie et du service propreté

Vu les articles L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R.2122-8 ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil Municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22 précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2020.07.575A du 28 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame Ghislaine SAVIN au titre des Affaires générales et plus particulièrement pour la mise en œuvre et la gestion des moyens généraux nécessaires au fonctionnement des services municipaux, y compris la signature des décisions de passation des marchés et accords-cadres de fournitures et services d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée, ainsi que de leurs avenants ;

Vu le budget général de la ville de Montélimar et notamment le compte 6283-020 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que les prestations de services de nettoyage dans les locaux du service Propreté et du service Voirie ont fait l'objet d'un marché réservé aux E.S.A.T. et E.A n°190033 (lot n°1), conclu avec l'association MESSIDOR, au prix global et forfaitaire annuel révisable de 3 754,60 € H.T., soit 4 505,52 € T.T.C et pour une durée d'un (1) an à compter du 1er juillet 2019, reconductible deux (2) fois pour une période d'un (1) an ;
- Que la Ville de Montélimar doit désormais s'assurer de prestations supplémentaires de nettoyage dans les locaux du service Voirie pour palier à de nouveaux besoins ;
- Que le coût des prestations supplémentaires pour ces locaux venant bouleverser l'économie du marché initial, la Ville de Montélimar n'a pas reconduit le marché n°190033 arrivant à échéance le 30 juin 2021 ;



- Qu'en conséquence, une procédure négociée a été directement engagée avec cette même association, conformément aux dispositions de l'article R2122-8 du Code de la commande publique susvisé, pour passer un nouveau marché public sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande intégrant la nouvelle définition des besoins du service voirie et du service propreté ;
- Que suite aux négociations l'offre de l'association MESSIDOR est apparue comme économiquement avantageuse ;
- Que cette association a justifié de la régularité de sa situation au regard des dispositions des articles R.2143-3 et R.2143-6 du Code de la commande publique ;
- Que les crédits nécessaires à l'accord-cadre à intervenir sont inscrits au compte 6283-020 ;

Le Maire de Montélimar,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu avec l'association MESSIDOR, dont le siège social est situé, 89 rue Léon GAUMONT à VALENCE (26000), un accord-cadre mono-attributaire de services à bons de commande pour les prestations de nettoyage des bâtiments techniques communaux relatifs au service Propreté et au service Voirie.

Article 2° - Le montant annuel des dépenses à engager au titre de cet accord-cadre qui sera imputé sur les crédits inscrits au budget compte 6283-020 est arrêté à 3 500,00 € H.T. au minimum et 8 000,00 € H.T. au maximum.

Article 3° - Cet accord-cadre est conclu à prix unitaires fermes pour une durée d'un (1) an, à compter du 1^{er} juillet 2021.

Article 4° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à Montélimar, le 30 JUIN 2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Ghislaine SAVIN

DECISION N°2021.06.69 D

Objet : Nettoyage du Musée de la Ville

Vu les articles L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R.2122-8 ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil Municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22 précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2020.07.575A du 28 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame Ghislaine SAVIN au titre des Affaires générales et plus particulièrement pour la mise en œuvre et la gestion des moyens généraux nécessaires au fonctionnement des services municipaux, y compris la signature des décisions de passation des marchés et accords-cadres de fournitures et services d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée, ainsi que de leurs avenants ;

Vu le budget général de la ville de Montélimar et notamment le compte 6283-322 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que les prestations de services de nettoyage dans les locaux du Musée de la Ville ont fait l'objet d'un marché n°190031 (lot n°5), conclu avec la société ESPACE NETTOYAGE INDUSTRIES (E.N.I.), au prix global et forfaitaire annuel révisable de 9 965,00 € H.T., soit 11 958,00 € T.T.C et pour une durée d'un (1) an à compter du 1^{er} juillet 2019, reconductible deux (2) fois pour une période d'un (1) an ;
- Que les prestations de nettoyage telles que prévues au C.C.T.P. du marché n°190031 n'étant plus en adéquation avec les nouveaux besoins du musée, la Ville de Montélimar n'a pas reconduit le marché n°190033 arrivant à échéance le 30 juin 2021 ;
- Qu'en conséquence, une procédure négociée a été directement engagée avec la société ENI, conformément aux dispositions de l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique susvisé, pour passer un nouveau marché public sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande intégrant la nouvelle définition des besoins pour les locaux du musée de la Ville ;



- Que suite aux négociations, l'offre de la société ESPACE NETTOYAGE INDUSTRIES est apparue comme économiquement avantageuse ;

- Que cette société a justifié de la régularité de sa situation au regard des dispositions des articles R.2143-3 et R.2143-6 du Code de la commande publique ;

- Que les crédits nécessaires à l'accord-cadre à intervenir sont inscrits au compte 6283-322 ;

Le Maire de Montélimar,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu avec la société ESPACE NETTOYAGE INDUSTRIES, ayant son siège social, ZA le Cornilhac à Tournon (07300), un accord-cadre à bons de commande pour l'exécution des prestations de service de nettoyage du Musée de la Ville.

Article 2° - Le montant annuel des dépenses à engager au titre de cet accord-cadre qui sera imputé sur les crédits inscrits au budget compte 6283-322 est arrêté à 3 500,00 € H.T. au minimum et à 10 000,00 € H.T. au maximum.

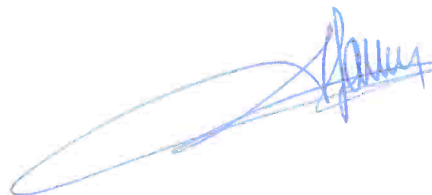
Article 3° - Cet accord-cadre est conclu à prix unitaires fermes pour une durée d'un (1) an, à compter du 1^{er} juillet 2021.

Article 4° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à Montélimar, le

30 JUIN 2021

Le Maire,



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Ghislaine SAVIN

DECISION N°2021.06.70 D

Objet : Fourniture de béton bitumeux stockable

Vu les articles L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles, R.2123-1-1°, R.2131-12-1° et R.2162-2 al 2 ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22° précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2020.07.580 A du 24 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Karim OUMEDDOUR dans les domaines de l'urbanisme et des travaux et plus particulièrement pour la gestion des bâtiments, ouvrages d'art, infrastructure routière et réseaux, y compris la signature des décisions de passation des marchés et accords-cadres de fournitures et services d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée, ainsi que de leurs avenants ;

Vu le budget de la ville de Montélimar et notamment le compte 9400-8220-60633 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que la ville de Montélimar a régulièrement besoin de fourniture de béton bitumeux stockable ;
- Que ce marché de fourniture fera l'objet d'un accord-cadre à bons de commande, pour un montant susceptible de varier dans les limites globales minimum de 15 000,00 € H.T. et maximum de 60 000,00 € H.T. et pour une durée de trois (3) ans à compter de sa date de notification ;
- Qu'une procédure adaptée a été engagée conformément aux articles précités du Code de la commande publique par l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence à la publication du B.O.A.M.P. et de la plateforme acheteur MARCEL26, le 02 avril 2021, fixant la date limite de remise des offres au 03 mai 2021 à 17 heures ;



- Que cet avis a également été diffusé sur le site Internet de la ville de Montélimar ;

- Qu'à l'issue de cette consultation à laquelle ont souhaité participer les entreprises CEMEX GRANULATS, CALCAIRES REGIONAUX et EIFFAGE ROUTE CENTRE EST, c'est l'offre de cette dernière qui est apparue comme économiquement la plus avantageuse ;

- Que l'entreprise a justifié de la régularité de sa situation au regard des dispositions des articles R.2143-5 à R.2143-10 du Code de la commande publique ;

- Que les crédits nécessaires à l'accord-cadre à intervenir sont inscrits au compte 9400-8220-60633 ;

Le Maire de Montélimar,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu avec la société EIFFAGE ROUTE CENTRE EST, dont le siège social est situé, 3 rue Hrant Dink à LYON (69285), un accord cadre de fournitures portant sur l'acquisition de béton bitumeux stockable.

Article 2° - Cet accord cadre s'exécutera à bons de commande, pour une durée de trois (3) ans à compter de sa date de notification et dans les limites globales minimum de 15 000,00 € H.T. soit 18 000,00 € T.T.C. et maximum de 60 000,00 € H.T. soit 72 000,00 € T.T.C. (T.V.A. à 20 %).

Article 3° - L'accord cadre est conclu à prix unitaires fermes.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget général de la ville de Montélimar, compte 9400-8220-60633.

Article 4° - Le délai de livraison des fournitures est fixé à huit (8) heures ouvrées, à compter de la réception du bon de commande.

Article 5° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à Montélimar, le

le 1 JUL. 2021

Le Maire,



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

DECISION N°2021.

Objet : Fourniture de mobiliers et de matériels scolaires.

Vu les articles L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Commande publique et notamment ses articles R.2123-1-1°, R.2131-12-2° et R.2162-2 al 2 ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil Municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22° précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2021.03.264A du 10 mars 2021 portant délégation de fonction et de signature à Madame Pauline CABANE au titre de l'Education et de la Jeunesse et plus particulièrement pour la gestion des moyens en fournitures et mobiliers scolaires et éducatifs, y compris la signature des décisions de passation des marchés et accords-cadres de fournitures et services d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée, ainsi que de leurs avenants ;

Vu le budget général de la commune et notamment ses comptes 2184 – 211, 2184 – 212 et 2184 – 213 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que la Ville de Montélimar doit faire l'acquisition de mobiliers et matériels scolaires pour ses écoles maternelles et élémentaires ;
- Que ces fournitures ont été décomposées en quatre (4) lots distincts : mobiliers pour classes maternelles et élémentaires (lot 1), mobiliers d'aménagement et de rangement de classes (lot n°2), mobiliers et matériels pédagogiques (lot n°3), mobiliers et matériels audiovisuels (lot n°4), qui feront l'objet chacun d'un accord cadre mono-attributaire à bons de commandes. Ces fournitures ont été estimées au maximum à 129 000,00 € H.T. sur la durée des accords-cadres ;
- Qu'une procédure adaptée a été engagée conformément aux articles précités du Code de la Commande publique par l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence à la publication du B.O.A.M.P. et de la plateforme acheteur MARCEL26, le 04 mai 2021, fixant la date limite de remise des offres au 03 juin 2021 à 17 heures ;
- Que cet avis a également été diffusé sur le site Internet de la ville de Montélimar ;



- Qu'à l'issue de cette procédure à laquelle ont participé :

. pour le lot n°1, les sociétés TOUT POUR LE BUREAU, SAONOISE DE MOBILIERS, 3B BUREAU, AIBI INNOVATION, MOBIDECOR ET PAPETERIE DESPESSE,

. pour le lot n°2, les sociétés TOUT POUR LE BUREAU, SAONOISE DE MOBILIERS et 3B BUREAU,

. pour le lot n°3, la société TOUT POUR LE BUREAU,

les offres des sociétés TOUT POUR LE BUREAU pour les lots n°1 et n°3 et SAONOISE DE MOBILIERS pour le lot n°2, sont apparues comme économiquement les plus avantageuses ;

- Que le lot n°4 a fait l'objet d'une déclaration sans suite pour absence d'offres ;

- Que ces sociétés ont justifié de la régularité de leur situation au regard des dispositions des articles R.2143-3 et R.2143-6 du Code de la commande publique ;

- Que les crédits nécessaires aux accords-cadres à intervenir sont inscrits au budget comptes 2184 – 211, 2184 - 212 et 2184 – 213.

Le Maire de MONTELIMAR,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu un accord-cadre de fournitures avec :

- la société TOUT POUR LE BUREAU S.A.R.L., ayant son siège social 10 Avenue du Meyrol, Pôle d'Activités du Meyrol, 26200 MONTELIMAR, pour les mobiliers pour classes maternelles et élémentaires (lot n°1) et les mobiliers et matériels pédagogiques (lot n°3),
- la société SAONOISE DE MOBILIERS S.A.S., ayant son siège social 117 Avenue de la Vallée du Breuchin, 70300 FROIDECONCHE, pour les mobiliers d'aménagement et de rangement de classes (lot n°2).

Article 2° - Le montant de ces accord-cadres, qui seront conclus à bons de commande et pour une durée de deux (2) ans à compter de leur date de notification, est susceptible de varier dans les limites globales suivantes :

- 15 000,00 € H.T. soit 18 000,00 € T.T.C. minimum et 45 000,00 € H.T. soit 54 000,00 € T.T.C. maximum pour le lot n°1,

- 13 000,00 € H.T. soit 15 600,00 € T.T.C. minimum et 30 000,00 € H.T. soit 36 000,00 € T.T.C. maximum pour le lot n°2,

- 11 000,00 € H.T. soit 13 200,00 € T.T.C. minimum et 30 000,00 € H.T. soit 36 000,00 € T.T.C. maximum pour le lot n°1,

(T.V.A. au taux de 20 %).

Article 3° - Le délai de livraison des fournitures est de vingt-cinq (25) jours ouvrés pour le lot n°1 et de dix (10) jours ouvrés pour les lots n°2 et n°3.

Article 4° - Le délai de garantie des fournitures est fixé à dix (10) ans pour les lots n°1 et n°2 et à deux (2) ans pour le lot n°3.

Article 5° - Le délai de remplacement des fournitures défectueuses est fixé à deux (2) jours ouvrés pour l'ensemble des lots.

Article 6° - Pour les accords-cadres qui seront conclus à prix unitaires fermes, les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget général, comptes 2184 - 211, 2184 - 212 et 2184 - 213.

Article 7° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à MONTELMAR, le 08 JUL. 2021

Le Maire,



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Pauline CABANE

DÉCISION N°2021.06.72D

Objet : Prestation de service juridique

VU les articles L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique et notamment son article R.2122-8 ;

VU la délibération 2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil municipal au maire prévue à l'article L.2122-22 précité du Code général des collectivités territoriales et notamment pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution (dans toutes leurs dispositions) et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que de leurs marchés subséquents et prendre toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;

VU l'arrêté n°2020.07.575A du 04 août 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame Ghislaine SAVIN, 3^{ème} adjointe dans les domaines des affaires générales et des ressources humaines et plus particulièrement en ce qui concerne les décisions de passation de passation des marchés publics d'un montant inférieure au seuil de procédure formalisée correspondant et lorsque leur montant est inscrit au budget ainsi que les décisions de fixer la rémunération et de régler les frais et honoraires d'avocat.

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSE :

- Que la ville souhaite s'assurer les services d'un conseil juridique en matière de relation avec les associations ;
- Que le montant de ce marché étant inférieur à 40 000,00 euros HT, il sera passé un marché public directement avec Me Céline GABERT dont l'offre est apparue économiquement avantageuse ;
- Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget compte 6226-020.

Le MAIRE de MONTÉLIMAR,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : Il sera conclu un marché public de consultation juridique avec Me Céline GABERT, avocate, Cabinet Fayol et associés, 19 avenue du Champs de Mars à Valence (26000).

ARTICLE 2 : Au titre de ce marché, Me Céline GABERT percevra une rémunération horaire de 150,00 euros HT qui ne pourra dépasser 40 000,00 euros HT.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget, compte 6226-020.



Envoyé en préfecture le 06/07/2021

Reçu en préfecture le 06/07/2021

Affiché le

SLOW

ID : 026-212601983-20210706-202106_72D-AR

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication/transmission.

Fait à Montélimar, le **06 JUL. 2021**

Le Maire
Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Ghislaine SAVIN



DECISION N°2021.07.73 D

Objet : Assistance à la gestion et au recouvrement de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22° ;

Vu les dispositions des articles R.2123-1-1° et R.2131-12-2° du Code de de la Commande Publique (C.C.P.) ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil Municipal au maire prévue à l'article L.2122-22 précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2020.07.596 A du 31 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Norbert GRAVES dans les domaines des Finances, des Budgets et de la Commande Publique et plus particulièrement pour la mise en œuvre et la gestion des moyens nécessaires à la réalisation d'études et d'analyses financières, comptables et fiscales y compris les décisions de passation des marchés d'un montant inférieur au seuil des marchés passés selon une procédure formalisée ;

Vu le budget général de la Ville de Montélimar et notamment le compte 6226 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que la Ville de Montélimar souhaite recourir à un prestataire pour se faire assister dans le cadre de la gestion et du recouvrement de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure;
- Que ce marché de service ayant été estimé à 75 000,00 € H.T. sur la durée totale du contrat, une procédure adaptée, suivant les dispositions des articles précités du Code de la Commande Publique, a été engagée par l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence à la publication du B.O.A.M.P. le 8 avril 2021 avec une date limite de remise des offres fixée au 7 mai 2021 à 17 heures ;



- Que cet avis a également été diffusé sur le site Internet de la commune ;

- Qu'au terme de cette procédure, à laquelle ont souhaité participer le groupement CTR/GARRIGUES BEAULAC ASSOCIES et les entreprises REFPAC-GPAC, GEOPANO, CABINET MARSON et GO PUB CONSEIL, c'est l'offre de cette dernière qui est apparue économiquement la plus avantageuse suite aux négociations engagées ;

- Que l'entreprise retenue a justifié de la régularité de sa situation au regard des dispositions des articles R2143-5 à R2143-10 du Code de la Commande Publique ;

- Que les crédits nécessaires au marché à intervenir sont inscrits au budget général compte 6226 ;

Le Maire de Montélimar,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu un marché public de service avec l'entreprise GO PUB CONSEIL, ayant son siège social sis 12 rue Henri Becquerel, PIBS CP 67, à VANNES (56000) pour l'assistance à la gestion et au recouvrement de la taxe locale sur la publicité extérieure.

Article 2° - Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté aux sommes, imputés au budget général compte 6226, de :

- 13 437,00 euros H.T. soit 16 124,40 euros T.T.C (avec un taux de T.V.A. de 20%) au titre de la première année contractuelle ;

- 8 597,50 euros H.T. soit 10 317,00 euros T.T.C avec un taux de T.V.A. de 20%) pour les années de reconduction,

auxquelles s'ajoute un intéressement de 2,5% du montant annuel des recettes supplémentaires obtenus par rapport au montant annuel moyen des recettes constaté (fixé à 260 000 euros) étant précisé que le montant annuel de la prime au titre de l'intéressement ne pourra être supérieure à 10 000,00 euros H.T..

Article 3° - Le marché est conclu à prix global et forfaitaire révisable.

Article 4° - Le marché est conclu pour une période comprise entre sa date de notification et le 31 décembre 2021. Il pourra ensuite se renouveler, par tacite reconduction, par deux (2) fois pour des périodes d'un (1) an.

Article 5° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à Montélimar, le5..JUIL..2021

Le Maire,



Pour Le Maire,
Le Conseiller délégué

Norbert GRAVES

DECISION N°2021.07.74 D

Objet : Fourniture et livraison de fournitures administratives - Lot n°1 : Fournitures de bureau - Avenant n°2.

Vu les articles L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Commande publique et notamment son article R.2194-7 ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil Municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22° précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2020.07.575A du 28 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame Ghislaine SAVIN au titre des Affaires générales et plus particulièrement pour la mise en œuvre et la gestion des moyens généraux nécessaires au fonctionnement des services municipaux, y compris la signature des décisions de passation des marchés et accords-cadres de fournitures et services d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée, ainsi que de leurs avenants ;

Vu l'accord-cadre n°200033 du 02 octobre 2020 et son avenant n°1 du 16 mars 2021 portant sur la fourniture et livraison de fournitures de bureau (lot n°1), conclu avec la société TOUT POUR LE BUREAU S.A.R.L. ;

Vu le budget général de la commune et notamment son compte 6064 - 020 - 9100 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Qu'il est nécessaire d'intégrer de nouvelles fournitures, indispensables à l'activité des services de la Ville, à l'accord-cadre susvisé, qui a été conclu pour une durée de trois (3) ans à compter de sa date de notification et pour un montant global de commande susceptible de varier dans les limites minimum de 20 000,00 € H.T. et maximum de 60 000,00 € H.T. ;
- Qu'il convient d'établir, en conséquence, un avenant n°2 pour ajouter de nouvelles fournitures à l'accord-cadre susvisé.

Le Maire de MONTELMAR,

DECIDE :

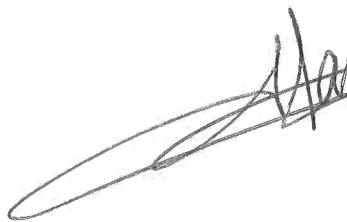
Article 1° - Il sera conclu avec la société TOUT POUR LE BUREAU S.A.R.L., dont le siège social est situé 10 Avenue du Meyrol, Z.A. du Meyrol, 26200 MONTELMAR, un avenant n°2 à l'accord-cadre n°200033 du 02 octobre 2020 portant sur la fourniture et livraison de fournitures de bureau (lot n°1), afin d'intégrer de nouvelles fournitures complémentaires à celles déjà listées au B.P.U..

Article 2° - Le Bordereau des Prix (B.P.U.) Complémentaire est annexé à la présente décision.

Article 3° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à MONTELMAR, le 29 JUL 2021

Le Maire,



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Ghislaine SAVIN

Annexe à la décision n°2021.07.74 D

B.P.U. Complémentaire

N° des Prix	Désignation	Référence	Unité de commande	Prix unitaire € H.T.
3019-Stif.05	Stylo Pilot V-Signpen (références : 13467, 14368, 13465) – Couleur au choix : bleu, vert, noir ou rouge	Page 257C	L'unité	1,65 €

Objet : Fourniture de mobiliers et de matériels scolaires – Lot n°4 :
Mobiliers et matériels audiovisuels.

Vu les articles L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Commande publique et notamment ses articles R.2122-2-3°, R.2123-1-1°, R.2131-12-2° et R.2162-2 al 2 ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil Municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22 précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2021.03.264A du 10 mars 2021 portant délégation de fonction et de signature à Madame Pauline CABANE au titre de l'Education et de la Jeunesse et plus particulièrement pour la gestion des moyens en fournitures et mobiliers scolaires et éducatifs, y compris la signature des décisions de passation des marchés et accords-cadres de fournitures et services d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée, ainsi que de leurs avenants ;

Vu le budget général de la commune et notamment ses comptes 2184 – 211, 2184 – 212 et 2184 – 213 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que la Ville de Montélimar doit faire l'acquisition de mobiliers et matériels scolaires pour ses écoles maternelles et élémentaires ;
- Que ces fournitures ont été décomposées en quatre (4) lots distincts : mobiliers pour classes maternelles et élémentaires (lot 1), mobiliers d'aménagement et de rangement de classes (lot n°2), mobiliers et matériels pédagogiques (lot n°3), mobiliers et matériels audiovisuels (lot n°4), qui feront l'objet chacun d'un accord cadre mono-attributaire à bons de commandes. Ces fournitures ont été estimées au maximum à 129 000,00 € H.T. sur la durée des accords-cadres ;
- Qu'une procédure adaptée a été engagée conformément aux articles précités du Code de la Commande publique par l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence à la publication du B.O.A.M.P. et de la plateforme acheteur MARCEL26, le 04 mai 2021, fixant la date limite de remise des offres au 03 juin 2021 à 17 heures ;
- Que cet avis a également été diffusé sur le site Internet de la ville de Montélimar ;

- Qu'au terme de cette procédure où seuls les lots n°1, n°2 et n°3 ont été attribués, le lot n°4 a fait l'objet d'une déclaration sans suite pour absence d'offres ;

- Que conformément à l'article R.2122-2-3° du Code de la commande publique, une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalable a été engagée directement auprès de l'entreprise TOUT POUR LE BUREAU pour le lot n°4, dont l'offre est apparue comme économiquement avantageuse ;

- Que cette entreprise a justifié de la régularité de sa situation au regard des dispositions des articles R.2143-3 et R.2143-6 du Code de la commande publique ;

- Que les crédits nécessaires à l'accord-cadre à intervenir sont inscrits au budget, comptes 2184 – 211, 2184 – 212 et 2184 – 213 ;

Le Maire de MONTELIMAR,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu un accord-cadre de fournitures avec l'entreprise TOUT POUR LE BUREAU S.A.R.L., ayant son siège social 10 Avenue du Meyrol, Pôle d'Activités du Meyrol, 26200 MONTELIMAR, pour l'acquisition de mobiliers et matériels audiovisuels (lot n°4).

Article 2° - Le montant de cet accord-cadre, qui sera conclu à bons de commande et pour une durée de deux (2) ans à compter de sa date de notification, est susceptible de varier dans les limites globales de 9 000,00 € H.T. soit 10 800,00 € T.T.C. minimum et de 24 000,00 € H.T. soit 28 800,00 € T.T.C. maximum (T.V.A. au taux de 20 %).

Article 3° - Le délai de livraison des fournitures est de dix (10) jours ouvrés.

Article 4° - Les délais de garantie des fournitures sont fixés à :

- cinq (5) ans pour le VBI listé au Bordereau des Prix Unitaires (B.P.U.),
- trois (3) ans pour le vidéoprojecteur listé au B.P.U.,
- deux (2) ans pour tous les autres matériels listés au B.P.U..

Article 5° - Le délai de remplacement des fournitures défectueuses est fixé à deux (2) jours ouvrés.

Article 6° - Pour l'accord-cadre qui sera conclu à prix unitaires fermes, les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget général, comptes 2184 – 211, 2184 – 212 et 2184 - 213.

Envoyé en préfecture le 13/07/2021

Reçu en préfecture le 13/07/2021

Affiché le

SLOW

ID : 026-212601983-20210713-202107_75D-AR

Article 7° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à MONTELIMAR, le 13 JUIL. 2021

Le Maire,



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Pauline CABANE

DECISION N° 2021.07.76 D

Objet : Prestations de services d'assurance – Lot n°1 : Assurance dommages aux biens et risques annexes - Avenant n°1

Vu les articles L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R.2194-8 du Code de la Commande Publique (C.C.P.) ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil Municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22 précité du Code général des collectivités territoriales et notamment pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution (dans toutes leurs dispositions) et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que de leurs marchés subséquents et avenants lorsque les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;

Vu le budget général de la commune de Montélimar et notamment le compte 6161-020 ;

Vu le marché de prestations de services n° 180063 du 26 décembre 2018 conclu suivant la procédure de l'appel d'offres avec la société La MAIF, portant sur les prestations de services d'assurance dommages aux biens et risques annexes (Lot n°1) ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que par marché n° 180063 du 26 décembre 2018, la ville de Montélimar a confié à la société la MAIF, les prestations de services d'assurance dommages aux biens et risques annexes pour une période de quatre (4) ans à compter du 1^{er} janvier 2019 pour un montant annuel de 44 023,09 € toutes taxes ;

- Qu'il apparait désormais souhaitable d'assurer l'ensemble des biens immobilier ainsi que le mobilier urbain de la collectivité ;

- Qu'il convient en conséquence de mettre à jour l'état des biens immobiliers qui représente désormais une superficie de 107 006,71 m², pour prendre en compte d'une part son évolution, d'autre part l'assurance des biens extérieurs et du mobilier urbain de la collectivité, pour un montant initial annuel en plus-value de 2 105,45 € toutes taxes ;

Le Maire de Montélimar,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu un avenant n°1 en plus-value au marché n°180063 du 26 décembre 2018 avec la société La MAIF, dont le siège social est situé 200 avenue Salvador Allende à NIORT (79038), portant sur les prestations de services d'assurance dommages aux biens et risques annexes pour mettre à jour l'état des biens immobiliers qui représente désormais une superficie de 107 006,71 m² et pour prendre en compte l'intégration des biens extérieurs et du mobilier urbain de la collectivité.

Article 2° - Le montant annuel de la dépense à engager au titre de cet avenant n°1 est arrêté à la somme de 2 105,45 € toutes taxes, qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget général, compte 6161-020.

Article 3° - Le montant initial du marché est ainsi porté à la somme de 46 128,54 € toutes taxes (valeur 2^{ème} trimestre 2018).

Article 4° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à Montélimar, le **22 JUL. 2021**

Le Maire,



**Pour Le Maire,
Le Conseiller délégué**

Norbert GRAVES

DECISION N° 2021.07.77 D

Objet : Avenant n°1 au marché de prestations de services de nettoyage de divers bâtiments techniques et culturels communaux – Lot n°3 : Centre d'arts espace Chabrillan

Vu les articles L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R.2194-8 du Code de la Commande Publique (C.C.P.) ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil Municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22° précité du Code général des collectivités territoriales et notamment pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution (dans toutes leurs dispositions) et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que de leurs marchés subséquents et prendre toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;

Vu l'arrêté n°2020.07.575A du 04 août 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame Ghislaine SAVIN au titre des Affaires générales et aux Ressources Humaines et plus particulièrement pour la gestion des décors lumineux y compris la signature des décisions de passation des marchés et accords-cadres de fournitures et services d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée, ainsi que de leurs avenants ;

Vu le marché n° 190035 du 12 juin 2019 portant sur les prestations de nettoyage de divers bâtiments techniques et culturels communaux – Lot n°3 : Centre d'arts espace Chabrillan ;

Vu le budget général de la commune et notamment les comptes 6283-312 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Qu'un accord-cadre réservé de nettoyage des locaux du Centre d'arts espaces Chabrillan a été conclu pour une durée d'un (1) an, reconductible deux (2) fois, avec l'association ATELIERS DE PROXIMITÉ PRÉPARATOIRE AU TRAVAIL ET A L'EMPLOI (A.P.P.T.E.) pour un montant annuel de commande susceptible de varier dans les limites annuelles minimum de 500 € H.T. et maximum de 2 000 € H.T.. (association non assujettie à T.V.A.) ;

- Qu'il est nécessaire d'intégrer de nouvelles prestations de nettoyage indispensables à l'activité du Centre d'arts espace Chabrillan pour deux espaces de stockage situés dans ces locaux ;

- Qu'il convient d'établir en conséquence, un avenant n°1 pour prendre en compte les nouvelles lignes de prix correspondant à ces modifications.

Le Maire de Montélimar,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu avec l'association ATELIERS DE PROXIMITÉ PRÉPARATOIRE AU TRAVAIL ET A L'EMPLOI (A.P.P.T.E.), dont le siège social est situé 17 avenue Charles de Gaulle, 26200 MONTE LIMAR, un avenant n°1 à l'accord-cadre n°190035 du 12 juin 2019, afin d'intégrer de nouvelles lignes de prix portant sur le nettoyage des deux locaux de stockage du Centre d'arts espaces Chabrillan.

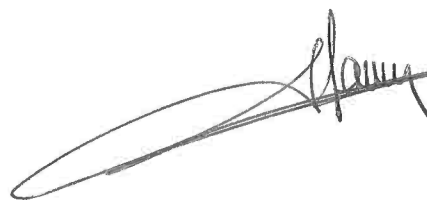
Article 2° - Le Bordereau des Prix (B.P.U.) Rectificatif est annexé à la présente décision.

Article 3 : - Le montant annuel initial de commande susceptible de varier reste fixé dans les limites minimum de 500 € H.T. et maximum de 2 000 € H.T. (association non assujettie à T.V.A.).

Article 4° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à Montélimar, le 28 JUL. 2021

Le Maire,



**Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué**

Ghislaine SAVIN

Ville de Montélimar - Bordereau des Prix Unitaires Rectifié
Nettoyage de divers bâtiments techniques et culturels communaux - Lot n°3 : Centre d'Art Espace Chabrilan
(Lot réservé aux S.I.A.E.)

ACCORD-CADRE DE SERVICES

○○○

**BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES
RECTIFICATIF
(B.P.U. RECTIFICATIF)**

○○○

Pouvoir adjudicateur :

VILLE DE MONTELIMAR

Représentant légal du pouvoir adjudicateur :

Monsieur le Maire de la Ville de Montélimar ou son représentant

○○○

Objet de l'accord-cadre :

**NETTOYAGE DE DIVERS BÂTIMENTS TECHNIQUES ET
CULTURELS COMMUNAUX**

LOT N°3 : CENTRE D'ARTS ESPACE CHABRILLAN RÉSERVÉ AUX SIAE

Le présent B.P.U. Rectificatif comporte deux (2) pages numérotées de 1 à 2

VILLE DE MONTÉLIMAR

NETTOYAGE DE DIVERS BÂTIMENTS TECHNIQUES ET CULTURELS COMMUNAUX
LOT N°3 : CENTRE D'ARTS ESPACE CHABRILLAN

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES RECTIFICATIF

Les prix comprennent toutes les charges fiscales, parafiscales et autres frappant obligatoirement les prestations, objet de l'accord-cadre, ainsi que tous les frais afférents à leur exécution et notamment les déplacements du prestataire

Il est précisé que le présent B.P.U. rectificatif ne doit en aucun cas être modifié, ni faire l'ajout de prix supplémentaire(s).

Numéro de prix	Désignations	Prix Unitaire HT
	CENTRE D'ARTS ESPACE CHABRILLAN	
	PRESTATIONS REGULIERES	
P1	PRESTATIONS BIMESTRIELLES Ce prix rémunère forfaitairement pour un (1) an les prestations bimestrielles de nettoyage du Centre d'Arts Espace Chabrillan dans les conditions décrites à l'article 1.1 du chapitre 2 du C.C.T.P.. LE FORFAIT EN LETTRES : SIX CENT SIX EUROS	606,00
	PRESTATIONS SUIVANT PLANNING	
P2	NETTOYAGE DES LOCAUX DES LOCAUX DU CENTRE D'ARTS ESPACE CHABRILLAN (HORS DIMANCHE OU JOURS FERIES) Ce prix rémunère forfaitairement une prestation de nettoyage des locaux du Centre d'Arts Espace Chabrillan qui s'effectue hors dimanche ou jours fériés, dans les conditions décrites à l'article 1.2.1 du chapitre 2 du C.C.T.P.. LE FORFAIT EN LETTRES : CENT CINQUANTE HUIT EUROS	158,00
P3	NETTOYAGE DES LOCAUX DES LOCAUX DU CENTRE D'ARTS ESPACE CHABRILLAN (DIMANCHE OU JOURS FERIES) Ce prix rémunère forfaitairement une prestation de nettoyage des locaux du Centre d'Arts Espace Chabrillan qui s'effectue un dimanche ou un jour férié, dans les conditions décrites à l'article 1.2.2 du chapitre 2 du C.C.T.P.. LE FORFAIT EN LETTRES : DEUX CENT SIX EUROS	206,00
P4	NETTOYAGE DU LOCAL TECHNIQUE 1 SITUÉ AU REZ-DE-CHAUSSÉE (HORS DIMANCHE OU JOURS FERIES) Ce prix rémunère forfaitairement une prestation de nettoyage du local technique 1 situé au rez-de-chaussée du Centre d'Arts Espace Chabrillan qui s'effectue hors dimanche ou jour férié, dans les conditions décrites à l'article 1.2.3 du chapitre 2 du C.C.T.P.. LE FORFAIT EN LETTRES : EUROS	54,05
P5	NETTOYAGE DU LOCAL TECHNIQUE 2 SITUÉ AU 1ER ETAGE (HORS DIMANCHE OU JOURS FERIES) Ce prix rémunère forfaitairement une prestation de nettoyage du local technique 2 situé au 1er étage du Centre d'Arts Espace Chabrillan qui s'effectue hors dimanche ou jour férié, dans les conditions décrites à l'article 1.2.3 du chapitre 2 du C.C.T.P.. LE FORFAIT EN LETTRES : EUROS	94,60

A Montélimar, le 28/07/2021

LE PRESTATAIRE
(cachet(s) et signature(s))
APPEL E. ACI
17 Avenue Charles de Gaulle
26200 MONTE LIMAR
Tél. 04 75 50 16 44 - Fax 04 75 01 70 44
Siret 392 346 912 00042 - APE 8899B